JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol. 7 No. 1-2

Winter and Spring 1990

The Donald Marshall Story

The Royal Commission on the Donald Marshall, Jr., Prosecution published its findings in January. Since then, several events have taken place that are worth noting. In addition, some of the major conclusions of the Commission need repeating. This magazine has been recording the developments in this case since the RCMP investigation, held just before Marshall was released on bail in 1982, and the case was referred to the N.S. Court of Appeal by the Minister of Justice of Canada. Most **JUSTICE REPORT** readers know that Marshall was found not guilty after having served eleven years of a life sentence for murder. Another person eventually was held responsible for the killing of Sandy Seale in a park in Sydney, Nova Scotia, in May 1971.

A few years ago, some compensation was paid to Marshall by the government of Nova Scotia but the case continued to rebound in the news. The justice system eventually stood accused of mishandling the matter from the beginning. The Royal Commission was established by order in council in October 1986 to investigate the whole Marshall affair and to make relevant recommendations.

Findings

The findings of the Royal Commission show that Donald Marshall's case was a clear miscarriage of justice and that the fact Marshall is a Native was a factor in his wrongful conviction and imprisonment.

- The police were incompetent and unprofessional in their handling of the investigation.
- The Crown prosecutor and the defence counsel failed to discharge their obligations properly.
- The trial judge made incorrect rulings that denied Marshall a fair trial.
- The Appeal Court failed to ensure that all relevant issues were argued, despite the fact that the errors of the trial judge were so fundamental.
- During the Police Reviews in 1974 and 1975, when new information about the possible guilt of another person was known, the responsible police officer failed to follow up on the new evidence.
- The 1982 Reinvestigation by the RCMP came to the conclusion that Marshall had not committed the murder but the investigating officers somewhat improperly questioned Marshall in the penitentiary.
- The Minister of Justice of Canada ordered the Nova Scotia Court of Appeal to review the matter "as if it were an appeal".
- The Court of Appeal made a serious and fundamental error when it concluded that Marshall was to blame for his wrongful conviction. It even "convicted" him of a "robbery with which he was never charged".
- Further, one member of the Court of Appeal should not have sat on the case.

JUSTICE REPORT

Volume 7, No. 1-2 Winter and Spring 1990

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal justice system throughout Canada. For more information on the activities of CCJA, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, Canadian Criminal Justice Association, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Telephone: (613) 725-3715.

CONTENTS **ISSN 0823-9436**

The Donald Marshall Story	1
Editorial	5
Plea Bargaining	6
— A Crown Counsel View	6
— A Defence Counsel View	7
National Forum on Rehabilitation	10
Firearms Control in Canada	12
Family Violence in Quebec: Dealing with violent spouses	14
Letters to the Editor	16
Brief News	3, 11, 18
In Court	9, 27
Parliamentary Statements, Questions, Answers, and Bills	28
Coming Events	32

Editor: Réal Jubinville

Indexed in the
Index to Canadian Legal Periodical Literature

- The Court of Appeal also should not have made some of the comments that it made because they created serious problems for Marshall in the subsequent compensation negotiations and in the public acceptance of his acquittal.
- The Attorney General's Department did not treat Marshall properly and several public servants are criticized severely for their conduct in the affair.

Recommendations

The Royal Commission makes 82 recommendations under six broad headings.

(1) Dealing with the wrongfully convicted — The Commission proposes that the Federal and Provincial governments constitute independent review mechanisms to facilitate the reinvestigation of alleged cases of wrongful conviction. Such reviews should be reported publicly. In the case of Marshall, the Government is asked to review the adequacy of the compensation he has received in the light of the findings of the Royal Commission.

(2) Visible minorities in the criminal justice system — The Royal Commission proposes that the Government adopt a policy on race relations and that it be implemented throughout the agencies of the criminal justice system. Such policy would deal with information about discrimination, public education and training for justice workers throughout.

(3) Nova Scotia Micmac and the criminal justice system — The Royal Commission suggests the creation of a pilot Native Criminal Court be established with relevant social services and programs; a Native Justice Institute for research, study, training, consultation, information and monitoring; various other programs to assist the Micmac people to develop their own services.

(4) Blacks in the criminal justice system — The strengthening of the Human Rights Act and Commission to deal more effectively with unfair treatment is proposed.

(5) Administration of criminal justice — The substance of the recommendations under this heading refers to the creation by statute of the office of Director of Public Prosecutions. This office would be filled by appointment by the Governor in Council and the person would be removable for cause only after a resolution from the legislature approving such action. The Commission proposes that such a position should be protected to some considerable extent from political interference. As well, the Commission suggests that the *Criminal Code* be amended to require the broadest possible disclosure to the accused of the facts of the case against him. Until the *Code* is amended, the Provincial Government is asked to implement the proposed disclosure policy.

(6) Police and policing — A broad range of improvements to the police system in Nova Scotia is proposed: more resources and training, broader recruitment, evaluation and standards, better management practices, etc.

Recent events

The publication of the Report of the Royal Commission has triggered a series of actions that should be noted.

- The Nova Scotia legislature apologized to Donald Marshall and his family.
- The Attorney General of Nova Scotia apologized to Donald Marshall on behalf of the Nova Scotia Government.
- The RCMP apologized to Donald Marshall for its failures in the affair.
- The Chairman of the Canadian Bar Association's Committee on Crown disclosure commented that a Marshall case could happen again because Canada has no laws requiring the police and the Crown to make disclosure of the case against the accused.
- The former Chief Justice of the Nova Scotia Appeal Court complained publicly about the conduct of two of Marshall's lawyers for maligning his court and has filed a complaint with the Nova Scotia Barristers' Society.
- Marshall's lawyers have filed a complaint with the Canadian Judicial Council against the five Appeal Court justices (including the Chief Justice) who acquitted Donald Marshall but blamed him for his conviction.
- The Nova Scotia Barristers' Society announced that it will review all of the lawyers whose ethics and competence have been questioned by the Royal Commission.
- The Attorney General of New Brunswick challenged the lawyers and the judiciary in his province to study the Nova Scotia report on Donald Marshall to ensure that the N.B. justice system is sensitive to native rights and better able to protect the public.
- Cabinet adviser Gordon Coles, deputy attorney general during most of the affair and criticized by the Royal Commission for his role in it, resigned. The Provincial Government paid him $145,000, a pension and severance allowance.
- The Province hired an Ontario lawyer, John Pearson, as the first Director of Public Prosecutions, a new position proposed in the Royal Commission report.
- The Attorney General of Nova Scotia requested that the Canadian Judicial Council inquire into the conduct of the Nova Scotia Appeal Court justices who ruled on the Donald Marshall case.
- The Solicitor General of Nova Scotia has issued new guidelines to preserve the RCMP's final authority to charge if warranted.
- The Canadian Judicial Council panel is made up of the Chief Justice of British Columbia, Allan McEachern; the Chief Justice of Alberta, James Laycraft; the Chief Justice of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, Guy Richard; and two lawyers: Ms. Rosalie Abella and Mr. Daniel Bellemare.
- The Nova Scotia Government appointed retired Ontario judge Gregory Evans to review the question of compensation paid to Donald Marshall.
- The Appeal Court Judge who should not have sat on the case has now resigned for health reasons.

At the time of writing, there was not yet any indication that charges would be laid against any of the actors involved. The RCMP apparently are conducting investigations but no information had come out yet. Donald Marshall has indicated he would like to see John MacIntyre be charged for his substantial role in the affair; the Royal Commission very clearly identifies MacIntyre as a prime mover in the affair. At the time of the stabbing incident in 1971, MacIntyre was a Sergeant of Detectives in the Sydney Police Department; he later became its chief and has now retired. In any event, this story is likely to continue evolving and it is worth telling.

Réal Jubinville

Brief News

Provincial Inquiries — Justice for Natives

Alberta has embarked on an inquiry into the situation of natives in the justice system. Manitoba has completed the inquiry it started a few years ago into the deaths of Betty Osborne (in 1971) and of J.J. Harper (in 1988). Saskatchewan has been considering a similar study of all aspects of the delivery of justice services to native persons. A feature common to the three Prairie provinces is the high native inmate population in prisons compared to their numbers in the general population.

NEW PUBLICATION

OCTOBER 1989

SAFER COMMUNITIES:
A Social Strategy for Crime Prevention in Canada

Published by

The Canadian Criminal Justice Association

in association with

The Canadian Council on Social Development
The Canadian Council on Children and Youth
The Canadian Association of Chiefs of Police
The Federation of Canadian Municipalities
The National Association of Friendship Centres

****

272 pages. Bilingual. Examines WHY PEOPLE TURN TO CRIME, looks at research and basic factors. Suggests WHAT NEEDS TO BE DONE IN CANADA and WHO SHOULD DO IT. Contains 62 recommendations. Appendices discuss crime prevention in Canada, the U.S., France, Britain and the position of the Council of Europe.

ORDER FORM

Please send me _____ copy (ies) of ''SAFER COMMUNITIES: A Social Strategy for Crime Prevention in Canada'' at $19.50 per copy (CCJA members $14.60), plus $2.00 per copy for shipping and handling (Ontario residents add 8% sales tax).

Name: _____

Address: _____

City: _____ Province/State: _____

Postal/Zip Code: _____

ALL ORDERS MUST BE PREPAID IN CANADIAN CURRENCY.

Amount enclosed: $ _____

Mail to: Canadian Criminal Justice Association
55 Parkdale Avenue
Ottawa, Ontario
K1Y 1E5

Editorial

A Question of Quality of Life

Elsewhere in this magazine, readers will find a brief note on the extent of voluntary action in Canada: 5.3 million Canadians giving 1.016 billion hours of work for the common good of all Canadians. Beyond that economic benefit, there are volunteers who pay out of their own pockets the expenses incurred in doing volunteer work, pumping an additional $800 million into the economy. Indeed, the quality of life for all Canadians would be considerably less gratifying if Canadians did not volunteer to do things for themselves.

Most readers are familiar with volunteers in sports organizations for young people and in health services for the chronically ill and the senior citizens. Many more are aware of voluntary action in education and in the arts. Fewer Canadians, however, are familiar with the voluntary action of community agencies directed and operated by volunteers in the justice field. In 1977, the Task Force on the Role of the Private Sector in Criminal Justice estimated there were approximately 650 different community organizations offering services to people affected by the criminal justice system. Since that time, some have ceased operations but numerous other organizations have been established. There are no doubt as many voluntary community justice services in 1990 as there were in 1977, probably more.

Voluntary organizations are usually directed by boards of directors composed of volunteers who decide on the broad policy orientations of the agency. In some cases, volunteers also provide all or part of the staffing. Most agencies, however, hire permanent staff to carry out the services that the volunteers have determined must be provided. Some agencies provide only one type of service, or work only with a single category of client. For example, there are agencies that provide work experience in protected workshops only to young male offenders. Most agencies, however, have a broader range of services. There are agencies that provide residential care; parole supervision; employment, alcohol, and educational counselling; prison liaison; advocacy; interpretation, etc., to a broad range of young and adult offenders. In recent years, numerous community organizations have responded to the growing concern about victims by providing assistance to them as their cases are processed through the justice system. The kind of assistance they must provide covers a wide range of actions such as accompanying victims to court, providing information about criminal matters, obtaining health care for injuries, or giving therapy for grieving. Very often such services are performed by volunteers. What would the justice system be without these caregivers? It would be a hell-hole much more fearsome and unforgiving than it is now.

In 1977, the Task Force on the Role of the Private Sector in Criminal Justice noted that volunteers had been involved in justice issues for many generations. Not only had citizens advocated in favour of improving justice policies and services but had exerted a humanizing influence thereon. The Task Force recommended that there be more of the same, because improving the delivery of good justice services and assisting persons whose lives are affected by crime and criminal justice is a good and noble cause.

Why then is the situation of the voluntary community justice organizations in Canada still so precarious? Why are they still struggling on the brink of financial disaster just as they were in 1977 when the Task Force sounded the alarm?

As always, it seems that criminal justice is the last one on the list of the public's priorities. Sympathy for the victims of crime and for the transgressors of society's rules is still a rare commodity. It takes disasters like the Donald Marshall affair in Nova Scotia to jar the collective conscience which generates a flurry of short term activity. Generally, little benefit accrues to the voluntary community justice agencies, however, and volunteers who run them are left to struggle on without proper resources. When ministers defend their estimates before the parliamentary justice committees, do they come to the defence of their voluntary community allies? Not a word. Do they provide better funding? Core funding for some organizations has now been frozen at the same level for more than five years. There is evidence that charitable giving for justice services, while never very important, is drying up. The financial squeeze is causing pain. When will it stop hurting?

Réal Jubinville

Plea Bargaining

The Law Reform Commission of Canada would like everyone to cease using the term "plea bargaining" and proposes that the terms "plea discussions" or "plea negotiations" be adopted; to a large extent because "plea bargaining" has a pejorative meaning that adds to the negative perceptions that some members of the public have about the justice system. In addition to this proposed basic change in vocabulary, the Law Reform Commission, in its Working Paper 60, *Plea Discussions and Agreements*, makes a series of proposals that would lead to codifying the process and subjecting it to judicial supervision. The following two statements are responses to the Law Reform Commission's proposals; one by a Crown prosecutor, Andrejs Berzins and the other by a defence counsel, Pierre Chevalier.

A Crown Counsel View

Having worked for years as a prosecutor in the busy criminal courts of the Nation's Capital I am convinced that plea bargaining, if practiced with a great deal of integrity, is a very efficient way to resolve cases and usually produces results which are fair and just for the accused, victims, and society. Nevertheless, the public continues to believe that there is something "sleazy" about plea bargaining; that there are secret "deals" worked out behind closed doors which confer some form of undeserved benefit upon the accused in return for a beleaguered prosecutor getting another case "off the books". In its working paper entitled *Plea Discussions and Agreements*, the Law Reform Commission of Canada recommends legislation which would give greater legal sanction to plea bargaining but at the same time make the process more open and subject to judicial supervision. While the aims of the Commission are good, I am afraid that some of its recommendations may not in practice accomplish the desired results.

The Commission's choice of topic is very timely since, faced with enormous court backlogs, many jurisdictions are holding *Pre-trials* with a view to shortening trials and providing for a speedier resolution of cases. Pre-trials provide a forum for the Crown and defence to meet with a judge in an attempt to resolve issues and make admissions, but in actual practice they are more frequently used for plea negotiations. Quite often judges, at the request of counsel, or on their own initiative, will indicate the range of sentence they would impose should an accused decide to plead guilty. Some of our judges for "ethical" reasons still feel uncomfortable about presiding over pre-trials where matters involving plea and sentence are discussed and they are unwilling to participate. There is, therefore, a genuine need to clarify and define a judge's proper role in plea negotiations but I am not convinced that the Commission's recommendations are realistic.

The Commission attempts to deal with this problem by prohibiting any judge *before whom proceedings are to be held* from participating in plea discussions, but allowing the Chief Justice or his designate to do so, as long as they will not be trying the case. The Commission feels that *participation* by the trial judge is inconsistent with the judge's role as impartial adjudicator. If this principle is followed, existing practice will have to be changed since it is not unusual for counsel to approach a trial judge and seek his/her views on a proposed resolution of the case. Although it is difficult for the public to understand, most members of the bar would agree with me that this does not usually influence the judge in a way which would prevent him/her from continuing with an impartial hearing of the evidence. On a regular basis, judges hear evidence which they must disregard if that evidence is subsequently ruled inadmissible by them.

Defence counsel want to know a Judge's views on an appropriate sentence in order that they may advise their clients with some certainty about the consequences of a plea of guilty. It is therefore hard to imagine how the position of any one other than the judge who will sentence the accused would be of any interest to counsel. Furthermore, in many smaller jurisdictions, there is only one Judge available to deal with cases and it would not be feasible for one judge to participate in plea negotiations and a different judge to handle pleas of guilty and trials.

The Commission sees the main role of the judiciary as being the "*supervision*" of plea negotiations. It believes that the process would be made more open if there was a requirement that all plea agreements be disclosed and justified to the judge before a guilty plea is entered and that, if the judge disagrees with the agreement, he/she should inform the accused accordingly. It is hard to imagine this working. Before every plea where there is an agreement counsel would be required, in effect, to make

sentencing submissions to a judge in the absence of a guilty plea. At that point, the judges would have to make up their minds whether to advise the accused that they should not be "judicially disposed of in the manner contemplated by the plea agreement". Judges may not wish to commit themselves before the plea is actually entered. They may wish to know more about the accused's background and conceivably pre-sentence reports would have to be ordered in cases even before the plea. On the other hand, if judges too readily went along with the proposed agreements I am concerned that, particularly in high volume courts, the judges would appear to simply be "rubber stamping" agreements made by counsel. I doubt that the Commission's aim of making the plea bargaining process more acceptable to the public would be accomplished by this recommendation.

In my view, the best way in which to make plea bargaining more visible is for counsel, particularly the Crown, to state on the record in open court, fully and candidly, all of the reasons for taking a certain position on sentence or accepting a plea to a particular offence. The time to make these statements is after a plea of guilty has been entered rather than in the hypothetical situation, before the accused pleads.

Another recommendation which the Commission makes has a great deal of merit. It proposes a rule that "a prosecutor should, unless the circumstances make it impracticable to do so, solicit and weigh carefully the views of any *victims* before concluding a plea agreement". In my opinion the Crown must always maintain the final say in formulating its position on the disposition of any case but, before doing so, victims should be consulted and their wishes heard and considered. Experience shows that when victims have not been consulted prior to a plea agreement they feel abandoned and betrayed. On the other hand, if victims are listened to and the various options are explained to them, they are often very supportive of plea agreements. Most victims are not vindictive and often encourage a disposition of a case which is more favourable to the accused then one would expect.

It is my view that the best way in which to gain public confidence in the practice of plea bargaining is through careful consultation with victims before arriving at any agreements. Recently, we have undertaken such a process in Ottawa through our "Special Victim/Accused Pre-trial Court". The difficulty remains for Crowns that, in most jurisdictions, because of the sheer volume of cases, it is extremely difficult to consult with victims in all cases. Normally this is reserved for major or particularly sensitive cases. Again, the Law Reform Commission's recommendation is good in theory but, to provide for an effective way to consult with victims in all cases, which in my view should be done, would by necessity mean a tremendous increase in resources and staff for Crown Attorney's offices. Until such a commitment of resources is made by governments to the criminal justice system, the Law Reform Commission's recommendations, even if implemented, will do little to improve the public image of plea bargaining.

Andrejs Berzins, Q.C. — Ottawa

A Defence Counsel View

The present "plea bargaining" process would not exist without the consent and participation of the great majority of Crown counsel, defence counsel, and judges. The latter are the special witnesses of the appropriateness of this procedure in the context of increasing crime rates in a society which does not have unlimited financial and other resources. That is reality. In 1975, the Law Reform Commission condemned the practice of "plea bargaining"; that condemnation did not make it disappear. On the contrary, plea bargaining continues to increase. The Commission is no longer proposing to abolish it but rather to regulate it.

One cannot but agree with most of the principles enunciated by the Commission in this new paper. For example, the following obviously would be acceptable

- the necessity of codifying to avoid disparities in practice and to set out what is acceptable.
- the necessity for openness and independence of the judiciary, etc.

Such a legislative framework should, however, allow the "plea bargaining" process to remain flexible in its operation. I propose, therefore, the following four comments.

(1) "Improper inducement" (Recommendation 3)
Certain recommendations are intended as limitations on questionable practices which encourage accused persons to plead guilty. I believe that only that which is apparently an abuse of authority of the prosecution toward the accused person should be retained.

For example: Recommendation 3(1)

(a) the laying of any charge not believed to be supported by provable facts;

(b) the laying of any charge that is not usually laid with respect to an act or omission of the type attributed to the accused;

(c) a threat to lay any charge of the type described in paragraphs (a) or (b) above;

(d) a threat that any not guilty plea entered by the accused will result, upon the accused's conviction, in the prosecutor's asking for a sentence more severe than the sentence that is usually imposed upon a similar accused person who has been convicted, following a not guilty plea, of the offence with which the accused is charged.

Other such abuses of authority are those set out in Recommendations 21 and 22

(a) which prohibit the prosecutor from disavowing the sentence by appealing it or by laying new charges which would counter the plea agreement; and

(b) in recommendation 3 which provides that "Evidence of a guilty plea, later withdrawn, or of an offer to plead guilty to an offence, or of statements made in connection with any such plea or offer, should be inadmissible on the issue of guilt or credibility in any proceeding.

On the other hand, everything that affects solicitor-client relations (recommendation 5) impinges on an area that should be reserved for the code of ethics where more flexible rules governing this relationship would be set out. As a matter of fact, any interference by the court in the discussions between clients and solicitors would impede not only frank discussions between clients and lawyers but would also lead to disclosures of confidential elements that have no relation with what is intended to be regulated.

(2) Role of the judge in relation to the responsibilities of the Crown

(a) Recommendation 18 and, particularly, recommendation 19(c) propose that the judge probably should refuse the guilty plea on a lesser charge because the Crown has sufficient proof of the more serious charge. It would be better to abolish "plea bargaining" altogether, since it should be taken for granted that, when the more serious charge was laid, the Crown had sufficient proof. One tends to forget the mere fact that evidence is likely to establish the existence of an offence is far from being the determining criterion. Why force the judges to interfere in the responsibilities of the public administration which, in any event, could simply stop all procedures and report only the charge on which there is agreement.

(b) Furthermore, the term "provable" found in recommendation 3, 10(b) and 19(c) touches on one of the key mechanisms of the plea discussion and agreements. As a matter of fact, when a Crown prosecutor evaluates the strength of his evidence, he does not only ask himself if it proves one or other of the facts. The degree of proof required in criminal law is that proof must be beyond a reasonable doubt. When a Crown lays a charge, the prosecutor first forms an opinion on the quality of the evidence in regard to the onus of proof "beyond a reasonable doubt"; the prosecutor then assumes immediate responsibility of laying a more serious or less serious charge according to the facts and the strength of the evidence. If, later, the perception regarding the strength of the evidence changes (regarding the credibility of the witnesses, of new facts, etc.), where is the logic in preventing the prosecutor from changing position just as independently as was done earlier, at the charge stage?

The same is true of recommendation 10(c) which prohibits a prosecutor from distorting evidence or withholding it. The accused, who pleads guilty to an offence as set out in the charge, pleads guilty to that charge and not necessarily to all the facts recorded in the police file but not mentioned in the charge. The Supreme Court decision in *Gardner* went as follows: "It should also be recalled that a plea of guilty, in itself, carries with it an admission of the essential legal ingredients of the offence admitted by the plea, and no more. Beyond that any facts relied upon by the Crown in aggravation must be established by the Crown". If the accused accepts to plead guilty to a charge of "assault causing bodily harm" but is not prepared to admit having given more than one kick, why should the Crown be prevented from accepting this "limited" plea even if the evidence could show the judge beyond a reasonable doubt that there was in fact more than one kick? Basically, the Crown's evidence, although such an aggravating circumstance might be proved, has a good chance of not being proven beyond a reasonable doubt. The wording of recommendations 10(b) and (c) would prevent such "plea bargaining"; and the necessary latitude should, here again, be left up to the prosecution to evaluate its evidence in a responsible manner.

(c) On the other hand, beyond the evaluation that the prosecution makes of its evidence, there are other situations where the prosecution can properly reduce the charge or even attempt to withdraw it. In the last several years, the idea of "diversion" has gained ground; and why shouldn't the same happen to the idea of reducing the seriousness of the charge since it would constitute a less drastic change? One needs only to mention the frequently occurring situation of the wife who charges her husband with assault and who, after reconciliation, wants to prevent her husband from getting a criminal record. In my view, the Crown, quite responsibly, frequently accepts to withdraw the charge on the condition that the accused enter into a recognizance to keep the peace as set out in section 810 of the *Criminal Code*.

(3) Provisions that burden the system

In addition to the mandatory provisions which clearly demonstrate some of the dangers of legislating a phenomenon that is as dynamic as "plea bargaining", there are other dispositions which burden the present system.

(a) Recommendation 11, for example, proposes that, before reducing a charge or accepting a disposition, the victim be consulted. The victim of a break, enter and theft who has told the Crown counsel that such an offence deserves three years in penitentiary will have to be told, probably in vain, that for such a first offence the Crown prosecutor will not be able to recommend such a ridiculous penalty.

(b) As well, by virtue of recommendation 11(2), the Crown prosecutor will have to inform the victim about the reasons for the plea agreement. What purpose would that serve? The victims will rarely be satisfied because the offence will have hit them too close to home and the revenge aspect of the sentence will be their principal preoccupation, while, for the judicial system, that is the last factor to be considered. Why open old wounds?

In numerous cases, these long and painful confrontations between victims and Crown counsel will turn the latter against the process of negotiation and diminish plea bargaining and its attendant consequences. The following example also illustrates the awkwardness of this proposed procedure. An accused is scheduled to appear on March 4 and, on the morning of his appearance, the defence counsel meets the Crown prosecutor and wants to negotiate a disposition. Would that be possible under the terms of recommendation 11 or will it be necessary to set a new date so that the prosecutor can obtain the victim's views? Such a requirement would generate delays in the process and, in the majority of cases, would certainly change nothing in the proposals that the prosecutor would make in any case.

(4) Judicial independence (recommendation 4(3))

According to recommendation 4(3), a member of the judiciary would be permitted "to initiate and preside over plea discussions between the prosecutor and the defence". That approach is unacceptable in regard to the need for the appearance of impartiality and independence even though it would be "emphasized that the accused will not be appearing before that judge and is not obliged to conclude any plea agreement". As a matter of fact, the public perception of the judiciary would be that, as an agency, it is much too concerned about closing files. Because, when the judiciary initiates and presides the discussions, it inevitably leads to the perception that the person who starts the discussion will want to have each party adopt a compromise solution. A perception that there is arm-twisting and that the judiciary is linked to compromise would unnecessarily prejudice public confidence in the independence of the judiciary. That is so unnecessary since the Crown and the defence are perfectly capable of making common proposals and leaving it up to the judge to refuse the proposals.

These few comments certainly are not exhaustive but are simply intended to provoke further thought and discussion about certain aspects of the proposed reform.

Pierre Chevalier, lawyer
Outaouais Community Legal Aid Centre.

In Court

Pre-Trial Delays

The Supreme Court of Canada decided a few months ago that a 16-month delay between the laying of a charge and the scheduled commencement of the preliminary hearing was a breach of the constitutional right to be tried within a reasonable time. It appears that a Manitoba man, Michael Smith, who was charged with theft, was made to wait largely because the investigating officer was not available to attend, because he had returned to university. The Supreme Court has confirmed that judges must consider four criteria: — length of delay; — reason for the delay, including limits on institutional resources and inherent time requirements of the case; — waiver of time periods; and — prejudice to the accused.

National Forum on Rehabilitation

On March 6, 1990, a series of 20 local/regional workshops on rehabilitation were held in various communities across Canada. The workshops were organized by **CCJA** and its provincial affiliates in collaboration with the Ministry of the Solicitor General and the Department of Justice. More than 4900 persons attended these workshops.

As follow-up on the local/regional workshops, a National Forum on Rehabilitation was held on March 8, 1990 in Ottawa. It brought together approximately 110 decision-makers, senior officials from governmental and voluntary agencies, and representatives of **CCJA** and its affiliates.

The following text is a thoughtful review of the National Forum attended by the author.

Beyond "Rehabilitation"?

The recent conference on Offender Rehabilitation was both encouraging and frustrating. The set of meetings called forth a positive response from people across Canada exceeding all expectations. This seems to indicate a strong interest among practitioners in re-discovering their own voice in criminal justice policy.

The resurgence of what I consider is the humanistic justice subculture in professional ranks was most encouraging — especially since it has endured intense competition from other views like the punitive and the systems approaches in recent years.

In 1983, I travelled across Canada on a **CCJA** probation "task force". We held meetings in fifteen cities, bringing together people from every part of criminal justice and the public. It was then that I discovered people who took this point of view. The elements in this approach seem to include the following: that **justice is done on the firing line.** Policy statements and laws are only as good as the probation, correctional, police officers, or community workers to carry them out. And this is a view which is not just rhetoric, but is priority throughout the organization. It involves primarily the ability to work with people, not just cases. People have complicated lives with interests and demands extending far beyond the point of contact. And the same is true of those who attempt to do justice on the firing line. Despite all the recent changes, increasing demands and different techniques, this is still a **people-oriented** activity.

Doing justice means **not abandoning the tension** — the tension of being involved in both control and support — but working through it. You do not delude yourself into believing that it is possible to avoid one or the other of these horns of a dilemma. In some situations, you emphasize one more than the other, but it requires an ability to make the judgement — a judgement which no scale can decide for you. Associated with this is a sense of **realism.** Some try to abandon the dilemma and become controllers. The romantic belief that one can do only support work brings many to the field. Yet the realities impress upon those who stay the fact that professional judgement resides within the tension — and that people fail. We make mistakes — and failure comes to be understood in a more complex way. Despite the daily confrontation of these realities, there is a commitment to the dignity and potential of people which comes from the understanding that **hope** is central in human life.

It is soon obvious that one seldom affects larger social conditions — they limit what can be done. This contributes to a sense of **directness and honesty** which comes to characterize this approach. There is little time for vague pronouncements or academic debates. In order to fend off burnout, it is necessary to approach matters with directness. It also helps to cultivate the skill of **listening** with an ear of a disciplined openness. (When the directness and the listening are wavering, it is a sign that the tension has taken its toll).

As I went to those meetings across the country in 1983, I found that there was an **energy generated** by people who took this approach — in fact that is one of the signs of how the orientation works — it taps

resources and encourages people to share in them. At Carleton, I was heading a criminology program growing at an astounding rate as students raced for economic shelter in the public service, with most work being reduced to "McJobs". Unfortunately, I found that many of the faculty were already comfortable in their own occupational shelter and there was little energy being generated there. I enjoyed working with colleagues in the humanistic approach and have spent a number of years doing this because, despite all its problems, it is a place where one can experience a shared commitment to change. Nevertheless, this endeavour seemed to be in the late phases of a struggle. As I considered it, I wrote about probation in what I called a "neo-correctional era" (in the Canadian Journal of Criminology).

My frustration at the Offender Rehabilitation Conference in Ottawa arose not from the feeling that the difficulties faced by the humanistic justice advocates is based on the "nothing works" views of academics (like Martinson) but rather is due to a public backlash in the U.S. generated by politicians and administrators jumping on a bandwagon. But looking to the U.S. can be misleading. Obviously Canada is affected by trends from the south, but if you look at the Canadian scene, something else was happening during this period. The major changes were in the organization of criminal justice (and other sectors of government). Without going into too much detail, it should be observed that governments began to use what is known as a "systems management" type of organization. At the provincial level, Alberta and B.C. began the trend — including abolishing the role of the probation officer. At the federal level, the Commissioner of Corrections, Don Yeomans, was mesmerized by the approach. He once said (at the Discretion Conference in 1981) that he wanted Canadian prisons to be like McDonald's — where a Big Mac in Prince Albert and Moncton are the same. The key idea was that all operations could be "decentralized", but control could be maintained in Ottawa through budgeting techniques. As a result, there emerged a new level of bureaucrat — specializing in policy, research, or evaluation. This created a buffer between the firing line and the executive (as many now realize). Attention to "firing line" concerns was diluted even further.

I think these changes had just as important an impact on the disillusionment of the humanistic justice advocates as did the "nothing works" controversy. It is clear that the conferences on offender rehabilitation across the country tapped into something of significance. Perhaps those with the humanistic approach have been able to penetrate the upper layers of criminal justice organization. Perhaps there has been a "re-discovery" of a humanistic approach or a re-consolidation of forces. Perhaps people want a chance to return to that approach but are caught in the latest version of case management.

In one sense, whether "nothing works" or organizational change was responsible for the disillusionment is irrelevant. But in another sense it does make a difference. It is important because it has to do with the following question: what are the grounds on which one takes the humanistic approach? Do people take this approach because social scientists tell them that it "works"? I doubt it. I don't support this approach because of social science (even if it is my source of employment).

Do we really believe that criminal justice policy could or should be based on social science? I doubt it. I think we take the humanistic approach because we support actions which will (for lack of a better phrase) make our world a better place to live. If "science" can help us, we use it. But these techniques need to follow from the humanistic concern, not vice versa. In fact, it may be that projects work because they occur within a humanistic framework. If there is some reality to that claim, then perhaps we need to go beyond "rehabilitation", at least in the sense that it was presented at the Ottawa session as refined treatment. Perhaps the humanistic approach to justice is necessary to assure that this emphasis on "rehabilitation" goes beyond an exercise in technical ingenuity.

Ken Hatt
Carleton University

Brief News

Kingston Minimum Security Institution for Women

The Correctional Service of Canada has a new institution for female prisoners since early March. It is a minimum security facility across the road from the maximum security Prison for Women in Kingston. The new institution is a renovated limestone house with a capacity of eleven inmates. The Warden for the Prison for Women is also the Warden of the minimum security facility which has a complement of eight correctional officers and one supervisor.

Firearms Control in Canada

– A Preliminary Report

At its September 1989 meeting, the Board of Directors of the **Canadian Criminal Justice Association (CCJA)** mandated a sub-committee to review the Association's current position on the control of firearms and to make recommendations intended to update or strengthen that position.

The Board of Directors considered the Preliminary Report of the sub-committee at its February 1990 meeting and approved the general direction of the report and the gist of the recommendations contained therein.

The sub-committee will continue its work. It is expected that further recommendations may be formulated once the sub-committee has reviewed the findings of surveys which were conducted across Canada on the issues of compulsory training and testing for Firearms Acquisition Certificate (FAC) requirements. As well, it is hoped that a more substantial report may be produced allowing for more details to be included on the rationale for each recommendation.

The sub-committee involved the following members of the Association: Don Peters (Chairman), Lynn Ray, Gerald Ruygrok and Brian Mason.

Purpose

The proposals contained in the following statement are intended as ways to (1) reduce criminal activity involving firearms; (2) reduce unnecessary deaths (suicides, accidental shootings); and (3) provide better control of firearms in Canada. The Association believes that implementation of these proposals would create a safer society for all Canadians.

The Association

The **Canadian Criminal Justice Association** is a national voluntary membership organization which brings together various criminal justice professionals such as police officers, lawyers, judges, probation and parole officers as well as other correctional workers along with victims, ex-offenders, volunteers and laypersons interested and involved in criminal justice issues. They come from all areas of Canada and share a common desire to improve the criminal justice system.

The Association is committed to the promotion of a humane and effective criminal justice system. It does this through careful examination of proposed criminal legislation, developing position statements on the issues raised by such proposed legislation, and presenting these views to government, to various departments and agencies of government, and to the general public.

Background Information

In 1977, several major changes to the firearms control provisions of the *Criminal Code* of Canada were enacted with *The Criminal Law Amendment Act* and were implemented in 1978 and 1979. The laws were designed to reduce criminal and other irresponsible use of guns.

The majority of gun owners and users — Canada's responsible hunters and target shooters — would continue to enjoy their legitimate pastimes without significant hindrance. They were, however, made aware of those provisions which involve the safe handling of firearms and ammunition and, effective January 1, 1979, the requirements necessary to obtain a Firearms Acquisition Certificate when purchasing or acquiring firearms.

Most of the other changes to the gun control laws affected only those persons who use guns in an irresponsible manner, causing needless death and injury.

The intent of Parliament in passing the legislation at that time was to encourage the responsible use of guns, thereby establishing a safer society for all Canadians. Since then, however, a three-year evaluation study, litigation, and an ongoing process of review and consultations have identified the need for further changes.

In a recent letter, Mr. Doug Lewis, then Minister of Justice, stated that the government is now considering a number of possible amendments to the firearms provisions of the *Criminal Code*. He indicated that a guiding principle underlying changes is the maintenance of an appropriate balance between the needs of public safety on one hand and the interests of individuals to possess and use guns for legitimate purposes on the other.

It is not known how many guns are owned by Canadian citizens, but the 1988 Annual Firearms Report reflects the following statistics:

- TOTAL NUMBER OF RESTRICTED WEAPONS REGISTERED IN CANADA 923 125
- NUMBER OF RESTRICTED WEAPONS REGISTERED IN CANADA DURING 1988 56 864
- NUMBER OF RESTRICTED WEAPONS REGISTRATION CERTIFICATES WITHDRAWN FROM REGISTRY (Weapons Destroyed, Exported, Forfeited by Law) 7 181
- REGISTRATION CERTIFICATES — REFUSED/REVOKED DURING 1988 5
- TOTAL NUMBER OF PERSONS PROHIBITED FROM POSSESSING FIREARMS IN CANADA 25 227
- TOTAL NUMBER OF PERSONS PROHIBITED FROM POSSESSING FIREARMS IN CANADA DURING 1988 6 947

The Canadian Centre for Justice Statistics reported that there were *565* homicides in Canada in 1988, the lowest total since 1973. There has also been a substantial decrease in the use of handguns in armed robberies during the last decade.

Surveys have been conducted across Canada on compulsory training or testing for FAC requirements but all the results are still not available. They will be reviewed once they are received and considered for possible further recommendation.

The following suggestions, if implemented, would no doubt have a tremendous impact on reducing the number of incidents involving firearms and tighten up the control of firearms in Canada.

Recommendations:

(1) It is recommended that the minimum age for a person to apply for a firearm acquisition certificate (FAC) be increased from 16 years to 18 years of age.

(2) It is recommended that, prior to being issued an FAC, all candidates be required to pass both a physical examination and an eye test, that the onus be placed on the applicant to notify police of relevant medical problems, and that a signed authorization to disclose medical records be required as a condition of application.

(3) It is recommended that all applicants be required to obtain a separate Firearms Acquisition Certificate for each firearm that they purchase.

(4) It is recommended that, prior to being issued an FAC, the applicant be required to ensure secure storage for the firearm as a condition of obtaining an FAC.

(5) It is recommended that the existing fee for applying and obtaining an FAC be increased from $10.00 to $100.00 for the first firearm while remaining at $10.00 for subsequent FAC's.

(6) It is recommended that the definition of "Prohibited Weapon" within Section 84 of the *Criminal Code* be modified to include not only those firearms capable of full automatic fire, but also those originally designed or manufactured to fire fully automatically but altered to fire as semi-automatics. (This amended definition would preclude the importation of surplus military weapons into Canada).

(7) It is recommended that all importation of "CONVERTED" military weapons into Canada be banned.

(8) It is recommended that the Government promote an AMNESTY program every two years, so that persons in possession of prohibited weapons or devices or any firearm, can dispose of same by taking the weapon to a police officer, local registrar of firearms or firearms officer for destruction.

Conclusion

This report encompasses a wide range of recommendations to improve the effectiveness of gun control in Canada. With the implementation of these recommendations, the Association feels that there would be less crime happening on our streets, fewer accidental shootings, and better control of firearms in our country.

Family Violence in Quebec:

Dealing with Violent Spouses Through a Concerted Community Approach

The Association of Social Rehabilitation Services of Quebec (ASRS) is a non profit national organization which was incorporated in 1962. The Association regroups more than fifty community and para-public organizations providing social services to persons in conflict with the law or to their families and other relations. The ASRS is an information exchange on broad criminal justice matters. At one time, the Association was active mostly as an organizational and financial support, now it directs its attention to policy questions and considerations.

Why and how has the ASRS come to consider the question of family violence?

Ever since changes have been made to the laws and there has been a political will to criminalize acts of family violence, observers of the justice system have been attentive to the effects of these new directions. Study of this question by the ASRS is important. A more systematic processing of the abusive men into the justice system has shifted into the correctional system, and into the community services as well, a clientele which has different problems than those of the more traditional delinquents.

Since the arrival of this new clientele, the network of community organizations providing services to persons in conflict with the law is showing signs of interest in the matter and making some changes. The arrival of these new clients raises questions about processing through treatment programs and, particularly, about what kind of intervention is required. At the Association, there is concern about the effect of the correctional process on these persons. The Association has already stated its view and re-iterates **that imprisonment should be a last resort, not only for ordinary criminal offences but also for family violence.** On the other hand, the Association admits that sometimes incarceration and/or neutralization are necessary. The ASRS also shares the view that social development in a society is an essential investment. In the case of criminality, it is possible to identify certain problems and, through information and a relevant educational process, to work on reducing their number and effects.

In Quebec, in the past two years, the justice system has used a more systematic judicial processing of men who are violent toward their spouses. The ASRS, through its involvement in crime prevention and its interest in promoting a social development approach to penal sanctions, is now interested in the nature and efficiency of judicial processing of family violence.

With a view to bringing services together and to ensure complete coverage of the various networks of interventions, the ASRS has studied, through an action research projet, how its legal, therapeutic, and social reintegration efforts could have better effects in responding to the needs of violent spouses, the family involved, and society.

The research demonstrated that there are five aspects to the family violence phenomenon: the profile of the violent spouse; a listing of the resources for violent men; the types of approaches and intervention methods; the consequences of judicializing acts of spousal violence; the new options available in the interdisciplinary network of services and the major problems which are sources of failure or sources of change.

This paper deals with one aspect: the judicial processing of cases and its consequences.

In the meetings of the various intervenors affected by family violence (community organizations involved in the criminal justice field and the services providing assistance to violent spouses), the participants revealed their perceptions about the judicializing process. There were two general tendencies: one approach favoured a systematic processing of all cases of spousal violence and the other preferred that the intervention be removed from the justice system. A substantial majority of intervenors who work with violent men prefer automatic recourse to the justice system.

Since spousal violence has been more systematically processed through the justice system, it has become more widely recognized as a very special offence. The circumstances, the environment, and the relationships which unite the actors involved provide for a context which is very different from more traditional crimes. The intimate relationships are not only a characteristic of the offence but are the very source of the violence.

All the intervenors consulted agree that spousal violence and all forms of violence are unacceptable.

On that basis, all are prepared to denounce these violent acts through preventive action in the community. Although there is agreement on the purposes of denunciation, public awareness, and prevention, there is no agreement on the means to achieve them.

Those who work with violent spouses see the justice system as a valid mechanism for denunciation, generating awareness, and prevention. In their view, the automatic processing through the justice system of all acts of spousal violence systematically produces a deterrent effect in the community. It means, therefore, that help and control are two distinct matters that should not be confused. That position was made public in June 1989 in the document entitled "La politique de Pro-Gam envers les conjoints judiciarisés".

According to this policy, Pro-Gam was ensuring that its services would never be involved in the process of determining sentence. On several occasions, justice services had asked the agency (Pro-Gam) for an evaluation of the potential for danger of the violent spouses, an evaluation that the agency refuses to make because very few psychometric tests are reliable for predicting such violence.

When the meetings of the participants in our action research project took place, the Pro-Gam policy had just been published. Yet, several agencies working with violent spouses indicated their intention of following the policy, i.e.:

"(The agency) will accept all clients referred by the justice system on the condition that the justice process has been completed (court appearance, preliminary enquiry and trial) and that sentence has been imposed. Notwithstanding the foregoing, (the agency) will accept clients undergoing difficulties during a crises intervention"[1].

A few agencies working with violent men, however, continued to accept clients no matter at what stage of the justice system they happened to be.

Even though recourse to the justice system is advocated, the intervenors working with violent men are conscious of the limitations of that approach but, according to these intervenors, it is still the only acceptable way of denouncing family violence.

If the basic message of denunciation, of public awareness, and of prevention is to be disseminated, however, the majority of the agencies in the ASRS network are considering other means than the justice process to achieve that. For community agencies in the corrections field, the justice system is not and never will be the best way to achieve the above mentioned objectives. As a matter of fact, use of the justice system produces more evil effects than solutions to problems. The application of strict and discriminating legal rules distorts the judicial outcomes, and the security and expectations of the wife.

Furthermore, processing such cases through the justice system will never replace public awareness campaigns nor prevent acts of violence between spouses. Public education is a broad based process directed at changing attitudes that maintain power relationships in couples. Using the justice system means using power (battles between lawyers) to change power relationships that should be stopped.

Several studies have highlighted certain practical experiences in the area of family violence. The basic factor in these experiences (London, Tulsa, Calgary) supports the approach whereby a psychosocial team accompanies the police when investigating in the home of the couple. There is also close cooperation with residential services. The team opens the door to mediation and resolution of conflicts and informs the victim about the choices she can make. Obviously, if she decides to lay criminal charges, she will be assisted in this course. According to participants in the action research project, such approaches can be adapted to the situation in Quebec.

The ASRS' view has more to do with this collaborative approach than with minimizing the extent and seriousness of the prohibited behaviour when it questions the pertinence and the limits of the judicial, penal, and correctional procedures now utilized in the cases of spousal violence and with the actors involved.

Finally, the changes that have taken place in recent years in the area of domestic violence have been quite dramatic. They are important considering that the financial, political, and social contexts have not always been favourable.

It is encouraging to see new actors, the agencies helping violent spouses, attempt to solve the problems and to develop new methods and different social attitudes.

Nevertheless, it is now necessary, perhaps even urgent, that new directions be considered for interventions. Indeed, even though the efforts are more extensive and numerous, it is true, unfortunately, that directions are also very diverse. To establish a true policy on intervening in spousal violence, coordination and harmony of practice is necessary.

Such agreement and coordination cannot develop amongst actors who do not have the same objectives and the same goals. They must work together because they have the same responsibility: exert influence on spousal violence.

Christyne Simard
Liaison representative
Association of Social Rehabilitation
Services of Quebec

(1) "La politique de Pro-Gam envers les conjoints judiciarisés", Jan. 1989, p.12.

Letters to the Editor

If you have a comment about an article from a past issue of **JUSTICE REPORT** or if you want to express your views on any issue in the criminal justice system, please address correspondence to Letter to the Editor, **JUSTICE REPORT, Canadian Criminal Justice Association,** 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5.

Opposition to Young Offenders Act

CITIZEN'S COALITION FAVOURING

More Effective Criminal Sentences

Spokesman/Co-ordinator: GORDON DOMM
120 Edinburth Rd. S., Guelph, Ontario
N1H 5P7 (519) 836-3571

Assistant Co-ordinator: MARG. WUERTELE
111 Allen E., Waterloo, Ontario
N2J 1J5 (519) 745-4652

We are a lobby group opposed to the *Young Offenders Act* which we believe unjustifiably shelters (14 to 17 year olds) from various criminal laws. I would like to have the following brief published in your next **JUSTICE REPORT**.

Basic reasons for ending the *Young Offenders Act*
legislated ages in the Y.O.A. are too high

It was UNJUSTIFIED and therefore UNCONSTITUTIONAL in law that the MAXIMUM age of a YOUNG OFFENDER was raised in 1984 when the J.D.A. was replaced with the Y.O.A.

Under the Y.O.A. the maximum for exemptions from various criminal laws was raised from 15 to 17 years. Also the raising of the MINIMUM age at which someone can be charged was raised from 7 to 12 years without justification. Today with our advanced educational system our children are maturing faster than in previous decades and therefore the maximum age of a young offender should have been lowered downwards to 13 years two years lower than with the former J.D.A.

Maximum and minimum sentence durations should not be legislated lower for any age group 7 years or up, but those between 7 and 13 inclusive should be treated separately under law with (open ended) sentences such as they were under the former J.D.A. To treat those 14 years or older separately under law with legislated reduced sentences sends a message to that age group of why not do it now before we get classified as an adult. Also such legislated reductions in legislated sentences limit sufficient duration of sentences to rehabilitate prior to offender releases adding a further risk to society.

The Y.O.A. short circuits judicial justice

Section 4 Y.O.A. (Alternative Sentencing) allows the waiving of trials after charges are brought before the court if the court and the defence agree. However the victim doesn't have to agree, nor is there any provision in this section for victim consultation or consideration.

Section 30 (1) Y.O.A. permits provincially appointed non-judicial review boards to reduce (CLOSED CUSTODY) judicial sentences down to (OPEN CUSTODY) without a court hearing and without public disclosure.

Both the previous sections are obvious provisions for the short circuiting of judicial justice to help the offender without considering the victim.

Bring back accountability for parents and others

Sections 20 (2) & (3), section 22 (1), and section 33 (1) & (2) of the former J.D.A. empowered courts to order restitution and accountability from parents and other second parties who neglected or aided in the delinquency.

With the Y.O.A. this second party accountability was dropped and we subsequently lost an effective deterrence to child neglect along with a secondary recourse for victims. With the Y.O.A. (12 to 17 year olds) are granted adult rights refer Sec. 3 Y.O.A. and at the same time are granted legislated exemptions from various criminal laws. HEREIN LIES THE BASIC FLAW OF THE Y.O.A. Its a double standard.

Letters to the Editor

It hasn't worked. It never will. Parents and other adults are reluctant to physically discipline children for fear of being charged with assault, just as would be allowed if one adult physically disciplined another adult. These newly found children's rights incorporated into the Y.O.A. are causing numerous other problems too numerous to mention.

Lets return to the former J.D.A. where sentencing could be open ended with children not being granted adult rights and therefore could be more properly granted exemptions from adult procedures and penalties at the more appropriate ages of 7 to 15 inclusive. Today a more satisfactory maximum age would be 13 years two years less than the maximum under the former J.D.A.

Murder sentencing in Youth Court

Even with the proposed amendments tabled last December under Bill C-58 the courts still won't be able to impose a longer sentence than 3 years in prison on a young offender tried and convicted in Youth Court for MURDER because the last 2 years of the increased 5 year sentence is designated to be served under conditional supervision in the community. This could mean a group home.

Murder sentencing in Adult Court

With these new proposed amendments all young offenders (14 to 17 years of age) transferred to adult courts and convicted of murder can be paroled in as little as 5 years. How long will it be until someone 18 or older will apply for this earlier parole and receive it by using the provisions of Section 15 of the *Charter of Rights* (guaranteed equality rights). At present without the implementation of these proposed amendments all convicted murderers tried in adult court face 10 to 25 years without eligibility for full parole. Do you think anyone losing a loved one at the hands of a brutal murderer should have to face the possibility that the perpetrator could be out on parole in 5 short years?

Gordon Domm,
Spokesman/Co-ordinator

Parole Mistakes?

There are two people in Canada who are dead today due to the negligence of several officials involved in the justice system. We are always given the "statistics" along with attempted explanations that circumstances such as this occur very infrequently. I'm sure the families of Daniel Gingras' victims are not impressed by Parole Board reports of low recidivism among released inmates. These two people could still be alive today, had the government fulfilled it's duty to society by carrying out a proper execution after their killers first murder.

Unfortunately, repeat murders are a growing problem, and will continue to be as long as rehabilitation is emphasized over punishment and individual offenders rights take precedence over protecting society. Where is the problem of simply admitting that dangerous offenders are just that — dangerous! Do we have to keep counting repeat murders for proof that rehabilitation didn't work again? Meanwhile the officials who made the decision for release shrug their shoulders and reluctantly, if at all, admit they made a mistake. It all remains very easy because someone else paid for it.

The release of Gingras on a pass to the West Edmonton Mall shows enough carelessness to be unbelievable. Why would a known dangerous killer be released with an unarmed escort? How would anyone even get the idea that someone convicted of murder would deserve a birthday pass in the first place? Personnel at the Edmonton Institution must have at least known he was a convicted killer; that should have been reason enough not to grant a pass.

In this case the warden himself should be put on trial. Victims' families should be able to initiate law suits against the government and Parole Board who are responsible for the release of dangerous persons, who in fact are wards, and the responsibility of the system. Society becomes the helpless victim against their decisions.

Quite recently, two of Canada's most heinous killers were declared "perfectly sane" by prison psychiatrists and released by the Parole Board. The result was a declared "mistake" and seven more lives were lost.

Perhaps if these mistakes cost the system thousands of dollars in compensation, dangerous offenders would remain where they belong. Even one needless death is too high a statistic if it could have been prevented.

Grace Dunkirk
Victims of Violence
Saskatoon, Saskatchewan

Brief News

Penal Reform International

Organizations from Canada, Britain, Australia, New Zealand, The Caribbean, France, Holland, Belgium, Denmark, West Germany, Switzerland, Italy, Portugal, Tunisia and Hungary have joined together to form a new penal reform organization. The organization came into being late in 1989 and established its headquarters in London, England. Ms Vivien Stern is the Secretary General.

Penal Reform International will press for:

(I) The development and implementation of international human rights instruments on law enforcement, prison conditions and standards.

(II) The elimination of unfair and unethical discrimination in all penal measures.

(III) The abolition of the death penalty.

(IV) The reduction of the use of imprisonment throughout the world.

(V) The use of constructive non-custodial sanctions which encourage social reintegration whilst taking into account the interests of victims.

The new organization already has determined some of the methods it will use to achieve its objectives, these include:

- Providing its members with accurate information about penal affairs in other countries and with practical help in bringing about penal reform.
- Formulating and publicizing high standards for the treatment of offenders.
- Devising practical programs to improve prison standards and promoting prison reform, including identifying and publicizing worthwhile reforms in the countries of member organizations.
- Making its voice heard at international organizations including the United Nations, the Council of Europe, the organizations of African Unity, the organization of American States and other bodies.
- Stimulating and contributing to an international debate on the use and value of penal sanctions.

For further information contact: The John Howard Society of Canada, James MacLatchie, Executive Director, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5 (613) 728-1865.

Coroner denounces careless handling of guns

Late in March, Montreal Coroner Marc-André Boulianne very severely criticized the careless manner in which the owner of a hand gun treated the old weapon brought back to Canada from the war. It was registered and the owner had the authorization to have it in his home. It appears, however, that he had shown an adolescent how to load the gun and how it could operated. The young person, according to the testimony given at the inquest, was obsessed with weapons of all kinds, had once owned a starter pistol, had five or six knives and carried one at all times, belonged to a military cadet organization, and on many occasions, had shown the gun to other friends.

It was during one of these demonstrations for a seventeen year old friend that the loaded weapon discharged and caused the friend's death.

"What logic lies behind the authorizations given to young persons of less than 18 years to have access to firearms"? The coroner also wondered how long society will "tolerate" that young people have access to firearms. It seems that more than half the persons registered as hunters are 16 years old or less, according to the Ministry responsible for leisure, hunting and fishing testifying at the inquest.

Lawsuits against Police in Montreal

The Gazette in Montreal reported late in 1989 that the Montreal Urban Community (MUC) Police Service had 50 per cent fewer lawsuits launched against it during 1989 compared to 1988. The decrease was attributed to the changes brought about as a result of the killing of a teenage black youth by a policeman in 1987.

The MUC Police Service established intercultural pilot projects which had some success according to the Centre for Research Action on Race Relations. As well, it seems the former police chief, Roland Bourget, made it very clear to his police officers that he would not tolerate strong-arm techniques.

According to the news report, the MUC Police Service faced 20 lawsuits in 1989 whereby plaintiffs were asking for over $2 million in compensation for alleged acts of brutality, wrongful arrest or abuse of power. In 1988, the Police Service faced 38 lawsuits worth $2.7 million and, in 1987, 49 lawsuits worth more than $5 million.

Brief News

Ontario anti-drug program

Ontario's Fight against drug abuse was set out in a statement in the Ontario Legislature late in 1989 by the minister responsible, the Honourable Ken Black.

. . . "Over the next two years, the government will spend $9.2 million to work with communities to reduce the illegal use of drugs in three ways: first, by providing assistance with planning, operating and evaluating local solutions in several test sites; second, by providing grants to help, organize and carry out community prevention and promotion projects, and finally, by providing training and technical support.

The government will begin by joining with communities to identify several locations that are considered particularly vulnerable to the negative impacts of illegal drug use. These focused communities will be selected as pilot test projects to work in collaboration with the government to reduce the incidence and impact of drug abuse on the local front.

Once focused communities have been selected, the government will provide concentrated support to aid in organization and planning for action. Working together, local community members at the pilot test sites will help identify areas of vulnerability, evaluate existing support programs, and develop solutions that are reflective of the special needs and circumstances of each community.

To support local solutions in these pilot sites, the government has allocated $4.5 million over the next two years for the planning, operation and evaluation of local solutions through this innovative program. The ongoing funding needed to operate these projects will be approved on a community-by-community basis.

While these solutions will vary according to the distinct problems and personality of each community, emphasis will be given to primary prevention and early intervention programs, including community-based self-help support groups, street programs to reach high-risk youth and specific prevention education initiatives.

The second part of the $9.2 million will establish the community grants program to help all communities work together to strengthen their capacity to address problems at the local level and to develop unique solutions. Beginning in January, a total of $3 million has been allocated to support the community grants program. These onetime grants will be provided by the government for projects that demonstrate initiative and innovation and focus on prevention.

For communities that want additional planning and technical training to reduce the illegal use of drugs, the government has allocated a $1,7 million two-year fund. Community coalition groups from across the province will have access to this support, primarily to train community groups to understand the issues of illegal drug use and to help them plan innovative activities to minimize the problem.

. . . To help ensure the success of these components, the government has established the Provincial Anti-Drug Secretariat. The secretariat will play a vital role in co-ordinating, strengthening and supporting our communities to address the problem of illegal drug use at all levels of community life. Equally important, it will co-ordinate interministerial initiatives, policy development, the allocation of resources and program evaluation.

In addition, the Ministry of Health. . . has developed guidelines for the funding and formation of community action groups. Community action groups will be grass-roots organizations composed of a variety of community members, which may include parents, youth, police officers, educators and health and social service providers. They will work to initiate drug awareness in education programs.

Over the next three years, $1.2 million will be spent to support community action groups. These groups will be developed in co-operation with district health councils to plan and operate local prevention projects. Based on the recommendations from the health councils, the Ministry of Health will provide assistance for projects that encourage healthy lifestyles through parent education and public awareness and promote the nonuse of illicit drugs and the responsible use of legal substances. Grants of up to $10,000 each will assist community action groups in planning and carrying out projects to address the prevention of addiction.

This government believes that drug education must be an important element in our strategy. Drug education addresses the urgent need to change public attitudes about drugs and to present alternatives by promoting healthy lifestyles. . .

. . . The strategy I am introducing today represents the first of many steps to be taken as part of the government's overall commitment of $37 million to reduce illegal use of drugs in Ontario.

Hon. Mr. Offer: As my honourable colleague has emphasized in his statement to the House, the tragic problem of the illegal use of drugs is complex and multifaceted. It is a problem that threatens the social and economic wellbeing of our citizens

and communities. It is a problem that presents major challenges to all of us.

. . . The Ontario Provincial Police has assigned 139 officers to community relations. All of them provide drug education in the schools. Last year, our officers took this program to approximately 650 schools in Ontario. We anticipate that they will reach nearly 29,000 students by the end of this academic year.

In addition, we are taking steps to raise the level of drug awareness among police personnel. Last year, about 2,500 peace officers were enrolled in courses at the police college and another 166 OPP personnel took similar courses at the OPP academy. We will continue these efforts.

. . . I am pleased to announce the addition of 32 officers and four civilian support staff to the OPP. Fourteen of the new officers will be assigned to existing drug units, eight to the Toronto unit and two will be assigned to the units in London, Kingston, and North Bay. Another 18 officers will be assigned to new permanent units. The new units will be located in Thunder Bay with an additional two permanent officers; Sault Ste Marie with four new officers; and Windsor and Ottawa, each with six new officers.

. . . **Hon. Mr. Conway**: I would like to join my colleagues the member for Muskoka-Georgian Bay and the Solicitor General in indicating and outlining the Ministry of Education's initiative in this important area.

The schools of Ontario have a crucial role to play in the province's anti-drug strategy. Drug education, which is now mandatory in grades 4 to 10, must help students acquire both knowledge about drugs and the values and skills they need to use this knowledge. I am pleased to announce today that school boards will also be required to offer drug education in grades 1 through 3, beginning no later than September 1991. The purpose of drug education in these grades will be to help children develop a basic understanding of healthy practices and healthy living.

. . . These initiatives complement the province's two-year $5.2-million teacher training program for drug education. This training program for drug education. This program will provide teachers with the expertise and guidance required to respond to the sensitive issue of drug abuse. All school boards that establish ministry-approved teacher training plans for drug education will receive funding. Each school board's training plans for drug education will receive funding. Each school board's training plan will focus on preparing teachers and administrators to help students make the right choices about drugs".

Public Complaints about Police Actions

The first annual report of the RCMP Public Complaints Commission was published a few months ago. It covers the year 1988-1989. Six months of that period was devoted to setting up the Commission before operations started on September 30, 1988. The Commission had forecast that approximately 2000 complaints per year would be filed. (This figure is based on the experience of the RCMP over the previous six years.) For the first six months of Commission operations, however, only 143 complaints were handled by the Commission. These complaints include those filed directly with the Commission and those initiated or investigated by the Chairman as well as those referred for review by complainants after they determined they were dissatisfied with the RCMP's decision about their complaint. During that time, over one thousand complaints were directed to the RCMP itself.

The complaints are distributed regionally as follows: Pacific Region: 67 (47%); Prairie Region: 42 (29%); Central Region: 14 (10%); Atlantic Region: 20 (14%). It should be noted that 26% of the Force is based in B.C., 27% in the Prairies, 34% in the Central Region, and 13% in the Atlantic Region. In the circumstances, a high proportion of the complaints arise in the western provinces (76%), yet only 53% of the RCMP is based in those regions. According to the Commission, those figures are consistent with the experience of the previous six years for which the RCMP has data.

The 143 complaints have been categorized as follows:

- **Attitude** (26 complaints): the complaint describes the police officer as being curt or discourteous, or having a poor attitude.
- **Conduct of investigation** (29 complaints): these complaints refer to inadequate, insufficient or improperly conducted investigations, delays, improper search, entry of premises by force, seized property returned in damaged form, etc.
- **Oppressive behaviour** (20 complaints): interfering conduct, harassment, entrapment, un-

just charge, bias and deliberate omission, threat or intimidation, etc.

- **Inadequate service** (50 complaints): these complaints describe the failure of a police officer to act, lay a charge, or to provide adequate or satisfactory service.
- **Excessive force** (18 complaints): use of force, assault while in or out of custody.

After only six months of operations, it appears that the Commission is not receiving responses from the RCMP in a timely fashion nor are the responses always complete. The Chairman of the Commission believes, however, that, despite start-up difficulties that were expected, substantial progress has been made.

How are public complaints about other police services in Canada dealt with? In most cases, provincial and municipal police commissions have some form of review process which more often than not involves the police investigating itself. Since the creation of the RCMP Public Complaints Commission, all of the RCMP services contracted by provincial and municipal authorities now answer to that Commission. There are still areas, however, where the RCMP is placed in an awkward position because of provincial legislation which purports to excise jurisdiction over public complaints about the RCMP in that province or jurisdiction, despite a Supreme Court decision in 1981 which declares such legislation unconstitutional.

In Ontario and Quebec, the situation is somewhat different because these provinces have their own police services. These provinces are in the process of revising their police commissions. In the case of Ontario, the Police Act is being revised to establish a province-wide public complaints system similar the one operating in the Metropolitan Toronto Police. A Police Complaints Commissioner would have responsibility for all public complaints against police officers and every police chief would be required to maintain a public complaints investigation bureau which would carry out the investigations for processing through the system (bureau chief to police chief to commissioner).

The Public Complaints Commission, for the Metropolitain Toronto Police has been in existence since 1981. Its last published annual report covers the year 1988. During that year, 50% of the incidents which led to a public complaint about the police occurred on the street; the next most common locations were private residences (15%) and police buildings (15%). In all, there were 594 incidents; but these gave rise to a total of 1229 allegations. More than half of the allegations referred to physical assault or excessive force (24.7%) and to threats or verbal abuse (30.4%). The other general categories of allegations were "failure to act according to police procedure" (41.2% of allegations) and "other misuse of authority" (3.7% of allegations).

In 21 cases, the complaints were informally resolved and, in 200 cases, complaints were withdrawn. The remaining 373 complaints were investigated by the Public Complaints Investigation Bureau of Metro Police or by the Office of the Public Complaints Commissioner. After investigation, the Chief of Police is called upon to make a decision. In 92.7% of the cases, the Chief of Police concluded that no further action was warranted, mostly because he did not think there was sufficient evidence to prove misconduct. In only 24 cases was there some discipline of the accused police officer imposed.

If a complainant is not satisfied with the decision of the Chief of Police, the matter can be reviewed by the office of the Public Complaints Commissioner. In 1988, 122 such reviews requested by complainants were completed; of these, the Commissioner agreed with the decision of the Chief of Police in 93 cases. The Commissioner arranged informal resolution in six others and only two cases resulted in Boards of Inquiry, in one case the Board found the complaint was not substantiated and in the other the police officer was reprimanded.

Wrongful Imprisonment in Britain

From 1980 to 1988, the British government awarded compensation to an average 12.3 persons per year for wrongful imprisonment. These awards cost an average of £105 thousand per year.

Police Salaries in Canada

In 1988, the average police salaries for first class constables was $36,854. The survey of 359 police forces was done by the Canadian Centre for Justice Statistics. Average salaries in the Western provinces was only $34,102, and $30,034 in the Atlantic provinces. Ontario salaries averaged $38,925 and Quebec police salaries were at $37,933. Overall, the figures suggest that the average salaries increased 5.2% over those for 1987.

Brief News

Electronic Surveillance

The *Criminal Code* requires the Solicitor General of Canada to report to Parliament annually concerning the electronic interceptions of private communications. The interceptions are judicially authorized according to the provisions of the *Criminal Code* for the protection of privacy. These provisions set out the procedures for obtaining authorizations and the limitations attached thereto.

The most recent report covers the year 1988 and updates the comparative data for the years 1984, 1985, 1986, and 1987. The following table shows that the number of applications for authorizations (normal, emergency, and renewals) has been decreasing rapidly in the last five years. Also, the number of refusals continues to be negligible. The low number of refusals has been a "source of discomfort" to some sectors of the Canadian public. It is "explained" in the report as "attributable to the stringent statutory requirements and procedural regime which serves to minimize the possibility of unwarranted application being presented to a judge. Also, some judges "turn back" application until police provide more convincing information. An agent can also "withdraw" an application. These actions are not recorded as refusals. Senior police officers screen applications quite stringently.

An interesting feature of the data shows that the authorizations granted are now more frequently combined with terms and conditions than at the beginning of the reporting period. It is still too early to determine if the trend is based on a true situation or if it is merely a reflection of the variety of interpretations of what constitutes a "term" or "condition". In 1987, the reporting system has been modified to provide more accurate data and future reports should be more reliable.

In the general assessment portion of the report, the Solicitor General argues that electronic surveillance is an important method for investigating organized crime and drug trafficking. Over 90% of the authorizations are used for intercepting private conversations relating to drug trafficking. For the 1984 — 1988 period, over 4,000 persons were charged for offences which averaged out to 3.5 persons per investigation employing electronic surveillance. The "value" of the drugs seized during the five-year period is estimated at more than $400 million.

Applications for Authorizations, Authorizations Granted, and Authorizations Refused

	Applications for authorizations	Authorizations granted	Authorizations refused
1984	736	735	1
1985	603	603	0
1986	462	460	2
1987	43	412	1
1988	330	330	0

Police Chases

In at least two provinces, police chases have been high profile news items for several months. In Alberta, inquiries are being conducted and news organizations have been reporting on some chases that have ended tragically for several young persons. In Ontario, the Solicitor General has now decided to allow police chases only as a last resort and only in cases involving a criminal offence. The Solicitor General's directive to all police forces in the province also prohibits the use of firearms or deliberate ramming of a vehicle to stop it. Included in the measures taken by the Ministry are provisions for larger fines for drivers failing to stop for police (from $2,000 to $5,000) and training programs in high speed driving for police officers. The Ministry's guidelines also require that reports on all chases must be submitted to the Solicitor General's office.

Some police representatives are concerned that "criminals" will slip through the police net since, in many cases, what starts as a non-criminal act eventually leads to many criminal charges. Those who support the new Ontario guidelines expressed the view that the risk of letting a driver escape is not as important as the risk of serious injury and death in initiating a chase. The statistics for the 1980-1988 period show that one in ten high-speed chases in Ontario caused injuries or deaths. More than sixty civilians died and over 2,000 were hurt. During an 18-month period in 1988-89, in Metro Toronto, 132 people were injured in 379 chases. Sixty-one police officers were injured and more than one million dollars worth of damage was done.

Brief News

Policing the Police in Britain

Many Canadians would be surprised to learn that all is not well in the policing business in England and Wales. British police are usually considered to be very professional and above reproach. That is not the view, however, of some observers in the Howard League for Penal Reform. In a recent article in the magazine, *Criminal Justice*, reference is made to the role of some police forces in relation to the "Guilford Four" who were found not guilty after serving 14 years in prison. Like the Marshall case in Nova Scotia, the role of police in the "Guilford Four" affair seems to have been a determining factor. The article goes on to state that in November 1989, there were "well over 1000 police officers engaged in investigating complaints about their colleagues in other forces". Over £50 million per year was devoted to conducting inquiries and investigations of corruption and criminal malpractice in the 43 police services in the country. The most bizarre situation had developed whereby 21 police forces were investigating other police forces. In one instance, West Midland Police was investigating the South Yorkshire Police Service, which was under investigation by the West Yorkshire Police and the Great Manchester Police Service was investigating the South Yorkshire Police Service which was being investigated by the West Yorkshire Police. All of these investigations were occurring while all of the 43 police services were also conducting internal investigations.

Since 1984, there has been a Police Complaints Authority responsible for investigating complaints against the police. According to the Howard League, the number of complaints has increased steadily. The *Annual Report of the Police Complaints Authority* for 1988 shows that more than 5.5 thousand complaints were dealt with during that year. It seems that a much higher number of complaints are made but a high proportion never get beyond the complaint stage for lack of credibility or because they are abandoned by the complainants. Of the 5.5 thousand complaints almost eight hundred resulted in some form of action ranging from criminal or disciplinary charges being brought to very minor interventions.

All is not wrong either in British policing considering the new training program for police recruits. It calls for experience in the field and at training academies over a period of 31 weeks. The recruit starts with a brief three weeks as observer in the police station and on patrol before a ten-week stay in a police academy. This is followed by several weeks on the job under a tutor and a return to the academy for more advanced training of several weeks. When the recruit returns to police service after a week's leave he/she is again under the direction of a tutor for some time.

Victims and the Ontario Board of Parole

The Ontario Board of Parole recently published a booklet outlining how a victim of crime can participate in the parole process. The Board "will consider a statement submitted" by the victim; such statement should be in writing but it can also be given in person to a representative of the Board or by telephone. The Board is interested in the effects of the offence and the concerns of the victim about the offender as well as any views about a possible release on parole. Such statements are placed on the offender's file and may eventually be seen by the offender. An offender has the right to ask for access but it is not automatic and decisions are made on a case by case basis.

Voluntary Work in Canada

A Statistics Canada survey, conducted in October 1987, reveals the extent of volunteer activity in Canada. It shows that 5.3 million Canadians did voluntary work in 1986-1987 (November 1986 to October 1987), representing 1.016 billion hours or the equivalent of 615,000 person years. Not only do Canadians volunteer their time and energy but many spend their own money to do this work adding more than $800 million into the economy. Residents of the Prairie provinces have the greatest inclination to volunteer. Women are also more likely to volunteer (57% of volunteers). Readers interested in obtaining more detailed information about this survey of voluntary work should contact: National Voluntary Organizations, P.O. Box 15812, Station F, Ottawa, Ontario K2C 3S7. A series of thirty-four profiles of volunteer activity in Canada is also available free from the Communications Branch, Multiculturalism and Citizenship Canada, Ottawa, Ontario K1A 0M5.

Brief News

Changes to the Criminal Records Act

The Federal Solicitor General introduced a bill that will require people convicted of most drug and alcohol offences to wait a longer period to be granted a pardon.

The proposed legislation would amend the pardon provisions of the Criminal Records Act (CRA), to require all serious drug and alcohol offenders, including repeat drunk drivers, to wait at least five years after completion of their sentence before being eligible for a pardon. Under the Criminal Records Act, a pardon relieves an offender of the legal consequences of having a criminal record.

The distinction between summary offences (which carry a two-year waiting period) and indictable offences (which require a five-year waiting period before a pardon can be issued), will be eliminated. As a result, those convicted of such offences as trafficking, impaired driving, and failure to disclose previous prescriptions ("double-doctoring") must wait a full five years before applying for a pardon, regardless of whether the offence was proceeded by way of summary conviction or indictment.

The Solicitor General's reform is in keeping with the government's National Drug Strategy, launched in May of 1987, to combat drug and alcohol abuse in Canada. As part of the five-year strategy, the Solicitor General of Canada has stepped up RCMP drug enforcement, prevention and education programs and has improved assistance to federal inmates with substance abuse problems.

The reform is also part of a continuing effort by the Solicitor General to bring more consistency and fairness to the correctional system. Measures already taken in this area include developing new decision policies for the National Parole Board and new standards for community-based halfway houses.

Prisoners in 1988 - U.S.

The U.S. prison population at the end of 1988 was 627.5 thousands, 90% more than in 1980. The U.S. Bureau of Justice Statistics says that the 1988 7.4% increase over 1987 represents a need for more than 800 new prison bedspaces per week. These totals do not take into account the many thousands of prisoners being held in local jails, having been sentenced to terms of less than 1 year or still awaiting trial.

It appears that the prison population is growing fastest in the Western states, since 1980 they have grown by 166%, compared to 120% in the Northeast, 86% in the Midwest, and 59% in the South.

The growth in the female prisoner population has also been higher than for males each year since 1981. From 4.2% of all prisoners in 1981, females now constitute 5.2% in 1988.

According to a report of the U.S. National Council on Crime and Delinquency, more than one out of every 100 U.S. citizens is under the control of the criminal justice system. The Southern region continues to have the highest regional imprisonment rate (266 per 100 thousand residents) and the highest total control rate. In 1987, it cost $211 per capita to pay for state and local criminal justice systems, more than twice the cost in 1979 ($95). It appears, as well, that the more state governments spend on criminal justice the higher go the crime rates.

Police Killed in U.S. - 1988

In 1988, seventy-eight police officers were killed in the line of duty, four more than in 1987. These police officers were killed by persons using firearms (76), one was beaten to death, and the other was struck by a vehicle.

Almost one half of these police officers were killed in the Southern states, 21 in the Western states, 12 in the Midwest, and 7 in the Northeastern states. Thirty-three were attempting to apprehend or arrest suspects, twenty-two were investigating suspicious persons or events, seven were ambushed, and six were enforcing traffic.

It seems that 20 officers were wearing body armor at the time they were killed, thirteen were killed with their own weapons.

According to the U.S. Bureau of Justice Statistics, there are approximately 15,000 State and local law enforcement agencies in addition to the several federal agencies, about 50 of these agencies employed more than 1000 sworn officers, but more than half of the agencies employed less than 10 sworn officers.

Brief News

Special Report on Criminal Injuries – U.S.

The U.S. Bureau of Justice Statistics special report on criminal injuries is based on the data collected for the National Crime Survey over the 1979-1986 period. During that time an estimated 63 million persons in the U.S. were victims of rape, robbery, or assault and, of these, almost 18 million suffered an injury during the crime (approximately 2.2 million per year). Of these, 1 million received medical care, a half million were treated in an emergency room or hospital. Among the persons injured in violent crimes, an estimated 1 percent received gunshot wounds, 3 percent received knife wounds and 6 percent suffered broken bones or had teeth knocked out.

Rates of injury from violent crime were highest for males, blacks, persons age 19 to 24, persons who were separated or divorced, those earning less than $10 thousand per year, and residents of central urban areas. Unemployed persons had an average annual injury rate which was 3 times higher than that of persons who were employed, while retirees had an injury rate about one seventh of the overall rate. Among occupational groups, the following had the highest injury rates: recreation workers, police, bartenders, parking lot attendants and taxi drivers.

Compared to other causes of injuries, criminal injuries occur half as frequently as burn injuries, six times less frequently than motor vehicle injuries, twelve times less frequently than work injuries, and seventeen times less frequently than home injuries.

Report on Drug Use in 16 Cities in the U.S.

The December *Drug Use Forecasting* Report produced by the National Institute of Justice in the U.S. provides a measure of recent drug use in the population of persons arrested in 16 cities. Overall between 56 and 84 percent of male arrestees and 58 and 88 percent of female arrestees tested positive for one or more drugs. The Report indicates that drug use in arrestees is more than 10 times higher than is reported in surveys of persons in households or senior high schools. San Diego and Chicago had the most multiple drug use. In San Diego, four drugs were likely to be detected: cocaine, marijuana, opiates, and amphetamines. Multiple drug use by female arrestees was highest in Washington, D.C. (44 percent). The most common drug likely to be found in arrestees is cocaine except in San Diego and Phoenix where male arrestees are as likely to test positive for marijuana as for cocaine. Amphetamine use is a west coast phenomenon.

National Drug Strategy

The Federal Government launched a National Drug Strategy in May 1987 to combat drug and alcohol abuse in Canada. It is a five year program involving increased enforcement, prevention and education programs. To coordinate the efforts of the various government and community efforts, the government established the Canadian Centre on Substance Abuse, a "non-governmental" agency to be operated as a registered charity and with a $2-million budget. The first executive director is Jan Skirrow. He has an academic background in engineering and physics as well as experience in running a street clinic for drug addicts and runaways. He most recent post was vice-president of Vancouver's University Hospital. On one of his first interviews he indicated that his aim is to create consensus and cooperation amongst the various health, law enforcement and social services involved in drug abuse.

As well, he commented that, at some point, the issues of legalization will have to be addressed. He does not believe, however, that a simple change in legal status of the substances that are abused will necessarily produce good things.

Salvation Army Services

The Correctional and Justice Services of the Salvation Army recently reported on their activities for 1988. Services were provided in 119 courts, more than ten thousand visits were made and forty-six thousand interviews conducted. As well, twenty-five thousand persons were assisted, ninety-five thousand contacts were made in the community, and over twelve thousand persons were supervised. With eighty-two clergy, four hundred fifty-eight lay employees and some six hundred volunteers, the Salvation Army Correctional and Justice Services also made over twenty thousand visits to institutions, conducted almost fifty thousand interviews and assisted a similar number of inmates.

Brief News

Publication of Photos and Records of Criminals

The police chief of a Western Québec community recently proposed a "crime prevention" plan with a difference. He suggested the city council should authorize him to publish and disseminate to all homeowners the names, photos, records, and addresses of "known criminals" believed to be operating within the city. The Aylmer City Council considered the plan and approved the formation of an advisory committee to determine if the plan is worth putting it into effect.

The plan sparked a controversy in the community and attracted attention from various organizations. Many citizens expressed approval but others, individuals and organizations, were very much in opposition, particularly the civil liberties organizations and those assisting offenders in their return to society.

According to the information provided to the newspapers the plan would call for establishing a committee of citizens to select the persons who would be subjected to such publication. Apparently, only criminals who have been found guilty and sentenced and are believed to be "operating" in the city would be included. Many justifications were put forward by supporters of the plan including:

- The court system is not keeping repeat offenders off the street.
- Some persons are free when they should not be.
- We are tired of being robbed.
- The plan will give us and residents a bit of security.
- It will scare away criminals.
- It is completely legal, feasible and highly desirable.
- It is necessary because there is a lack of prison space forcing habitual criminals out on the street.
- We want citizens to be informed and aware of the troublemakers in the community.
- Only about ten or twelve people per year would be targeted in the community.
- The information about their (criminals) activities is publicly available at the courthouse.
- Criminals should not have more rights than law-abiding citizens.
- The plan will not violate anyone's rights.
- When offenders commit serious offences they give up their right to honour and reputation.

The major reasons for opposing the plan that were put forward were:

- It violates the right to privacy and dignity of ex-prisoners under the Québec Charter of Rights.
- The plan could implicate innocent people and give residents a false sense of security.
- This could ruin reputations of people who look like the persons on the photographs.
- Offenders have paid for their offences and the scheme would be unjust.
- It is a fundamental principle of justice that persons are presumed innocent until proven guilty.
- The law does not give police the right to add punishments to those they consider too lenient.
- The plan ignores the possibility that some criminals caught in the plan have reformed.
- It exposes the persons and their families to the threat of vigilantism.
- The project will encourage and lead to acts of violence.
- This is a fundamental attack on civil rights and to the right to security of the person guaranteed by the Canadian Charter of Rights.
- This is a permanent presumption of guilt and a supplementary and parallel system of punishment.

The most recent development in this story is a decision of the Quebec Commission an access to information. It has declared the plan illegal since it would mean disclosing personal confidential information protected by law.

Households Touched by Crime, 1988, U.S.

According to the U.S. Bureau of Justice Statistics, 25% of the 93 million households in the U.S. were touched by a crime of violence or theft in 1988, the same proportion that were touched by crime during the previous 3 years. This level is 23% lower than in 1975 when it had reached one third of American households. As in previous years, households with higher incomes, in urban areas and with black occupants were more vulnerable to crime than others. While the figures for the last three or four years show a levelling off, there have been changes; 30% urban households (2% more in two years) are victimized while only 18% of rural households (2% less in 2 years) are affected. White households have become less vulnerable since 1985 with a concurrent increase for black households in the same time period.

In Court

Arrest and Search – Police Powers

Earlier this year, a Supreme Court decision ruled that the arrest and search of a Montreal lawyer, Pierre Cloutier, in 1983 did not constitute an assault within the meaning of the *Criminal Code*. In November 1983, Cloutier was stopped by two Montreal policemen for an illegal turn. A record check showed that Cloutier had many outstanding unpaid fines and he was asked to come to the police station. Before getting into the police vehicle, he was searched in the usual way which he contended was an assault. The first trial resulted in a decision in favour of the police, but a subsequent appeal reversed that decision. The Supreme Court restored the decision of the first court saying that searches are justified in lawful arrests.

Mandatory Urine Testing

According to regulations under the *Penitentiary Act*, alcohol and drug testing is mandatory whenever a prison officer deems it necessary. Inmate Thomas Jackson in Joyceville Institution challenged the regulation in Federal Court and won. Mr. Justice W. Andrew MacKay ruled that the regulations grant too much discretion by not including "any standards, criteria or circumstances for its application" contrary to sections 7 and 8 of the *Charter*. As well, he did not think that the regulation could be acceptable under section 1 of the *Charter*.

The Quebec Superior Court rendered a similar decision in favour of inmates in the Cowansville Institution in the Quebec Region in 1986.

Right to Legal Aid

Early in February, the Supreme Court ruled that police officers must inform accused persons of their right to seek legal aid, such information must become part of the standard police caution. The decision was made in the case of an Alberta man, William Brydges, who was arrested in 1985 in Manitoba in connection with a killing that took place six years earlier. He enquired about obtaining free legal counsel but was not given enough information about legal aid before the interrogation, which was recorded by a hidden microphone. After making some admissions implying guilt, he raised the question of legal counsel again. A lawyer was finally obtained and he was advised to refuse answering further questions. The Supreme Court's decision tossed out those self-incriminating admissions made in 1985. The Alberta Court of Appeal had decided the accused had waived his right to legal counsel at the beginning of the interrogation and changed his mind later. In the view of the Supreme Court, the poor and disadvantaged citizens are often not as aware of the services of the state as they should be and, therefore, it is the responsibility of the agent of the state to provide the information, to carry out this "additional duty".

Child Testifying from Behind a Screen

District Court Judge William Jenkins ruled recently that a child victim of sexual assault testifying from behind a screen does not violate the accused's *Charter* s.7 right "to life; liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except inaccordance with principles of fundamental justice". The Judge also held that there was no violation of the *Charter* s.11(a) right to be presumed innocent "until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal". The accused had argued that a screen would interfere with his right to face his accuser, amount to unacceptable restriction of his right to cross-examine and create an inference of guilt.

About six months prior to the above decision, another District Court Judge in Barrie, Ontario rendered a contrary decision.

Wiretapping

A recent decision of the Supreme Court of Canada now requires police to obtain the authorization of a judge before eavesdropping on a suspect even though the police have the consent of one of the parties. Until now, police could listen in on private conversations if one of the participants consented. In cases where police wish to listen in secretly, the rules have not changed; a court authorization has always been required. The reaction of some police representatives to the Supreme Court decision was one of concern. They feel that some police investigations will be more difficult. On the other hand, the Privacy Commissioner was pleased because it is consistent with other rulings that support privacy as a social value to be respected and protected.

Parliamentary Statements, Questions, Answers, and Bills

On the Donald Marshall Inquiry

January 29, 1990

Mr. Robert E. Skelly (Comox — Alberni): Mr. Speaker, the Donald Marshall inquiry has found out what this government has been told for years, that the Canadian justice system is racially biased against native Indians and that there is an urgent and pressing need for change.

The inquiry recommends a native court system for Nova Scotia, a native justice institute, a tripartite forum to resolve outstanding issues between the Micmacs and the governments and a system of native court workers.

Will the Minister of Justice start consultations now, not only with the government officials he has consulted in the past but also with native groups that are suffering these injustices, in order to implement the recommendations of the Marshall inquiry?

Hon. Doug Lewis (Minister of Justice and Attorney General of Canada): Mr. Speaker, the federal government welcomed the results of the Marshall inquiry as a very legitimate effort to review a problem in this country.

The provincial government has asked for I believe a week to 10 days to review the findings of the commission. We intend to take a relative amount of time in order to apprise ourselves of all the recommendations in an effort to review the matter and come up with the best solutions that we can as a government to integrate our solutions with theirs and find whatever answers we can to this problem.

January 30, 1990

Mr. Peter L. McCreath (South Shore): Mr. Speaker, after two and one-half years of exhaustive study, the Nova Scotia Royal Commission investigating the wrongful conviction of Donald Marshall has come down with a thorough, multi-volume report. Not surprisingly, the bottom line of the report is the conclusion that institutional racism was the root cause of Marshall having been mistakenly sent to prison for 11 years for a crime he did not commit.

Most Canadians openly disavow racism and discrimination as acceptable practices in our society. Most adhere to the desire and intention not to be discriminatory in their own actions and behaviour.

Relatively few understand the concept of institutional discrimination or adequately recognize the degree to which it exists in many if not most of the institutions of Canadian society, be they federal or provincial, public or private.

Some have already reacted with cynicism to the Marshall report and its findings. None among us should; nor is there room for smugness on the part of persons of other institutions or other jurisdictions.

All Canadians and their governments should recognize the report as an iceberg symbolizing conditions below the surface in our society. Much work remains to be done before ours is truly a society in which equity and fairness are fully recognized and accepted as the cornerstones and foundation of Canadian society.

February 8, 1990

Mr. Robert E. Skelly (Comox — Alberni): Mr. Speaker, Nova Scotia's Attorney General may have apologized to Donald Marshall but Nova Scotia's response to the Marshall commission recommendations are deceitful and defensive.

They exonerate the justice system again by blaming Marshall's socioeconomic status rather than the justice system for his poor treatment. In fact, Nova Scotia boasts that its system treats Indians better than western provinces, which put more Indians in jail. Nova Scotia has rejected virtually every substantive recommendation of the Marshall Report but has couched its rejection in the language of acceptance.

The refusal of Nova Scotia to accept the Marshall Inquiry's recommendations, and to be honest about the shortcomings of its justice system amount to another whitewash. It means we will be seeing more cases like Donald Marshall's.

I call on the Minister of Justice to take immediate and effective action at every level of the justice system throughout Canada so that our aboriginal people can receive fair treatment under the law.

February 8, 1990 (adjournment debate)

Mr. Robert E. Skelly (Comox — Alberni): Mr. Speaker, I rise to express concern about the response to my question on January 29 with respect to the Donald Marshall inquiry and the recommendations made under that inquiry...

I also addressed a question to the Solicitor General with respect to the recruiting and hiring of RCMP

officers of minority origin, in this case specifically native Indian origin.

This is an extremely important issue. As you are aware, Mr. Speaker, there are inquiries into the equality of justice being administered to natives all across Canada. There is an inquiry going on in Alberta now. There is an inquiry being pressed for in Saskatchewan, although the Attorney General for Saskatchewan is refusing to get involved in an inquiry even though the number of natives in jail in Saskatchewan is grossly out of proportion to the number of natives in the general population and there is clearly evidence that the justice system treats natives differently than it treats Canadians of other racial origins. . .

As I pointed out in my statement made earlier this morning, I believe, as do many Canadians, that the response made by the Government of Nova Scotia was completely inadequate. In fact, it tended again to put the blame on Donald Marshall as being the author of his own misfortunes. I would like to quote briefly from the executive summary to the response of the Government of Nova Scotia. I states: "Difficulties Micmacs encounter with the justice system are rooted in social, political and economic structures outside the justice system and are not the result of any evil intention to discriminate by justice personnel."

We saw in the Marshall inquiry report that that statement is absolutely false. The justice system, according to the Marshall inquiry, failed Marshall, and according to the findings of the inquiry, it failed Marshall because he was a native Indian.

I think it is good and worth while that the Attorney General of Nova Scotia, Mr. McInnis, has apologized to Donald Marshall. I think it is a good and worth while action on the part of the government of Nova Scotia that it has now referred the issue of compensation back to Mr. Justice Evans to investigate a possible increase in the compensation given the fact that both federal and provincial authorities were at fault for the racial prosecution that took place against Mr. Marshall.

I think more has to be done by this federal government. Native Indians in Canada are the jurisdiction of the federal government and justice to native Indians is a problem all across this country, not simply within a particular province of Canada. The problem is not that Indians run into more mistakes with the federal justice system or that there are collections of circumstances which cause more problems with Indians. The problem is that aboriginal people are discriminated against by this justice system. . .

Mr. Ken James (Parliamentary Secretary to Minister of Labour): Mr. Speaker, the report of the royal commission on the Donald Marshall, Jr. prosecution was anxiously awaited by a great many Canadians. The prosecution, wrongful conviction and imprisonment of Donald Marshall, Jr. has come to symbolize for the public a growing awareness of problems in the criminal justice system, particularly as those problems affect aboriginal persons.

The federal government is deeply concerned about this issue. The Minister of Justice chairs a committee of federal and provincial ministers responsible for justice matters and this committee has identified aboriginal criminal justice as a matter of highest priority. The minister and the federal government actively and regularly consult with native groups about necessary reforms in the system of aboriginal justice. . .

The Minister of Justice has conferred with his provincial counterpart in Nova Scotia and the department has as well discussed the matter with interested parties including a number of native individuals and organizations.

The interest of the hon. member for Comox — Alberni in the matter is well recognized by this House. The Minister of Justice shares the interest and is giving consideration of the royal commission report priority attention. I expect the Minister of Justice will respond to the parts of the report which pertain to the federal role in the administration of criminal justice in the very near future.

In closing, I would like to indicate to my hon. friend that all Canadians share his concern about the wrongful conviction and imprisonment of Donald Marshall, Jr. and the findings of the commission. Nothing can properly compensate Mr. Marshall for the years he has been in prison. We can, however, use this opportunity to take what steps we can in order to ensure that this tragic case does not recur.

March 7, 1990

Mr. Kaplan: . . . When the royal commission investigating the Donald Marshall case, the Micmac Indian, reported its findings of racism underlying the federal system of justice and, in fact, the Canadian system of justice, I asked the minister's predecessor to reply to the 20 recommendations that were made for action by the federal government. The minister then replied that he was waiting for

the Government of Nova Scotia to act.

The Government of Nova Scotia acted; it acted a month ago. Racism is too urgent for delays like this. I want to now ask this minister to reply to the recommendations which were made for federal action.

Ms. Kim Campbell (Minister of Justice and Attorney General of Canada): . . . I believe that the hon. member's characterization of the response of my predecessor is not quite correct. The former Minister of Justice made is very clear that the Department of Justice is reviewing the recommendations of the Donald Marshall inquiry and will provide a full and comprehensive response quite independent of what has been done by the Nova Scotia government.

We have participated in the creation of a panel which is reviewing the conduct of judges in Nova Scotia. I would like to add also that, aside from any initiatives that the Department of Justice may take, this is a subject of which the Government of Canada has not been unaware.

With reference to other departments, in my previous portfolio the Department of Indian Affairs and Northern Development engaged in some very interesting initiatives in this area recently, putting out, if I may speak on behalf of my colleague, a report on native policing, for example, which is now out for consultation broadly in the Canadian public. As well, provisions for negotiating self government also provide some opportunities for looking at questions of the administration of justice.

I think the recommendations of the Marshall inquiry are extremely important and require the kind of deeply considered review that the Department of Justice is now undertaking. I look forward to bringing forward the response of my department to the House at the earliest possible opportunity.

Hon. Bob Kaplan (York Centre): Mr. Speaker, I certainly appreciate a considered review by the department, but the province of Nova Scotia which had about 60 recommendations to look at, was able to respond a month ago.

I want to ask the minister in particular, what is her response to the recommendation for the establishment of an independent review mechanism for cases of wrongful convictions which could have been used in the Donald Marshall case or which could, for example, be used in the case of Fred Ruddick who is also arguing that he has been wrongfully convicted?

Hon. Kim Campbell (Minister of Justice and Attorney General of Canada): Mr. Speaker, I think the hon. member would agree that that is a very significant recommendation and would represent a significant change in the way the federal government has dealt with those cases in the past. It requires due consideration.

The reason the Nova Scotia government was able to respond more rapidly to the recommendations of the Marshall inquiry is that under the Constitution of Canada the administration of justice is under provincial jurisdiction. It is, therefore, able to make much more direct responses to those recommendations.

We will consider all the recommendations of the Marshall inquiry and report at the earliest possible opportunity.

On CSC Contracts – Security Standards

December 19, 1989

Mr. John Harvard (Winnipeg St. James): Mr. Speaker, Canada risks losing the services of the John Howard Society (of Manitoba). The John Howard Society is concerned about new security conditions imposed on it by the Correctional Services of Canada. Correctional Services has imposed additional security conditions on voluntary organizations which provide prison visitation programs, operate halfway houses and conduct community assessment, parole supervision and other corrections programs.

The autonomy of private agencies is threatened and the privacy of individual employees is endangered. The new rules remove the right of independent agencies to determine whether employees are trustworthy and reliable in maintaining the confidentiality of information. The John Howard Society says that these new provisions are unnecessary in light of the organization's past success in ensuring security and confidentiality.

As a result of the changes, the society will become nothing more than an underpaid arm of government, void of local accountability and autonomy. After more than 30 years of providing parole supervision, Canada risks losing the services of the John Howard Society. I ask that the government rethink this policy in light of the contribution made by this organization to all of the country.

Parliamentary Statements, Questions, Answers, and Bills

On Parole Hearings

Question No. 129 – Mr. Brewin:

1. From 1985 to the present, have there been parole hearings which adjourned from month to month due to lack of case preparation by the Correctional Service of Canada and, if so, by region (a) has their number been growing (b) what proportion have been (i) full parole (ii) day parole hearings (c) has the same prisoner's case been adjourned more than once and, if so, what number of times (d) what number of prisoners are required to double-bunk with other inmates as a result of delays in Parole Board hearings?

2. What is the cost per day to keep a prisoner in (a) a medium-security (b) a minimum-security institution?

3. What is the estimated cost of hiring sufficient staff to perform the case studies and evaluations required by the Parole Board without undue delay to the parole process?

4. What number of new employees have been hired by the Correctional Service to prepare the assessments needed by the Parole Board?

Hon. Pierre Blais (Solicitor General of Canada and Minister of State (Agriculture)): 1. Yes, there have been parole hearings which were adjourned or waived, however, the Correctional Service of Canada (CSC) does not have data on waivers available prior to the 1988-89 fiscal year.

(a) Yes, when comparing the period of April 1 to September 30 for the fiscal years 1988-89 and 1989-90, the total waivers issued, by region, were as follows:

Region	1988-89	1989-90
Atlantic	3	15
Quebec	72	58
Ontario	109	168
Prairie	8*	16
Pacific	11*	15
	203	271

*Full reports were not received from the Prairie and Pacific regions during the first quarter of the 1988-89 fiscal year.

(b) (i), (ii) Statistics are not kept in a manner to differentiate day parole and full parole hearings. However, a system to provide this type of information is currently being developed.

(c) It is not possible to isolate individual cases that have been adjourned more than once. In order to provide such information, a case-by-case review of every inmate's file would have to be conducted. CSC does not have the resources available to conduct such a review.

(d) Statistics on inmates double-bunked solely as a result of delays in the National Parole Board (NPB) hearings are not available.

Double-bunking is reserved primarily for newcomers. Inmates are moved into single cells as soon as they become available. Normally, inmates awaiting parole decisions would have progressed to single accommodations. 2.(a) The annual cost of maintaining an inmate in a medium security institution during the fiscal year 1987-88 was $40,783, thus resulting in a daily average cost of $111.73.

(b) The annual cost of maintaining an inmate in a minimum security institution during the fiscal year 1987-88 was $28,797, thus resulting in a daily average cost of $78.90.

3. It is not possible to estimate this exact cost as the case preparation work for NPB is only one segment of the total workload of case managers. Other factors include supervision, preparing regular ongoing reports, intervening in crisis situations, suspensions and follow-up, liaison with different community members or organizations important to the parolee (i.e. family, employer, social agencies, etc.).

4. CSC recognized that additional resources were required and reallocated 28 person-years prior to 1989-90. For the next three fiscal years, 1989-92 inclusive, the following reallocations are planned:

1989-90 — 75.5 person-years
1990-91 — 47.0 person-years
1991-92 — 16.0 person-years

On Firearms

April 2, 1990

Mr. Guy Saint-Julien (Abitibi): Today, I would like to draw the attention of the house to what I found when I happened to compare what it says on the driver's license renewal form and the firearms acquisition application form.

Surprising though it may seem, to buy a gun one doesn't have to provide a medical record or state any diseases or functional impairments, as one is asked to do when applying for renewal of one's drivers license.

Madam Speaker, I think there is something definitely wrong here which can have very dangerous consequences.

Parliamentary Statements, Questions, Answers, and Bills

Bills

- An Act to amend the Criminal Code (gun control) introduced on November 7, 1989 by John Manley (Ottawa South) — Bill C-273 — The Bill is designed to increase the age limit for obtaining a firearms acquisition certificate, raise the fee, make a certificate valid for one specified firearm, and require persons to provide proof of secure storage of firearm.
- Victims of Crime Compensation Act introduced on November 22, 1989 by John Brewin (Victoria) — Bill C-278 — The Bill is designed to fill a gap in compensation for criminal injuries suffered by Canadians travelling or working abroad.
- An Act to amend the Criminal Code Control of Firearms introduced on February 2, 1990 by Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce) — Bill C-283 — The Bill would require a two-week waiting period before obtaining a firearm acquisition certificate (FAC), two citizens to attest to the responsibility of the applicant for a certificate, an FAC to purchase ammunition, and reduce from five to two years the validity of an FAC.

Coming Events

August 1989 — July 1990
Workshops for professionals in human service organizations. Place: Various cities in Ontario, Alberta, and Manitoba. Information: The Dellcrest Resource Centre, 1645 Sheppard Avenue West, Downsview, Ontario M3M 2X4. Telephone: (416) 633-0515.

September 1989 — July 1990
School for Addiction Studies of the Alcoholism and Drug Addiction Research Foundation of Ontario. Place: various cities in Ontario. Information: School for Addiction Studies, 8 May Street, Toronto, Ontario M2W 1Y1. Telephone: (416) 964-9311. Fax: (416) 961-2693.

May 25 — 27
Conference on the Multiple Personality — Effects of Incest and Other Forms of Child Abuse: Diagnosis and Management. Sponsored by the Royal Ottawa Hospital and the International Society for the Study of Multiple Personality and Dissociation. Place: Ottawa, Ontario. Information: Education Services, Royal Ottawa Hospital, 1145 Carling Avenue, Ottawa, Ontario K1Z 7K4. Telephone: (613) 724-6525. Fax: (613) 722-4577.

June 10
Annual Meeting of the Canadian Association of Elizabeth Fry Societies. Place: Halifax, N.S. Information: CAEFS, 251 Bank Street, Suite 600, Ottawa, Ontario K2P 1X3. Telephone: (613) 238-2422.

June 10 — 13
National Conference on Women in Corrections and Juvenile Justice. Place: Charleston, South Carolina, U.S.A. Information: Training Resource Center, Eastern Kentucky University, 217 Perkins Building, Richmond, Kentucky, U.S.A. 40475-3127. Telephone: (800) 622-1497. Fax: (800) 622-6264.

June 12 — 17
IX Biennial World Meeting of the International Society for Research on Aggression. Place: Banff, Alberta. Information: Gordon W. Russell, Department of Psychology, University of Lethbridge, Lethbridge, Alberta T1K 3M4.

June 18 — 21
Symposium on Community-Based Policing. Place: Ramada Inn, Victoria, B.C. Information: C.R. Walker, Suite 701, 890 Academy Close, Victoria, B.C. V8V 2Y1. Telephone: (604) 385-1103 or (604) 370-3335.

June 20 — 22
Conference on Schizophrenia. Place: Highland Inn, Midland, Ontario. Information: Margaret Milligan, Mental Health Centre, P.O. Box 5000, Penetanguishene, Ontario L0K 1P0. Telephone: (705) 549-3181.

June 22 — 25
The John Howard Conference 1990 — A Bicentennial Commemoration of John Howard. Place: Toronto, Ontario. Information: Jim MacLatchie, Executive Director, John Howard Society of

Coming Events

Canada, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Telephone: (613) 728-1865.

June 24 — 27
Third Symposium on Violence and Aggression. Place: Saskatoon, Saskatchewan. Information: Registration Office, Division of Extension and Community Relations, University of Saskatchewan, Saskatoon, Saskatchewan S7N 0W0. Telephone: (306) 966-5539.

July 2 — 6
12th World Congress of the International Association of Workers for Troubled Children and Youth. Place: New York, N.Y., U.S.A. Information: Arlin E. Ness, Chairman of the Congress, c/o the Starr Commonwealth Schools, Starr Commonwealth Road, Albion, Michigan, U.S.A. 49224. Telephone: (517) 629-5591.

July 3 — 6
International Housing Research Conference. Place: Paris, France. Information about Conference Workshop G on Housing, Urban Spaces, Safety, Insecurity: Renée Zauberman, CESDIP/CNRS, 4, rue de Mondovi, 75001, Paris, France. Information on the Conference: CILOG-Plan urbain, 64, rue de la Fédération, F-75015, Paris, France. Fax: 33-1-46 47 32 78.

July 11 — 14
Interaction 1990 — A Canadian Conflict Resolution Forum. Place: Ottawa, Ontario. Information: Dean Peachy, The Network, 298 Frederick Street, Kitchener, Ontario N2H 2N5. Telephone: (519) 744-6739. Fax: (519) 744-3960.

August 5 — 12
Conference on Race, Gender and Class Distinctions in Criminal Law. Place: Edinburgh, Scotland. Information: Society for the Reform of Criminal Law, 130 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0L6. Telephone: (613) 996-2417.

August 11 — 17
Annual Meeting of the Uniform Law Conference of Canada. Place: Saint John, N.B. Information: Uniform Law Conference of Canada, P.O. Box 6000, Fredericton, N.B. H3B 5H1. Telephone: (506) 458-1247.

August 12 — 16
120th ACA Congress of Correction. Place: San Diago, California, U.S.A. Information: American Correctional Association, 8025 Laurel Lakes Court, Laurel, Maryland 20707, U.S.A.

August 19 — 25
XIIIth Conference of the International Academy of Comparative Law. Place: Montréal, Québec. Information: Canadian Comparative Law Association, Faculty of Law, McGill University, 3544 Peel Street, Montréal, Québec H3A 1W9. Telephone: (514) 398-6612.

August 26 — 30
Annual Meeting of the Canadian Association of Chiefs of Police. Place: St. John's, Newfoundland. Information: Royal Newfoundland Constabulary, P.O. Box 7247, St. John's, Newfoundland A1E 3Y4. Telephone: (709) 576-5226.

August 27 — September 7
8th U.N. Congress on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders. Place: Havana, Cuba. Information: Crime Prevention and Criminal Justice Branch, Centre for Social Development and Humanitarian Affairs, United Nations Vienna International Centre, P.O. Box 500, A-1400 Vienna, Austria.

September 7 — 8
Conference on long-term treatment of affective disorders: Review and Update. Sponsored by the Royal Ottawa Hospital and the Department of Psychiatry of the University of Ottawa. Place: Ottawa, Ontario. Information: Education Services, Royal Ottawa Hospital, 1145 Carling Avenue, Ottawa, Ontario K1Z 7K4. Telephone: (613) 724-6525. Fax: (613) 722-4577.

September 16 — 21
13th Congress of the International Association of Juvenile and Family Court Magistrates. Place: Torino, Italy. Information: In Canada — Judge Lucien A. Beaulieu, Provincial Court, Family Division, 311 Jarvis Street, Toronto, Ontario M5B 2C4. In Italy — Prof. Paolo Vercellone, President of the Organizing Committee, c/o Promomeeting, Via Santa Giulia, 1, 10124 Torino, Italy. Telephone: (011) 836.244. Fax: 8124548.

September 17 — 20
IPEC'90 Fourth International Police Exhibition and Conference. Place: Barbican Exhibition and Conference Centre, City of London, England. Information: Major Exhibitions and Conferences Ltd., Communications House, 879 High Road, London, N12 8QA, England. Telephone: 01-446-8211. Fax: 0l-445-5842.

September 22 — 27
Annual Meeting of the Canadian Bar Association. Place: London, England. Information: Canadian Bar Association, 50 O'Connor Street, Suite 902, Ottawa, Ontario K1P 6L2. Telephone: (613) 237-2925. Fax: (613) 237-0185.

Coming Events

September 24 — 27
Second Annual National Conference on Victim Assistance. Place: Mississauga, Ontario. Information: Wesley Dunfield, Chairman, C.O.V.A. National Working Group, 1575 Rocky Mountain Plaza, 615 MacLeod Trail, S.E., Calgary, Alberta T2G 4T8. Telephone: (613) 297-8444. Fax: (403) 297-4311.

Autumn
International Exhibition and Conference on Criminology. Place: Beijing, China. Information: China Express Congress Limited, 1201-2 Energy Plaza, 92 Granville Road, Tsimshatsui East, Kowloon, Hong Kong.

October 14 — 17
"Freedom to Read" — International Conference on Literacy in Corrections. Place: Congress Centre, Ottawa, Ontario. Information: Shelley Borrowman, Education and Personal Development, Correctional Service of Canada, 340 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0P9. Telephone: (613) 996-4430. Fax: (613) 996-6174.

October 17 — 19
Congress of the Québec Society of Criminology. Place: Montréal, Québec. Information: Bernard Cartier, Québec Society of Criminology, 425 Viger Street, West, Montréal, Québec H2Z 1X2. Telephone: (514) 873-4239.

October 21 — 24
Sixth Annual National Correctional Trainers Conference. Place: Albany, New York, U.S.A. Information: Margaret Davis, New York State Division for Youth, 84 Holland Avenue, Albany, N.Y., U.S.A. 12208. Registration: Training Resource Center, Eastern Kentucky University, 217 Perkins Building, Richmond, Kentucky, U.S.A. 40475-3127. Telephone: (800) 622-1497. Fax: (606) 622-6264.

1991
January 8 — 12
Fourth ASLET International Training Seminar. Place: West Palm Beach, Florida, U.S.A. Information: American Society of Law Enforcement Trainers (ASLET), 9611-400th Avenue, P.O. Box 1003, Twin Lakes, Wisconsin, U.S.A. 53181-1003. Telephone: (414) 279-5700.

May 13 — 17
International Child and Youth Care Conference. Place: Sheraton Centre, Montréal, Québec. Information: NOCC WA Conference 1991, c/o GEMS Conference Services, 4260 Girouard Street, Suite 100, Montréal, Québec H4A 3C9. Telephone: (514) 485-0855. Fax: (514) 487-6725.

September 22 — 27
XIVth World Conference of Therapeutic Communities. Place: Congress Centre, Montréal, Québec. Information: Centre d'accueil Le Programme de Portage, 865 Richmond Square, Montréal, Québec H3J 1V8. Telephone: (514) 939-0202. Fax: (514) 939-3929.

October 8 — 11
1991 Criminal Justice Congress. Place: Victoria Conference Centre, Victoria, B.C. Information: Executive Director **CCJA**, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Telephone: (613) 725-3715 or President, B.C. Criminal Justice Association, 4249 Atlee Avenue, Burnaby, B.C. V5G 3R7.

Canadian Criminal Justice Association publications

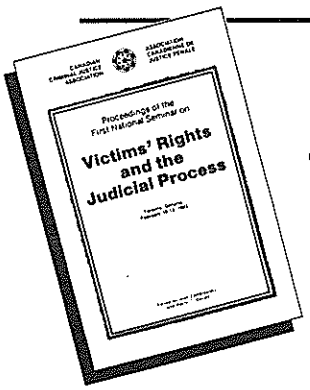

Victims' Rights and the Judicial Process

This publication contains the edited Proceedings of the First National Seminar on Victims' Rights and the Judicial Process held in Toronto, February 10-12, 1985.

The book contains an analysis of the Seminar's proceedings and provides recommendations for improving the justice system's treatment of victims in Canada.

Victims' Rights and the Judicial Process	
• CCJA MEMBERS	$7.50
• NON MEMBERS	$8.00

NEW PARTNERSHIPS: Corrections And Private Enterprise

EDITED PROCEEDINGS

SPONSORED BY
CANADIAN CRIMINAL JUSTICE ASSOCIATION

CCJA Members: $4.00
Non-Members: $5.00

FEBRUARY 19 - 20, 1986

Organized & Developed by
WJS Conference Group

STANDARDS FOR ADULT CORRECTIONS IN CANADA

IN SEVEN MANUALS:

PRISONS
PAROLING AUTHORITIES
CENTRAL AGENCIES
PROBATION SERVICES
PAROLE FIELD SERVICES
COMMUNITY CORRECTIONAL CENTRES
COMMUNITY RESIDENTIAL CENTRES

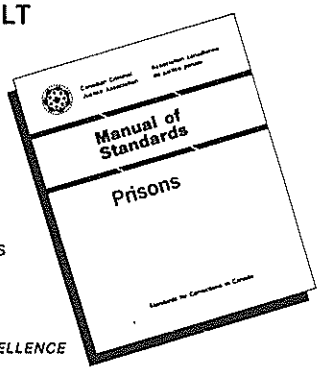

- *TO IMPROVE AND EVALUATE CORRECTIONS SYSTEMS.*
- *TO STIMULATE PUBLIC AWARENESS*
- *TO PROVIDE RECOGNITION FOR EXCELLENCE*

ADMINISTRATION • HEALTH • SAFETY • PROTECTION OF RIGHTS • COMMUNITY INTERACTION • SECURITY • PROGRAMS • RESEARCH • AUDIT • FOOD • INFORMATION SYSTEMS

Title	CCJA MEMBERS	NON-MEMBERS
Prisons	13.60	17
Community Residential Centres	11.20	14
Community Correctional Centres	11.20	14
Probation Services	11.20	14
Parole Field Services	11.20	14
Central Agencies	11.20	14
Paroling Authorities	11.20	14
Set of 7 Manuals	80.80	101

CANADIAN CRIMINAL JUSTICE ASSOCIATION

Correctional Service Canada

JUSTICE
DIRECTORY OF SERVICES
REPERTOIRE DES SERVICES

Complete addresses, telephone numbers and names of persons responsible for all justice services in Canada: police commissioners, RCMP Divisions, legal aid services, crime compensation boards, ombudsman, courts, parole boards, correctional services for juveniles and adults, prisoner aid agencies, courtworkers, etc. The whole justice system in a book! There is no other book like it in Canada. CCJA's JUSTICE-DIRECTORY OF SERVICES costs $25 per copy (8% sales tax for Ontario residents only). (Members: $20, plus 8% sales tax for Ontario members). Canadian Criminal Justice Association, 55 Parkdale Ave., Ottawa, Ontario K1Y 1E5.

Public/Private Partnerships in Prison Industries:

The Canadian Challenge

A National Seminar
October 9-10, 1986

Winnipeg Manitoba Canada

FREE

Seminar co-sposored by:
The Canadian Criminal Justice Association
The Correctional Service of Canada

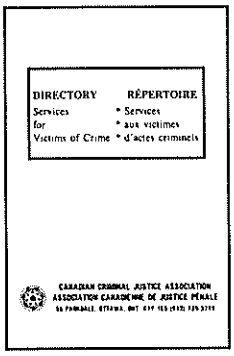
DIRECTORY
Services for Victims of Crime
RÉPERTOIRE
* Services * aux victimes * d'actes criminels
CANADIAN CRIMINAL JUSTICE ASSOCIATION
ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE

REVISED PUBLICATION

160 PAGES
632 LISTINGS OF AGENCIES AND SERVICES
- — Telephone numbers
- — Addresses
- — Program outlines

INTENDED FOR:
- — Victims
- — Police services
- — Crown and Defence Counsel
- — Court Workers
- — Correctional Workers
- — Voluntary Agencies
- — The Public

CCJA MEMBERS: $12.00 + $2.25* = $14.25**
NON-MEMBERS: $15.00 + $2.25* = $17.25**

* Mailing and Handling
** Ontario Residents add 8% Sales Tax
ALL ORDERS MUST BE PREPAID

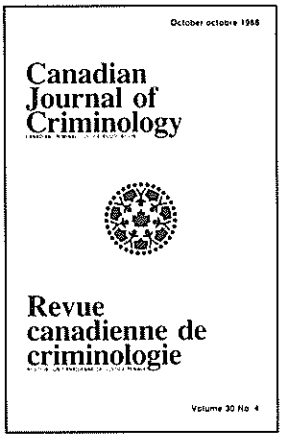

The Journal is the only Canadian quarterly in the field of criminology and corrections that has been published regularly since 1958. More than twenty-five years of facts and views on Canada's criminal justice system have now been collected.

The Journal is the technical publication of the Canadian Criminal Justice Association (formerly: Canadian Association for the Prevention of Crime).

Annual subscription: $35.00 Canadian
Subscribers residing outside of Canada must add $10 Canadian for postage and handling

ORDER FORM

TITLE	PRICE	QUANTITY	TOTAL PRICE

Payment enclosed* _____

Name _____

Organization _____

Address _____

_____ Postal Code _____

*All orders must be accompanied by a cheque or money order.
Do not send cash.

Mail to: Canadian Criminal Justice Association
55 Parkdale Avenue
Ottawa, Ontario K1Y 1E5

CCJA Membership Categories and Benefits

Individual Members

Individual members consist of those persons who subscribe the sum set for individual membership in the Association. A member may submit topics for study or action and may consider policy questions when members are polled for expression of views. Obligations of individual members are to actively promote the basic purpose of the Association and to pay the membership fee. The obligations of the Association to the individual member are to provide copies of the Association's position statements, and the Association's Annual Report and to inform the member of the Association's current activities.

Several options are provided for individual members. One may choose to belong to any one category from I to V and that choice is based on the level of service which the member wishes to receive.

Sustaining or Patron

In addition, an opportunity is provided to those who may wish to express special support to join either the "Sustaining" or "Patron" category. The benefits pertaining to those categories are the same as those offered in Category V, the only difference being that our Sustaining and Patron members are acknowledged for the special contribution and may, from time to time, receive special recognition in the context of events such as our biennial congress or other functions of similar nature.

Agency Members

Agency members consist of all *non-profit organizations* which subscribe the sum set for Agency membership. Each Agency member shall have the right to designate two representatives, each of whom shall acquire all the rights and benefits of an individual member at the Category III level.

Corporate Members

Corporate members consist of corporations, partnerships and generally all other legal entities other than individual or Agency members. Each Corporate member shall have the right to designate two representatives, each of whom shall acquire all the rights and benefits of an individual member at the Category V level.

Transfer

Membership in the Association shall not be transferable.

Benefits of Membership

Category & Yearly Rates Benefits	Category I $15.00	Category II $30.00	Category III $55.00	Category IV $60.00	Category V $85.00	Agency $100.00	Sustaining $100.00	Patron $200.00	Corporate $500.00
Membership Card	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Voting privileges at general meetings	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Eligible to sit on Board of Directors	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Receive Annual Report	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Membership in Affiliate (where applicable)	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Participation in Association consultations	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Bi-Monthly Newsletter		x	x	x	x	x	x	x	x
Receive Justice Report (3-4 issues)			x		x	x	x	x	x
Receive Canadian Journal of Criminology				x	x		x	x	x
20% discount on Canadian Journal of Criminology	x	x	x	N/A	N/A	x	N/A	N/A	N/A
20% discount of Directory of Justice Services	x	x	x	x	x	x	x	x	x
20% discount on Directory of Services to Victims of Crime	x	x	x	x	x	x	x	x	x
20% discount on any CCJA Publication	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Any CCJA Function — Discount on Registration	x	x	x	x	x	x	x	x	x
enRoute Travel Card	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Budget Car Rental Discount	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Hotel Discounts	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Travel Discounts	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Canadian Criminal Justice Association
Application For Membership

I hereby apply for membership in the Canadian Criminal Justice Association

Name: (Please print) _____

Address: _____
(Street) (Apt.)

_____
(City) (Province/State)

_____ _____
(Postal/Zip Code) Telephone No. (Home/Office)

Fax no. ( ) _____

I select the following (x) category of membership

( ) Corporate	$500	( ) Category I	$15
( ) Patron	$200	( ) Category II	$30
( ) Sustaining	$100	( ) Category III	$55
( ) Agency	$100	( ) Category IV	$60
		( ) Category V	$85

All fees designated in Canadian funds

I do not wish to receive an enRoute card ( )

Please make cheque or money order payable to and mail to:

Canadian Criminal Justice Association
55 Parkdale Avenue
Ottawa, Ontario
K1Y 1E5

VISA: _____ _____
(Card No.) (Expiry Date)

_____
(Signature)

I wish to receive all material in: ( ) English ( ) French

Personal Data

Profession: _____

Occupation: _____

Employer: _____

Fields of Interest

(Check three preferences)

( ) Crime Prevention
( ) Law Enforcement
( ) Prosecution/Defence
( ) Court Work/Para Legal Assistance
( ) Judiciary and Sentencing
( ) Probation
( ) Correctional Institutions (Adults)
( ) Correctional Institutions (Young Offenders)
( ) Conditional Release (Adults)
( ) Conditional Release (Young Offenders)
( ) Community Residential Programs (Adults)
( ) Community Residential Programs (Young Offenders)
( ) Mediation/Conciliation
( ) Staff Training
( ) Employment & Career Counselling
( ) Mental Health Programs
( ) Family Violence
( ) Drug Abuse
( ) Advocacy/Reform
( ) Alternatives to Incarceration
( ) Victims Assistance Programs
( ) Issues pertainign to Natives
( ) Issues pertaining to Women
( ) Management
( ) Policy and Legislation
( ) Standards
( ) Public Education/Media Relations
( ) Recherche
( ) International Relations
( ) Other _____
(Specify)

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publicaton de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 7 N° 1-2 Hiver-Printemps 1990

L'histoire de Donald Marshall

La Commission royale d'enquête sur les poursuites judiciaires intentées contre Donald Marshall Junior a publié ses conclusions en janvier. Il est arrivé depuis plusieurs événements qu'il vaut la peine de souligner. Il faut en outre rappeler certaines des conclusions majeures de la Commission. **ACTUALITÉS-JUSTICE** suit cette affaire depuis l'enquête de la GRC, tenue juste avant la mise en liberté sous caution de Marshall en 1982, et depuis que le cas a été renvoyé à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse par le ministre de la Justice du Canada. La plupart de nos lecteurs savent que Marshall a été acquitté après avoir purgé onze ans d'une peine d'emprisonnement à perpétuité pour le meurtre de Sandy Seale dans un parc de Sydney (Nouvelle-Écosse) en mai 1971. Une autre personne a finalement été tenue responsable de cet assassinat.

Le gouvernement néo-écossais a versé il y a quelques années une certaine indemnité à Marshall, mais le cas a continué à refaire surface dans les médias. On a finalement accusé le système judiciaire de s'y être dès le début mal pris dans cette affaire. La Commission royale d'enquête, établie par décret en octobre 1986, avait été chargée d'étudier toute l'affaire Marshall et de formuler des recommandations pertinentes.

Conclusions

Les conclusions de la Commission montrent de toute évidence que le cas de Donald Marshall constitue fondamentalement une erreur judiciaire et que le fait que Marshall soit un autochtone a contribué à sa condamnation et à son emprisonnement injustifiés.

- Les policiers qui ont mené l'enquête ont fait preuve d'incompétence et d'amateurisme.
- Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense ne se sont pas correctement acquittés de leurs obligations.
- Le juge de première instance a pris des décisions erronées qui ont privé Marshall d'un procès équitable.
- La Cour d'appel a omis de voir à ce qu'on débatte de toutes les questions appropriées, en dépit du fait que les erreurs du juge de première instance étaient on ne peut plus fondamentales.
- Pendant les révisions effectuées en 1974 et 1975 par les policiers, après avoir obtenu de nouvelles données sur la culpabilité possible d'une autre personne, l'agent de police responsable a omis d'exploiter les nouvelles preuves qui étaient apparues.
- Lors d'une nouvelle enquête menée en 1982 par la GRC, on en est arrivé à la conclusion que Marshall n'avait pas tué, mais lorsque les inspecteurs sont allés voir Marshall au pénitencier ils ont mal posé les questions.
- Le ministre de la Justice a ordonné à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse de revoir l'affaire "comme s'il s'agissait d'un appel".
- La Cour d'appel a commis une erreur grave et fondamentale lorsqu'elle a conclu qu'il fallait blâmer Marshall de sa condamnation injustifiée. Elle l'a même "reconnu coupable" d'un "vol qualifié dont il n'avait jamais été accusé".

ACTUALITÉS-JUSTICE

Volume 7, N° 1-2 **Hiver-Printemps 1990**

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec M. Gaston St-Jean, Directeur général,
Association canadienne de justice pénale,
55, avenue Parkdale, Ottawa,
(Ontario) K1Y 1E5 Téléphone: (613) 725-3715

SOMMAIRE **ISSN 0823-9436**

L'histoire de Donald Marshall	1
Éditorial	5
Le marchandage d'un plaidoyer	6
— L'opinion d'un procureur de la Couronne	6
— Le point de vue de la défense	7
Forum national sur la réadaptation	10
Le contrôle des armes à feu au Canada	12
La violence conjugale au Québec: L'intervention auprès des conjoints	14
Lettres au rédacteur	16
Nouvelles brèves	3, 11, 18
Affaires judiciaires	9, 27
Déclarations, questions, réponses et projets de loi parlementaires	28
Prochaines manifestations	32

Rédacteur : Réal Jubinville

Répertorié dans *Index to Canadian Legal Periodical Literature*

- En outre l'un des membres de la Cour d'appel n'aurait pas dû accepter d'entendre la cause.
- La Cour d'appel n'aurait pas dû non plus exprimer certains des commentaires qu'elle a formulés parce qu'ils ont compliqué les choses à Marshall lors des négociations ultérieures concernant son indemnisation et qu'ils ont amené le public à mal accepter son acquittement.
- Le ministère du Procureur général n'a pas correctement traité Marshall et plusieurs fonctionnaires ont été sévèrement critiqués pour leur comportement dans l'affaire.

Recommandations

La Commission a formulé 82 recommandations sous six grands intitulés.

(1) Relativement à la condamnation injustifiée — La Commission propose que les gouvernements fédéral et provincial établissent des mécanismes indépendants de révision afin de faciliter le réexamen des cas d'allégation de condamnation injustifiée. Ces révisions devraient faire l'objet de rapports publics. Compte tenu de ses conclusions, la Commission demande au gouvernement de déterminer à nouveau, dans le cas de Marshall, si l'indemnité que ce dernier a reçue est suffisante.

(2) Les minorités visibles à l'intérieur du système de justice pénale — La Commission propose que le gouvernement adopte une politique sur les relations raciales et l'applique dans tous les organismes faisant partie du système de justice pénale. Cette politique porterait sur la discrimination, l'éducation du public et la formation de tous ceux qui travaillent à l'intérieur du système de justice pénale.

(3) Les Micmacs de la Nouvelle-Écosse et le système de justice pénale — La Commission suggère de créer à titre expérimental une cour criminelle autochtone et des services et des programmes sociaux appropriés, un institut de justice autochtone de recherche, d'étude, de formation, de consultation, d'information et de surveillance, de même que plusieurs autres programmes afin d'aider les Micmacs à mettre sur pied leurs propres services.

(4) Les Noirs à l'intérieur du système de justice pénale — La Commission propose de renforcer la *Loi sur les droits de la personne* et la Commission du même nom afin de pouvoir intervenir plus efficacement lorsqu'il y a traitement injuste.

(5) L'administration de la justice pénale — Les recommandations formulées sous cet intitulé renvoient essentiellement à la création par voie législative d'un bureau du Directeur des poursuites publiques. Ce directeur serait nommé par le Gouverneur en conseil et ne pourrait être révoqué qu'après une résolution en ce sens de la législature approuvant une telle mesure. La Commission recommande de protéger ce poste contre toute ingérence politique. Elle suggère également de modifier le *Code criminel* pour exiger qu'on divulgue aussi largement que possible à l'accusé les détails de l'affaire qui lui est reprochée. D'ici à ce que le *Code* soit modifié, la Commission demande au gouvernement provincial d'appliquer la politique de divulgation proposée.

(6) La police et le maintien de l'ordre — La Commission propose d'apporter une vaste gamme d'améliorations au système policier en Nouvelle-Écosse : accroître les ressources et la formation, élargir le recrutement, établir un système d'évaluations et des normes, adopter de meilleures méthodes de gestion, etc.

Récents événements

La publication du rapport de la Commission a déclenché une série d'événements qu'il faut souligner.

- La législature de la Nouvelle-Écosse a présenté des excuses à Donald Marshall et à sa famille.
- Le Procureur général de la Nouvelle-Écosse s'est excusé auprès de Donald Marshall au nom du gouvernement néo-écossais.
- La GRC aussi s'est excusée auprès de Donald Marshall de ses manquements dans l'affaire.
- Le président du Comité de divulgation de la preuve par la Couronne de l'Association du barreau canadien a fait observer qu'une affaire Marshall pourrait se reproduire parce qu'il n'existe pas au Canada de loi obligeant la police et la Couronne à divulguer les faits retenus contre un accusé.
- L'ancien juge en chef de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse s'est publiquement plaint du comportement de deux des avocats de Marshall pour diffamation contre son tribunal, et a déposé une plainte auprès de la Corporation des avocats de la Nouvelle-Écosse.
- Les avocats de Marshall ont déposé auprès du Conseil canadien de la magistrature une plainte contre les cinq juges (y compris le juge en chef) de la Cour d'appel qui ont acquitté Donald Marshall, mais qui lui ont reproché sa condamnation.
- La Corporation des avocats de la Nouvelle-Écosse a annoncé qu'elle révisera le cas de tous les avocats dont l'éthique et la compétence ont été mises en doute par la Commission royale d'enquête.
- Le Procureur général du Nouveau-Brunswick a invité les avocats et les juges de sa province à étudier le rapport de la Nouvelle-Écosse sur l'affaire Donald Marshall afin de voir à ce que le système judiciaire du Nouveau-Brunswick soit sensible aux droits des autochtones et mieux en mesure de protéger le public.
- Le conseiller du Cabinet Gordon Coles, Procureur général adjoint durant la plus grande partie de l'affaire et critiqué par la Commission royale d'enquête pour son rôle dans cette dernière, a démissionné. Le gouvernement provincial lui a versé 145 000 $, une pension et une indemnité de cessation d'emploi.
- La Province a engagé un avocat ontarien, Maître John Pearson, à titre de premier Directeur des poursuites publiques, un nouveau poste proposé dans le rapport de la Commission royale d'enquête.
- Le Procureur général de la Nouvelle-Écosse a demandé que le Conseil canadien de la magistrature fasse enquête sur la conduite des juges de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse qui ont statué sur le cas de Donald Marshall.
- Le comité du Conseil canadien de la magistrature se compose du juge en chef de la Colombie-Britannique, Allan McEachern, du juge en chef de l'Alberta, James Laycraft, du juge en chef de la Cour du banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Guy Richard, et de deux avocats, Maîtres Rosalie Abella et Daniel Bellemare.
- Le Solliciteur général de la Nouvelle-Écosse a publié de nouvelles lignes directrices afin de protéger le pouvoir de la GRC de porter des accusations si elles sont justifiées.
- Le gouvernement néo-écossais a nommé le juge ontarien à la retraite Gregory Evans pour réviser la question de l'indemnité versée à Donald Marshall.
- Le juge de la Cour d'appel qui n'aurait pas dû accepter d'entendre la cause a maintenant démissionné pour des raisons de santé.

Au moment de la rédaction du présent article, rien ne laissait encore supposer que des accusations seraient portées contre l'un des acteurs concernés. Il semble que la GRC soit en train d'effectuer une enquête, mais aucune information n'en a encore émané. Donald Marshall a laissé entendre qu'il aimerait qu'on porte des accusations contre John MacIntyre à cause du rôle important que ce dernier a joué dans l'affaire; la Commission royale d'enquête a identifié très clairement MacIntyre comme l'un des principaux responsables de cette dernière. Lors de l'agression à coups de couteau dont Marshall avait été accusé, MacIntyre était sergent-détective au service de police de Sydney; il en est plus tard devenu chef et a aujourd'hui pris sa retraite. Cette histoire n'est probablement pas terminée de toute façon et mérite d'être racontée.

Réal Jubinville

Nouvelles brèves

Enquêtes provinciales sur la justice et les autochtones

L'Alberta vient d'entreprendre une enquête sur la situation des autochtones à l'intérieur du système de justice pénale. La province du Manitoba, de son côté, vient tout juste de terminer l'enquête qu'elle avait entreprise il y a quelques années à la suite du décès de Betty Osborne (en 1971) et de celui de J.J. Harper (en 1988). La Saskatchewan, enfin, étudie actuellement la possibilité de mener une enquête similaire sur tous les aspects des services de justice assurés aux autochtones. Le taux élevé d'autochtones emprisonnés par rapport au pourcentage qu'ils représentent au sein de la population en général est une caractéristique commune aux trois provinces des Prairies.

NOUVELLE PUBLICATION

OCTOBRE 1989

DES COMMUNAUTÉS PLUS SÛRES :
Une stratégie sociale de prévention du crime au Canada

Une publication de

L'Association canadienne de justice pénale

en collaboration avec

Le Conseil canadien de développement social
Le Conseil canadien de l'enfance et de la jeunesse
L'Association canadienne des chefs de police
La Fédération canadienne des municipalités
L'Association nationale des centres d'amitié

****

272 pages. Bilingue. Se penche sur LES RAISONS QUI INCITENT AU CRIME, analyse les données de la recherche et les facteurs de base, suggère CE QU'IL FAUT FAIRE AU CANADA et QUI DOIT INTERVENIR. Contient 62 recommandations. Des annexes discutent de la prévention du crime au Canada, aux États-Unis, en France et en Grande-Bretagne et incluent la position adoptée par le Conseil de l'Europe.

BON DE COMMANDE

Prière de me faire parvenir _____ exemplaire(s) de «DES COMMUNAUTÉS PLUS SÛRES : Une stratégie sociale de prévention du crime au Canada» à $19.50 (*membres de l'ACJP $14.60*), plus $2.00 pour frais d'envoi et de manutention (*résidents de l'Ontario* ajouter 8% de taxe de vente).

Nom :_____

Adresse :_____

Ville :_____ Province/État :_____

Code postal :_____

LE PAIEMENT EN DEVISES CANADIENNES DOIT ACCOMPAGNER LA COMMANDE.

Somme ci-jointe : $ _____

Poster à : Association canadienne de justice pénale
55, avenue Parkdale
Ottawa, Ontario
K1Y 1E5

Éditorial

Une question de qualité de vie

Nos lecteurs trouveront ailleurs dans le magazine une courte note sur l'importance du bénévolat au Canada : 5,3 millions de citoyens donnant 1 016 milliards d'heures de travail pour le bien commun de tous les Canadiens. Outre cet avantage économique, il y a des gens qui paient de leurs poches les dépenses que leur occasionne le travail bénévole, injectant ainsi 800 millions de dollars de plus dans l'économie. La qualité de vie de chacun d'entre nous serait de fait énormément moins agréable si certains Canadiens ne s'offraient pas à faire des choses par eux-mêmes.

La plupart de nos lecteurs connaissent des bénévoles oeuvrant à l'intérieur d'organisations sportives pour les jeunes et de services de santé pour les gens atteints de maladies chroniques et les citoyens âgés. Beaucoup plus ont conscience de l'action bénévole en éducation et dans les arts. Un moins grand nombre cependant sont au courant des tâches non rémunérées dans le domaine de la justice dont s'acquittent les membres d'organismes communautaires dirigés et gérés par des bénévoles. Le Groupe d'étude sur le rôle du secteur privé en justice pénale a estimé en 1977 qu'il y avait alors environ 650 organismes communautaires offrant des services aux gens touchés par le système de justice pénale. Si certains organismes ont depuis cessé leurs opérations, beaucoup d'autres cependant ont été créés. Il est évident qu'il y a en 1990 autant de services de justice communautaires animés par des bénévoles qu'il y en avait en 1977 et on peut même penser qu'il y en a probablement encore plus.

Un organisme bénévole est ordinairement dirigé par un Conseil d'administration composé de gens non rémunérés qui décident des grandes orientations de l'organisation. Dans certains cas, les bénévoles en constituent la totalité ou une partie des employés. La plupart des organismes engagent cependant des employés permanents afin de dispenser les services que les bénévoles jugent nécessaire d'assurer. Certains n'offrent qu'un seul type de service ou n'oeuvrent auprès que d'une seule catégorie de clients. Il existe par exemple des organismes offrant une expérience de travail en atelier protégé aux seuls jeunes contrevenants de sexe masculin. La plupart par contre dispensent une vaste gamme de services. Il y a des organismes qui assurent des soins en résidence, la surveillance de gens en libération conditionnelle, des services d'orientation en matière d'emploi, de traitement de l'alcoolisme, d'éducation, de liaison carcérale, d'action, d'interprétation, etc. et ce, à un vaste éventail de jeunes contrevenants et de contrevenants adultes. Beaucoup d'organismes communautaires ont réagi ces dernières années aux inquiétudes de plus en plus grandes qu'on éprouve vis-à-vis des victimes en leur fournissant de l'aide pendant le traitement de leur cause à l'intérieur du système judiciaire. Le genre d'aide que ces organismes doivent offrir englobe une foule de tâches comme accompagner les victimes devant les tribunaux, leur fournir de l'information sur les questions pénales, leur obtenir des soins de santé quand elles sont blessées ou leur prodiguer une thérapie à la suite du drame qu'elles ont vécu. Ces services sont très souvent dispensés par des bénévoles. Que serait le système de justice pénale sans ces dispensateurs de services? Un bouge beaucoup plus effroyable et impitoyable qu'il ne l'est aujourd'hui.

Le Groupe d'étude sur le rôle du secteur privé en justice pénale a noté en 1977 que les bénévoles s'intéressaient activement aux questions judiciaires depuis des générations. Des citoyens ont non seulement prôné des améliorations aux politiques et aux services reliés à la justice, mais ils ont également exercé sur eux une influence humanisante. Le Groupe d'étude a recommandé de faire davantage de choses du même genre parce qu'améliorer la prestation de services appropriés et aider les personnes touchées dans leur existence par le crime et la justice pénale constituent une bonne et noble cause.

Pourquoi la situation de nos organismes de justice communautaires animés par des bénévoles est-elle alors si précaire? Pourquoi frôlent-ils toujours la catastrophe financière tout comme ils le faisaient en 1977 lorsque le Groupe d'étude avait sonné l'alerte?

Il semble, comme toujours, que la justice pénale soit la dernière des priorités de la population. La sympathie envers les victimes d'actes criminels et ceux qui transgressent les règles de la société est toujours une denrée rare. Il faut des désastres comme l'affaire Donald Marshall en Nouvelle-Écosse pour secouer la conscience collective et ainsi déclencher à court terme un soudain accès d'activité. Toutefois, les organismes de justice communautaires animés par des bénévoles profitent généralement peu de ces événements et doivent laisser leurs travailleurs non rémunérés poursuivre leur action sans ressources appropriées. Lorsque les ministres défendent leur budget devant les comités parlementaires de la justice, se portent-ils à la défense de leurs alliés du secteur bénévole? Ils n'en font même pas mention. Leur offrent-ils des subventions plus élevées? Les subventions de base des organismes communautaires sont gelées à leur niveau d'il y a plus de cinq ans dans certains cas. Il est prouvé que les dons de charité aux services de justice communautaires, qui n'ont jamais été très importants, sont en train de se tarir. Les restrictions financières font actuellement mal. Quand cesseront-elles de blesser?

Réal Jubinville

Le marchandage d'un plaidoyer

La Commission de réforme du droit du Canada aimerait que tout le monde cesse d'utiliser l'expression "marchandage d'un plaidoyer" et elle propose de la remplacer par le terme "discussion d'un plaidoyer" ou "négociation d'un plaidoyer"; "marchandage d'un plaidoyer" a dans une grande mesure un sens péjoratif qui accentue les perceptions négatives que certains citoyens ont vis-à-vis du système de justice pénale. En plus de ce changement fondamental qu'elle propose d'apporter au vocabulaire, la Commission de réforme du droit, dans son document de travail no 60, *Les discussions et ententes sur le plaidoyer*, formule toute une série de propositions qui conduiraient à la codification du processus et qui l'assujettiraient à la surveillance du pouvoir judiciaire. Les deux déclarations qui suivent, l'une de Maître Andrejs Berzins, procureur de la Couronne, et l'autre d'un avocat de la défense, Maître Pierre Chevalier, ont été formulées en réponse aux propositions de la Commission.

L'opinion d'un procureur de la Couronne

Pour avoir travaillé depuis des années comme procureur dans les cours criminelles surchargées de la Capitale nationale, je suis convaincu que le marchandage d'un plaidoyer, du moment qu'il se fait avec beaucoup d'intégrité, peut constituer un moyen très efficace de résoudre certaines affaires et donne généralement des résultats justes et équitables pour l'accusé, les victimes et la société. La population continue néanmoins de penser que ce marchandage cache quelque chose de "répugnant", qu'il se trame derrière des portes closes des "marchés" secrets conférant une forme quelconque d'avantages indûs à un accusé en retour de la possibilité pour un procureur débordé d'effacer du rôle une autre affaire. Dans son document de travail *Les discussions et les ententes sur le plaidoyer*, la Commission de réforme du droit du Canada recommande d'adopter une loi qui légaliserait davantage le marchandage d'un plaidoyer, mais qui en même temps démystifierait le processus et l'assujettirait à la surveillance du pouvoir judiciaire. Même si les buts de la Commission sont louables, j'ai peur que certaines de ses recommandations ne puissent donner en pratique les résultats escomptés.

Le sujet dont la Commission a choisi de traiter est d'actualité puisque, confrontés à une énorme accumulation des causes, beaucoup de tribunaux tiennent actuellement des *conférences préparatoires* afin de raccourcir les procès et de régler plus rapidement certaines affaires. Les conférences préparatoires, si elles offrent à la Couronne et à la défense un forum où rencontrer le juge pour s'efforcer de résoudre des problèmes et faire des aveux, servent toutefois plus souvent en pratique à négocier un plaidoyer. Le juge, à la demande d'un avocat ou de sa propre initiative, y indiquera la lourdeur de la peine qu'il imposerait si l'accusé décidait de plaider coupable. Certains de nos juges pour des raisons d'"éthique" se sentent encore gênés de présider des conférences préparatoires lorsqu'on y discute d'affaires supposant un plaidoyer et une peine, et ils ne désirent pas y participer. S'il est donc réellement nécessaire de clarifier et de définir le rôle approprié du juge dans le cadre de la négociation d'un plaidoyer, je ne crois cependant pas que les recommandations de la Commission soient réalistes.

La Commission tente de régler le problème en interdisant à tout juge *devant qui un procès doit être tenu* de participer à la discussion d'un plaidoyer, tout en permettant par contre au juge en chef ou à son représentant désigné de le faire du moment qu'il ne statue pas sur le cas. La Commission estime que *la participation* du juge qui préside à la négociation d'un plaidoyer est incompatible avec son rôle d'arbitre impartial. Si l'on adoptait ce principe, il faudrait modifier la pratique actuelle puisqu'il n'est pas rare qu'un avocat approche un juge qui préside et sollicite ses vues sur un règlement proposé. Même s'il est difficile pour la population de comprendre pareille chose, la plupart des membres du barreau conviendraient avec moi que cela n'influence pas ordinairement le juge au point de l'empêcher de continuer à entendre la preuve de façon impartiale. Les magistrats entendent régulièrement des preuves qu'ils doivent écarter s'ils les jugent ultérieurement inadmissibles.

Un avocat de la défense veut connaître l'opinion du juge sur une peine appropriée afin de pouvoir informer son client avec relativement de certitude des conséquences d'un plaidoyer de culpabilité. Il est donc difficile d'imaginer en quoi la position de tout autre que le juge qui imposera la peine à l'accusé saurait intéresser l'avocat. Qui plus est, dans beaucoup de tribunaux inférieurs, il n'y a qu'un seul juge pour s'occuper des causes; il serait donc impossible qu'un magistrat participe à la négociation d'un plaidoyer et qu'un autre se charge des plaidoyers de culpabilité et des procès.

La Commission estime que le rôle premier du pouvoir judiciaire devrait consister à *superviser* la négociation d'un plaidoyer. Elle considère que cela démystifierait le processus s'il fallait, d'une part, divulguer toute entente sur un plaidoyer et la justifier devant le juge avant d'inscrire un plaidoyer de culpabilité et, d'autre part, si le juge qui ne serait pas d'accord avec l'entente était tenu d'en informer en conséquence l'accusé. Il n'est pas facile d'imaginer pareil mécanisme. Avant tout plaidoyer sur lequel il y aurait entente, un avocat serait en fait obligé de proposer au juge toute une gamme de peines à défaut d'un plaidoyer de culpabilité. Le juge devrait à ce moment-là décider d'informer ou non l'accusé qu'il

n'aurait pas avantage à ce que son affaire soit tranchée de la façon envisagée aux termes de l'entente sur le plaidoyer. Le juge ne voudrait peut-être pas s'engager avant que le plaidoyer ne soit effectivement inscrit ou désirer en savoir davantage sur les antécédents de l'accusé et exiger dans certains cas un rapport présentenciel avant même le plaidoyer. Si, par ailleurs, des juges s'en remettaient trop facilement aux ententes proposées, j'ai peur, surtout dans les tribunaux surchargés, que les magistrats paraissent simplement "tamponner" les ententes conclues par les avocats. Je doute que cette recommandation permette de réaliser le but de la Commission : faire mieux accepter à la population le processus de marchandage d'un plaidoyer.

La meilleure façon, selon moi, de démystifier le marchandage d'un plaidoyer consiste pour les procureurs, surtout ceux de la Couronne, à citer en détail et franchement en audience publique toutes les raisons militant en faveur de l'adoption d'une certaine position sur une peine ou de l'acceptation d'un plaidoyer pour une infraction donnée. Le moment opportun pour faire pareille déclaration se situe après l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité plutôt que, dans l'hypothèse d'une telle situation, avant le plaidoyer de l'accusé.

La Commission formule une autre recommandation qui a beaucoup de mérite. Elle propose une règle suivant laquelle tout procureur de la poursuite devrait, à moins que la chose ne soit impossible compte tenu des circonstances, solliciter et peser soigneusement les vues de toutes les *victimes* avant de conclure une entente sur un plaidoyer. J'estime que la Couronne doit toujours conserver le dernier mot lorsqu'elle formule sa position sur le règlement d'un cas, mais qu'elle devrait auparavant consulter les victimes, entendre leurs voeux et en tenir compte. L'expérience montre que la victime qui n'a pas été consultée avant une entente sur un plaidoyer se sent trahie et abandonnée. À l'opposé, celle qu'on écoute et à qui on explique les diverses options qui s'offrent appuie souvent l'entente. La plupart des victimes ne sont pas vindicatives et soutiennent fréquemment un règlement plus favorable à l'accusé que ce à quoi on s'attendrait.

J'estime que le meilleur moyen d'amener le public à faire confiance au processus de marchandage d'un plaidoyer, c'est de consulter soigneusement les victimes avant d'en arriver à une quelconque entente. Nous avons récemment entrepris pareil processus à Ottawa par l'entremise de notre audience de la victime et de l'accusé avant le procès. Reste qu'il est extrêmement difficile pour la Couronne dans la plupart des tribunaux, en raison du nombre stupéfiant de cas, de consulter toutes les victimes. On ne le fait normalement que dans les affaires importantes ou particulièrement délicates. Encore une fois, la recommandation de la Commission de réforme du droit est en théorie valable, mais, fournir un moyen efficace de consulter les victimes dans tous les cas, ce qu'on devrait faire selon moi, nécessiterait une augmentation considérable des ressources et du personnel des bureaux des procureurs de la Couronne. D'ici à ce que les gouvernements s'engagent à fournir ces ressources au système de justice pénale, les recommandations de la Commission de réforme du droit, même si elles sont appliquées, feront peu pour améliorer l'image qu'a le public du marchandage d'un plaidoyer.

Andrejs Berzins, C.R., Ottawa

Le point de vue de la défense

L'actuel phénomène du "plea bargaining" n'existerait pas sans l'assentiment et la participation de la grande majorité des avocats de la Couronne et de la défense, et des juges. Ces derniers sont les témoins privilégiés de l'à-propos de cette façon de procéder face à une criminalité grandissante dans une société qui ne possède ni des fonds ni des ressources illimités. Telle est la réalité. En 1975, la Commission de réforme du droit condamnait la pratique du "plea bargaining"; le phénomène ne disparut pas pour autant. Bien au contraire, il est allé en augmentant. La Commission propose aujourd'hui non plus son abolition mais plutôt sa réglementation.

Comment ne par être d'accord avec la majorité des principes émis par la Commission dans ce nouveau document? Ainsi vont de soi:

- la nécessité de codifier pour éviter la disparité de coutumes et pour baliser ce qui est acceptable,
- la nécessité de la transparence et de l'indépendance judiciaire, etc.

Cet encadrement législatif proposé doit cependant permettre au processus du "plea bargaining" de conserver une souplesse essentielle à sa manoeuvrabilité. Nous désirons donc suggérer les quatre mises au point suivantes.

1. Les "incitations condamnables" (art. 3)

Certaines recommandations visent à circonscrire des pratiques à caractères douteux qui poussent un accusé à offrir un plaidoyer de culpabilité. Nous croyons que seulement ce qui s'apparente à de l'abus de pouvoir par le poursuivant envers l'accusé devrait être retenu. Ainsi par exemple: Art. 3

(a) le dépôt de toute inculpation dont le poursuivant sait qu'elle n'est pas fondée au regard des faits susceptibles d'être prouvés;

b) le dépôt de toute accusation qui est inhabituelle eu égard au type d'action ou d'omission imputé à l'accusé;

c) le fait de menacer de porter une accusation visée aux alinéas a) ou b);

d) toute menace de réclamer une peine plus sévère que celle habituellement infligée pour une semblable infraction à la suite d'un plaidoyer de non-culpabilité;

S'apparentent à cette même catégorie d'actes abusifs:

a) les articles 21 et 22 qui prohibent au poursuivant de renier l'entente après le prononcé de la sentence; que ce soit en portant la sentence en appel ou en intentant une nouvelle poursuite qui contrecarrerait l'entente.

b) l'article 23 qui décrèterait que:
Le plaidoyer de culpabilité par la suite retiré, l'offre de plaider coupable à l'égard d'une infraction et toute déclaration relative à l'un de ces deux actes devraient dans toute poursuite être tenus pour inadmissibles pour prouver la culpabilité ou la crédibilité.

Par contre, tout ce qui touche à la relation client-avocat (art. 5 etc.) touche à un domaine qui devrait être réservé au code de déontologie où seraient établies avec plus de souplesse les règles qui doivent gouverner cette relation; en effet toute ingérence du tribunal dans les discussions clients-avocats gènerait non seulement les discussions franches entre clients et avocats, mais également pourrait amener la divulgation d'éléments confidentiels n'ayant aucun rapport avec ce que l'on propose de contrôler.

2. Rôle du juge par rapport à la responsabilité de la Couronne

a) Les articles 18 et plus particulièrement le paragraphe 19(c) inviteraient le juge a possiblement refuser le plaidoyer de culpabilité sur une infraction moindre, au motif que la couronne aurait une preuve susceptible d'établir l'infraction la plus grave. Aussi bien abolir le "plea bargaining" puisqu'on peut prendre pour acquis que, lorsque l'accusation plus grave a été portée, la couronne avait au moins une preuve susceptible de l'établir; on semble oublier que le simple fait qu'une preuve soit susceptible d'établir un fait reproché est loin d'être le critère déterminant.

Pourquoi forcer la magistrature à s'ingérer dans la responsabilité du ministère public qui de toute façon pourrait ordonner un arrêt des procédures et ne reporter que l'accusation convenue?

b) De plus, l'expression "susceptible d'être prouvé", que l'on retrouve entre autres aux articles 3, 10b et 19c, touche à l'un des mécanismes clés des discussions et ententes sur le plaidoyer. En effet, lorsqu'un procureur de la couronne évalue la force de sa preuve, il ne se demande pas seulement si sa preuve est susceptible de prouver tel ou tel fait. Le degré de preuve requis en droit criminel est celui de la preuve hors de tout doute raisonnable. Lorsqu'un procureur de la couronne porte une plainte, il se forme d'abord une opinion sur la qualité de la preuve en regard du fardeau de la preuve "hors de tout doute raisonnable"; il assume ensuite la responsabilité immédiate de porter une accusation plus ou moins grave en fonction des faits et de la force de sa preuve. Si en cour de route sa perception de la force de la preuve change (que ce soit en regard de la crédibilité des témoins, de faits nouveaux etc.), où est la logique dans le fait de l'empêcher de réajuster sa position de façon tout aussi autonome qu'au stade de l'autorisation?

Il en est de même du par. 10 c qui traite du "poursuivant qui s'engagerait à dénaturer des éléments de preuve ou à s'abstenir de les produire". L'accusé qui plaide coupable à une infraction telle que libellée dans un chef d'accusation plaide coupable à ce chef mais pas nécessairement à tous les faits matériels présents dans le dossier de police mais non contenu au chef d'accusation. Ainsi dans l'arrêt *Gardner* la Cour Suprême énonçait: "It should also be recalled that a plea of guilty, in itself, carries with it an admission of the essential legal ingredients of the offence admitted by the plea, and no more. Beyond that any facts relied upon the Crown in aggravation must be established by the Crown". Si l'accusé accepte de plaider coupable à une accusation de "voies de fait causant lésions corporelles" mais n'est prêt à reconnaître avoir donné plus d'un seul coup de pied, pourquoi la Couronne serait-elle empêchée d'accepter ce plaidoyer "qualifié" même si sa preuve pourrait peut-être satisfaire le juge hors de tout doute raisonnable qu'il y a eu plus d'un coup de pied. Au fond la preuve de la Couronne malgré que "susceptible de prouver" ce fait aggravant a aussi de bonne chance de ne pas être hors de tout doute raisonnable. Le libellé des alinéas b et c de l'art. 10 empêcherait ce "plea bargaining"; la latitude nécessaire devrait encore ici être laissée à la poursuite d'évaluer sa preuve de façon responsable.

c) D'autre part, hormis l'évaluation que le poursuivant fait de sa preuve, il existe d'autres situations où le poursuivant peut à bon droit diminuer l'accusation ou même chercher à la retirer. A notre époque, la "déjudiciarisation" est un concept qui gagne du terrain; et pourquoi pas le concept de l'atténuation de la gravité de l'accusation lequel est encore moins drastique. Qu'il suffise de mentionner la situation maintes fois rencontrée où une épouse porte une plainte de voies de fait contre son époux et où, suite à une réconciliation, elle désire éviter à son époux un dossier judiciaire; de façon fort responsable, à mon sens, la Couronne accepte alors fréquemment le retrait de l'accusation moyennant le fait que l'accusé signe un engagement de garder la paix aux termes de l'art. 810 du *Code criminel*.

3. Dispositions qui alourdissent le système

En plus de ces dispositions carcans qui illustrent bien certains des dangers de vouloir légiférer un phénomène aussi dynamique que le "plea bargaining", d'autres dispositions apparaissent qui, elles, alourdissent le présent système:

a) par exemple, l'article 11 recommande qu'avant de réduire un chef d'accusation ou de convenir d'une sentence, la victime donnera son point de vue. La victime de vol par effraction qui aura fait valoir au procureur de la Couronne que, selon elle, le délit mérite trois ans de pénitentier devra se faire péniblement expliquer, et probablement en vain, que pour une première infraction le procureur de la Couronne ne pourra recommander une peine aussi ridicule.

b) aussi, en vertu du paragraphe 11(2), le procureur de la Couronne devra informer la victime des motifs de l'entente. A quoi cela servira-t-il? Les victimes seront rarement satisfaites; le crime les a touchés de trop près; l'aspect vengeur de la sentence sera leur préoccupation principale alors que, pour le système judiciaire, c'est le dernier facteur à considérer. Pourquoi tourner le fer dans la plaie?

Dans de nombreux cas, ces confrontations pénibles et longues entre victimes et procureurs de la Couronne éloigneront ces derniers du processus de négociation avec les conséquences qu'entraînerait la diminution du "plea bargaining". Un autre exemple illustre la lourdeur de cette procédure prévue: l'accusé est cédulé pour comparaître le 4 mars; le matin même de la comparution, le procureur de l'accusé rencontre le procureur de la Couronne et veut négocier une sentence; cela serait-il possible aux termes de l'article 11

ou s'il ne faudrait pas ajourner à une autre date pour que la Couronne aille demander à la victime son point de vue? Ceci serait générateur de pertes de temps dans le processus et, dans la très grande majorité des cas, ne changerait assurément rien à la suggestion que le procureur de la Couronne ferait de toute façon.

4. L'indépendance du judiciaire — art. 4(3)

Le paragraphe 4(3) permettrait à un membre du judiciaire "d'amorcer et de conduire des discussions de plaidoyer entre le poursuivant et la défense". Cette position est inacceptable au niveau de l'apparence d'impartialité et de l'indépendance et ce nonobstant le fait qu'il devrait alors être "précisé clairement que l'accusé ne comparaîtra pas devant ce juge et que rien ne l'oblige à conclure une entente sur le plaidoyer". En effet, la perception face au judiciaire pourrait en être une d'un organisme beaucoup trop intéressé à régler des dossiers. Le fait que le judiciaire amorce et conduise les discussions conduit inévitablement à la perception que celui qui amorce la discussion cherchera à faire adopter à chaque partie une position de compromis. Et cette perception de tordage de bras et celle où le judiciaire serait perçu comme se liant dans un compromis ternirait inutilement la confiance que le public doit avoir dans l'indépendance du judiciaire. Cela est d'autant plus inutile que la Couronne et la défense sont parfaitement capables de faire des suggestions communes tout en laissant au juge la liberté de refuser cette suggestion.

Les quelques commentaires qui précèdent ne prétendent nullement être exhaustifs mais se veulent simplement une incitation additionnelle à la réflexion et à la discussion sur certains points de la réforme proposée.

Pierre Chevalier, avocat
Centre communautaire juridique de l'Outaouais

Affaires judiciaires

Les retards avant procès

La Cour suprême du Canada a établi il y a quelque mois qu'un retard de 16 mois entre le dépôt d'une accusation et le début d'une enquête préliminaire violait le droit prévu dans la Constitution à un procès dans un laps de temps raisonnable. Il semble qu'un Manitobain du nom de Michael Smith, accusé de vol, ait dû en grande partie attendre son procès parce que l'agent chargé de l'enquête, retourné à l'université, ne pouvait y assister. La Cour suprême a confirmé que les tribunaux doivent tenir compte de quatre éléments : la durée du retard; la raison de ce dernier, y compris l'insuffisance des ressources judiciaires et le temps qu'exige l'affaire; la renonciation à un délai; et le préjudice causé à l'accusé.

Forum national sur la réadaptation

Le 6 mars 1990 a eu lieu dans diverses localités du Canada une série de 20 ateliers locaux et régionaux sur la réadaptation. Ces ateliers étaient organisés par l'ACJP et ses organismes provinciaux affiliés, en collaboration avec les ministères du Solliciteur général et de la Justice. Plus de 4 900 personnes y assistaient.

Le 8 mars 1990 s'est déroulé à Ottawa un forum national sur la réadaptation afin de donner suite aux ateliers. Ce forum rassemblait environ 110 décideurs, hauts fonctionnaires, cadres supérieurs d'organismes bénévoles et représentants de l'ACJP et de ses organismes affiliés.

Le texte qui suit constitue un examen approfondi du forum national, auquel a participé l'auteur.

Au-delà de la "réadaptation"?

La récente conférence sur la réadaptation des contrevenants a été à la fois encourageante et frustrante. Cette série de rencontres a suscité partout au pays des réactions positives dépassant toutes les espérances, cela semble dénoter un vif intérêt chez les praticiens pour la redécouverte de leur propre voix dans la définition des politiques de justice pénale.

La réapparition de ce que je considère la sous-culture humaniste de la justice dans les rangs des professionnels était des plus encourageantes, surtout que cette sous-culture a souffert ces dernières années de la concurrence marquée d'autres écoles de pensée comme les approches punitive et systémique.

En 1983, j'ai parcouru le Canada à titre de membre d'un groupe d'étude de l'ACJP sur la probation qui était composé de représentants de tous les segments de la justice pénale et de la population. C'est alors que j'ai découvert des gens qui adoptaient ce point de vue. Les éléments de cette approche mettent en relief le fait que **la justice s'exerce sur la ligne de tir**. Les énoncés de politique et les lois ne sont valables que dans la mesure où les agents de probation, de correction et de police ou les animateurs communautaires chargés de les appliquer s'acquittent bien de leurs tâches. Il s'agit là en outre d'une opinion qui n'est pas simplement de la rhétorique, mais une priorité dans toute l'organisation. Elle suppose premièrement la capacité de travailler avec des êtres humains, non pas uniquement avec des cas. Les gens en général mènent une existence compliquée qui fait que leurs intérêts et leurs exigences vont bien au-delà du point de tangence. Cela vaut également pour ceux qui s'efforcent d'exercer la justice sur la ligne de tir. Malgré tous les changements récents, l'accroissement des exigences et des techniques différentes, la justice demeure toujours une activité **centrée sur les gens**.

Exercer la justice ne signifie **pas oublier la tension** — la tension découlant du fait de participer aussi bien au contrôle qu'au soutien — mais la surmonter. Il ne faut pas se faire des illusions et croire qu'il est possible d'éviter l'un ou l'autre élément de ce dilemme. Dans certaines situations, on appuie sur l'un plutôt que sur l'autre, mais cela exige une capacité de jugement — jugement qui ne peut être porté que par soi-même. À cela est associé le sens des **réalités**. Certains s'efforcent d'oublier le dilemme et deviennent des contrôleurs. La croyance romantique voulant qu'on puisse simplement faire du travail de soutien en attire beaucoup dans le domaine. Les réalités font cependant comprendre à ceux qui restent que le jugement professionnel s'exerce sous tension — et que des gens échouent. On fait des erreurs — et on vient à comprendre la complexité de l'échec humain. En dépit de la confrontation quotidienne avec ces réalités, le fait de comprendre que l'**espoir** est ce qui fait vivre suscite l'engagement en faveur de la dignité et des possibilités des gens.

Il nous apparaît bientôt évident qu'on influence rarement les conditions sociales, qui limitent ce qu'il est possible de faire. Cela contribue à développer le sens de la **franchise** et de l'**honnêteté** qui vient caractériser cette approche. Le temps pour les déclarations vagues ou les débats théoriques est limité. Pour parer à l'épuisement, il faut aborder les questions avec franchise. Cela contribue également à cultiver la capacité d'écoute d'une oreille aussi bienveillante que disciplinée. (Quand la franchise et l'écoute vacillent, cela indique que la tension l'a emporté).

Pendant que je participais aux rencontres organisées dans toutes les régions du pays en 1983, j'ai constaté que les gens qui adoptaient cette approche **généraient de l'énergie** — que c'est en fait l'un des signes de l'orientation adoptée — ça canalise les ressources et ça encourage les gens à les partager. Je dirigeais alors à l'Université Carleton un programme de criminologie qui grossissait à un rythme stupéfiant à mesure que les étudiants se faisaient la course pour se dénicher un abri économique à l'intérieur de la Fonction publique, la plupart des emplois étant réduits à de simples "jobines". J'ai malheureusement constaté que beaucoup de membres du corps professoral étaient déjà bien installés à l'intérieur de leur abri professionnel et qu'il se générait

là peu d'énergie. J'ai aimé travailler avec des collègues à l'approche humaniste et j'ai consacré à cette dernière un certain nombre d'années parce que, en dépit de tous ses problèmes, il s'agit-là d'un cadre où on peut partager son engagement en faveur du changement. Cette tentative m'a néanmoins paru constituer les derniers stades d'un combat. Au moment où je l'ai étudiée, j'ai écrit sur la probation à l'intérieur de ce que j'ai appelé une "nouvelle ère correctionnelle" (dans la **Revue canadienne de criminologie**).

Mes frustrations à la conférence sur la réadaptation des contrevenants à Ottawa découlaient non pas du sentiment que les difficultés qui confrontent les promoteurs de la justice humaniste reposent sur l'opinion d'universitaires (comme Martinson) selon qui "rien ne donne de résultats", mais tiennent plutôt aux réactions négatives du public américain qu'alimentent les policitiens et les administrateurs qui suivent la mode. Prendre les États-Unis comme exemple peut cependant s'avérer trompeur. Les tendances venant du Sud touchent évidemment le Canada; si l'on regarde la scène canadienne, on constate cependant qu'il est arrivé autres choses durant cette période. Les principaux changements observés sont apparus à l'intérieur de l'organisation de la justice pénale (et dans d'autres secteurs gouvernementaux). Sans aller trop dans le détail, il faudrait souligner que les gouvernements ont commencé à utiliser ce qu'on connaît comme étant une organisation du type "gestion de systèmes". Au niveau provincial, ce sont l'Alberta et la Colombie-Britannique qui ont amorcé la tendance — qui incluait l'abolition du rôle de l'agent de probation. Au niveau fédéral, le commissaire du Service correctionnel, Don Yeomans, a été hypnotisé par l'approche. Il a déjà déclaré (à la conférence sur le pouvoir discrétionnaire tenue en 1981) qu'il voulait que les prisons canadiennes ressemblent à des McDonalds — où un "Big Mac" à Prince Albert serait identique à celui offert à Moncton. L'idée fondamentale, c'était qu'on pouvait à la fois "décentraliser" toutes les opérations et conserver le contrôle à Ottawa grâce aux techniques budgétaires. Cela a entraîné le développement d'un nouveau palier de bureaucratie — spécialisée dans les politiques, les recherches ou les évaluations — et la création d'un tampon entre la ligne de tir et la direction (comme beaucoup aujourd'hui s'en rendent compte). L'attention accordée aux préoccupations des gens sur la "ligne de tir" s'est diluée encore davantage.

Je pense que ces changements ont contribué de façon tout aussi importante que l'idée controversée selon laquelle "rien ne donne de résultats" à désillusionner les promoteurs de la justice humaniste. Il est clair que les conférences sur la réadaptation des contrevenants tenues à la grandeur du pays ont atteint quelque chose d'important. Peut-être que les partisans de l'approche humaniste ont pu pénétrer les couches supérieures de l'organisation de la justice pénale? Peut-être qu'il y a eu "redécouverte" d'une approche humaniste ou regroupement des forces? Peut-être que les gens veulent avoir la possibilité de revenir à cette approche, mais sont absorbés par la plus récente version de la gestion des cas?

En un sens, que l'idée selon laquelle "rien ne donne de résultats" ou qu'un changement à l'intérieur de l'organisation soit ou non responsable du désenchantement n'a rien à voir avec la question. Dans un autre sens par contre, cela fait une différence. La chose est importante parce qu'elle est reliée à la question suivante: pour quels motifs adopte-t-on l'approche humaniste? Les gens adoptent-ils cette approche parce que les spécialistes des sciences humaines leur disent qu'elle "donne des résultats"? J'en doute. Je n'appuie pas cette approche parce qu'elle est fondée sur les sciences sociales (même si c'est mon gagne-pain).

Croyons-nous vraiment que les politiques de justice pénale pourraient ou devraient reposer sur les sciences sociales? Je n'en suis pas certain. Je pense que nous adoptons l'approche humaniste parce que nous appuyons des mesures qui (à défaut d'une meilleure expression) feront de notre monde un meilleur endroit où vivre. Si "les sciences" peuvent nous être utiles, nous y avons recours. Ces techniques doivent toutefois découler des préoccupations humanistes, non l'inverse. Il est possible en fait que des projets donnent des résultats parce qu'ils se déroulent à l'intérieur d'un cadre humaniste. Si cette affirmation a un certain fond de vérité, peut-être alors devrions-nous aller au-delà de "la réadaptation", au moins dans le sens où à la séance d'Ottawa elle a été présentée, celui d'un traitement raffiné? Peut-être faut-il adopter l'approche humaniste vis-à-vis de la justice pour voir à ce que l'importance accordée à la "réadaptation" soit plus qu'un simple exercice d'ingéniosité technique?

Ken Hatt
Université de Carleton

Nouvelles brèves

L'établissement à sécurité minimale pour femmes de Kingston

Le Service correctionnel du Canada dispose d'un nouvel établissement pour femmes depuis le début de mars. Il s'agit d'un centre à sécurité minimale, situé juste en face de la Prison à sécurité maximale pour femmes de Kingston. Le nouvel établissement est une maison de pierre rénovée qui peut accueillir onze détenues. Le directeur de la Prison pour femmes dirige également le centre à sécurité minimale, dont l'effectif se compose de huit agents de correction et d'une surveillante.

Le contrôle des armes à feu au Canada

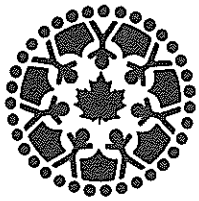

– Un rapport préliminaire

Lors de son assemblée de septembre 1989, le Conseil d'administration de **l'ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE (ACJP)** a confié à un sous-comité le mandat de revoir la position actuelle de l'Association sur le contrôle des armes à feu et de formuler des recommandations qui permettraient de mettre à jour ou de renforcer cette position.

Le rapport préliminaire du sous-comité fut étudié par le Conseil d'administration lors de son assemblée de février 1990, et les orientations qu'il propose et l'ensemble des recommandations qu'il contient furent adoptées.

Le sous-comité poursuivra son travail. On s'attend à ce que d'autres recommandations soient formulées une fois que le sous-comité aura pris connaissance des données provenant de sondages qui ont été effectués à travers le pays et portant sur les questions relatives aux exigences en matière de formation obligatoire et d'examen préalable à l'obtention d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF). De même, on espère que pourra être produit un rapport plus substantiel qui contiendrait plus de détails relatifs au fondement de chacune des recommandations.

Le sous-comité a fait appel à la participation des membres suivants de l'Association: Don Peters (président), Lynn Ray, Gerald Ruygrok et Brian Mason.

Buts visés

Les propositions que contient le présent énoncé visent (1) à réduire l'activité criminelle impliquant des armes à feu, (2) à réduire le nombre de décès inutiles (suicides, décharges accidentelles d'armes à feu); et (3) à permettre un meilleur contrôle des armes à feu au Canada. L'Association croit que la mise en place de ces propositions contribuerait à la plus grande sécurité de la collectivité canadienne.

L'Association

L'ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE est un organisme volontaire national, constitué de membres, et qui rassemble divers professionnels du domaine de la justice pénale tels des policiers, des avocats, des juges, des agents de probation et de libération conditionnelle de même que d'autres intervenants correctionnels, ainsi que des victimes, des ex-détenus, des bénévoles et des simples citoyens qui s'intéressent aux questions de justice pénale et s'y impliquent. Ils proviennent de toutes les régions du Canada et partagent un désir commun, celui d'améliorer le système de justice pénale.

L'Association est vouée à la promotion d'un système de justice pénale humain et efficace. Elle se consacre à cette tâche en étudiant attentivement les propositions législatives en matière pénale, en élaborant des prises de position sur les questions que soulèvent de telles propositions législatives, et en faisant connaître ces positions aux gouvernements, à divers ministères et agences gouvernementales, et au public dans son ensemble.

Historique

Plusieurs modifications importantes furent apportées aux dispositions du *Code criminel* du Canada relatives au contrôle des armes à feu lorsque fut adoptée la *Loi de 1977 modifiant le droit pénal.* On a procédé à ces modifications au cours de 1978 et 1979. Les lois avaient pour but de réduire l'usage à des fins criminelles et les autres usages irresponsables d'armes à feu.

La majorité des propriétaires et des utilisateurs d'armes à feu — les chasseurs responsables et les tireurs à la cible du Canada — pourraient continuer de s'adonner à leur passe-temps préféré sans être ennuyés de manière significative. On les informait toutefois des dispositions traitant du maniement sécuritaire d'armes à feu et de munitions et du fait, qu'à compter du 1er janvier 1979, il serait nécessaire d'obtenir une autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) lors de l'achat d'une arme à feu.

La plupart des autres modifications aux lois relatives au contrôle des armes à feu n'affectaient que les personnes qui font usage irresponsable d'armes à feu et qui provoquent des décès et des blessures inutiles.

Au moment d'adopter la législation, l'intention du législateur était d'encourager l'usage responsable d'armes à feu, contribuant ainsi à la plus grande sécurité de l'ensemble des Canadiens. Depuis lors toutefois, une évaluation menée sur trois ans, des poursuites judiciaires, et un processus continu de révision et de consultation ont fait ressortir que d'autres changements s'imposaient.

Dans une lettre récente, M. Doug Lewis, alors ministre de la justice, affirmait que le gouvernement étudie présentement un certain nombre d'amendements possible aux dispositions du *Code criminel* traitant des armes à feu. Il indiquait qu'un principe sous-jacent à ces changements demeurait le maintien d'un équilibre adéquat entre les besoins en matière de sécurité du public d'une part et les intérêts de certaines personnes à posséder et à utiliser des armes à feu à des fins légitimes d'autre part.

On ne sait pas combien d'armes à feu sont la propriété de citoyens canadiens, mais le Rapport annuel 1988 sur les armes à feu contenait les statistiques suivantes:

- NOMBRE TOTAL D'ARMES A USAGE RESTREINT ENREGISTRÉES AU CANADA 923 125
- NOMBRE D'ARMES A USAGE RESTREINT ENREGISTRÉES AU CANADA AU COURS DE 1988 56 864
- NOMBRE D'ARMES A USAGE RESTREINT DONT LE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT A ÉTÉ RETIRÉ (Détruites, exportées, certificats déchus) 7 181
- CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT REFUSÉS/RÉVOQUÉS AU COURS DE 1988 5
- NOMBRE TOTAL DE PERSONNES AUXQUELLES IL EST INTERDIT DE POSSÉDER UNE ARME A FEU AU CANADA 25 227
- NOMBRE TOTAL DES PERSONNES AUXQUELLES IL FUT INTERDIT DE POSSÉDER UNE ARME A FEU AU CANADA AU COURS DE 1988 6 947

Le Centre canadien de la statistique juridique rapportait *565* homicides au Canada en 1988, le plus bas nombre depuis 1973. On a également connu une baisse substantielle de l'utilisation de pistolets lors de vols à main armée au cours de la dernière décennie.

On a effectué certains sondages à travers le pays portant sur la formation obligatoire ou l'examen préalable à l'obtention d'un AAAF mais on attend toujours les résultats de ces sondages. On en fera l'étude lorsqu'ils seront disponibles et ils donneront peut-être lieu à d'autres recommandations.

Les suggestions qui suivent, si elles étaient mises en place, contribueraient sans doute de manière significative à réduire le nombre d'incidents impliquant des armes à feu et à un contrôle plus serré des armes à feu au Canada.

Recommandations:

(1) Il est recommandé de porter de 16 à 18 ans l'âge minimum auquel une personne peut demander une Autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF).

(2) Il est recommandé que, avant d'obtenir une AAAF, tous les candidats aient à se soumettre à un examen physique et à un examen de la vue, qu'il leur incombe d'aviser la police de problèmes médicaux pertinents, et qu'avant de pouvoir compléter une demande d'AAAF, ils aient à signer une autorisation de divulguer leur dossier médical.

(3) Il est recommandé que tous les demandeurs soient appelés à se procurer une AAAF distincte pour chaque arme à feu qu'ils achètent.

(4) Il est recommandé que l'on exige du demandeur qu'il garantisse l'entreposage sécuritaire de l'arme à feu comme condition préalable à l'obtention d'une AAAF.

(5) Il est recommandé de porter de $10 à $100 les frais relatifs à la demande et à l'obtention d'une AAAF pour la première arme à feu et de maintenir à $10 les frais relatifs aux AAAF subséquentes.

(6) Il est recommandé de modifier l'article 84 du *Code criminel* afin que la définition de "Arme prohibée" inclue non seulement les armes à tir complètement automatique mais également les armes qui furent originalement conçues ou fabriquées comme armes complètement automatiques mais qui furent transformées en armes semi-automatiques. (Cette définition amendée empêcherait l'importation au Canada d'armes militaires provenant de surplus de guerre).

(7) Il est proposé de banir l'importation de toutes les armes à feu militaires "TRANSFORMÉES".

(8) Il est proposé que le Gouvernement mette sur pied, à tous les deux ans, un programme d'AMNISTIE permettant aux personnes qui sont en possession d'armes à feu ou de dispositifs prohibés, ou de toute autre arme à feu, d'en disposer en les remettant à un agent de police, à un bureau d'enregistrement local d'armes à feu ou à un préposé aux armes à feu pour fin de destruction.

Conclusion

Ce rapport comprend un large éventail de recommandations visant à améliorer l'efficacité du contrôle des armes à feu au Canada. De l'avis de l'Association, la mise en place de ces recommandations ferait en sorte que moins de crimes soient commis dans nos rues, que moins de personnes soient victimes de décharges accidentelles d'armes à feu et qu'on contrôle mieux les armes à feu dans notre pays.

La violence conjugale au Québec :

L'intervention auprès des conjoints violents par une approche communautaire concertée

L'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRS) est une association nationale à but non-lucratif incorporée en 1962. L'Association forme un regroupement de plus de cinquante organismes communautaires et para-publics oeuvrant auprès de personnes ayant des démêlés avec la justice et/ou leurs proches. L'ASRS est un forum d'échange d'informations sur le grand monde pénal. Autrefois, active surtout au niveau du support organisationnel et/ou financier, l'ASRS peut aujourd'hui s'attarder à des questions et des réflexions touchant plus les orientations pénales.

Pourquoi et comment l'ASRS en est venue à se préoccuper de la question de violence conjugale?

Depuis les changements législatifs et la volonté politique de judiciariser les actes de violence conjugale, les observateurs du système de justice sont attentifs aux impacts de ces nouvelles orientations. Pour l'Association une réflexion à cet effet est importante. La judiciarisation plus systématique des hommes agresseurs entraîne dans le système correctionnel et, bien sûr, dans le réseau communautaire, une clientèle dont la problématique diffère de celle d'une clientèle délinquante plus traditionnelle.

Face à l'arrivée de cette nouvelle clientèle, il se pointe déjà à l'horizon un intérêt et des changements dans le réseau des organismes communautaires oeuvrant auprès des délinquants. On s'inquiète du cheminement qu'auront à suivre des nouveaux intrants et, parfois, l'on se questionne carrément sur l'intervention à poser. À l'Association même, nous sommes soucieux de l'impact qu'aura le processus pénal sur les individus. Nous l'avons déjà exprimé et nous sommes d'avis que **l'emprisonnement doit être une mesure de dernier recours, tant pour les délits liés à la violence conjugale que pour les délits en général.** Par contre, nous pouvons admettre que, parfois, l'incarcération et/ou la neutralisation deviennent nécessaires. Nous partageons également l'idée que le développement social d'une société est un investissement essentiel.

Au niveau de la criminalité, il est possible d'identifier des situations problématiques et, par des informations et un processus d'éducation concordant, travailler à diminuer leur nombre et leurs impacts.

Depuis deux ans, au Québec, le système judiciaire préconise une intervention d'ordre légal plus systématique auprès des hommes violents dans leur relation conjugale. L'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRS), par son implication en prévention de la criminalité et son souci de voir associer le développement social à toute mesure pénale, se préoccupe aujourd'hui de la nature et de l'efficience de la judiciarisation d'un tel comportement.

Dans un objectif de concertation et de complémentarité des différents réseaux d'intervention, nous avons voulu étudier, par la réalisation d'une recherche-action, comment nos actions légales, thérapeutiques et de réinsertion sociale pourraient davantage interagir afin de répondre plus adéquatement aux besoins respectifs des conjoints violents, de la famille impliquée et de la société.

La recherche met en lumière cinq facettes reliées au phénomène de la violence conjugale. On y retrouve: un portrait du conjoint violent; une énumération des ressources pour hommes violents; un survol des approches et des modes d'intervention; les implications au recours à la judiciarisation; les nouvelles options de la complémentarité, les grandes problématiques qui sont sources d'embûches ou de changement.

Nous nous pencherons sur un de ces aspects soit le recours à la judiciarisation et ses diverses implications.

Lors de nos rencontres, les différents intervenants touchés au niveau de la violence conjugale (organismes communautaires impliqués en justice pénale et ressources d'aide aux conjoints violents) nous ont fait part de leur perception face à la judiciarisation. Deux tendences générales se dessinent: celle prônant la jucidiarisation systématique de tous les cas de violence conjugale et celle qui propose une intervention dissociée du système judiciaire. Nous notons qu'une forte majorité d'intervenants auprès des hommes violents privilégient un recours automatique au système judiciaire.

Reconnue davantage comme un crime depuis sa judiciarisation plus systématique au cours des deux dernières années, la violence conjugale demeure et se fait de plus en plus découvrir comme un délit particulier.

Les circonstances, l'environnement et les relations qui unissent les acteurs impliqués dépeignent un contexte général qui ne s'associe pas à ceux des crimes plus traditionnels. Dans le phénomène de la violence conjugale, la relation d'intimité est non seulement caractéristique du délit mais ce dernier y prend sa source. La violence entre conjoints naît de, et dans l'intimité de leur relation.

Tous les intervenants rencontrés s'entendent pour affirmer que la violence conjugale ainsi que toute forme de violence est inacceptable. Sur ce constat de base, tous souhaitent dénoncer ces actes répréhensibles en sensibilisant la communauté à la prévention.

Bien que tous s'entendent sur les objectifs de dénonciation, de sensibilisation et de prévention, les moyens recherchés pour les atteindre diffèrent grandement.

Les intervenants auprès de conjoints violents voient dans le système judiciaire un mécanisme valable pour remplir les mandats de dénonciation, de sensibilisation et de

prévention. Selon eux, le fait de judiciariser automatiquement tout acte de violence conjugale entraîne systématiquement un effet dissuasif auprès de la communauté. De cette affirmation découle que l'aide et le contrôle sont deux choses distinctes qu'il ne faut pas intervertir. Cette affirmation a été rendue publique en juin 89 par "*La politique de Pro-Gam envers les conjoints judiciarisés*".

Par cette politique, Pro-Gam veut s'assurer qu'en aucun cas la ressource ne soit impliquée dans le processus de la détermination de la peine. A plusieurs reprises, des intervenants judiciaires demandaient à la ressource une évaluation de la dangerosité potentielle du conjoint violent. Évaluation que se refuse de faire Pro-Gam, car peu d'outils psychométriques s'avèrent fiables pour une telle prédiction.

Lors de nos rencontres, la politique de Pro-Gam venait tout juste d'être déposée. Cependant, bon nombre d'organismes pour conjoints violents soulignaient leur intention d'emboîter le pas, c'est-à-dire:

"(La ressource) acceptera tous les clients référés par tout secteur du système judiciaire, à condition que le processus judiciaire soit terminés (comparution, enquête préliminaire et procès) et que la sentence ait été rendue. Nonobstant ce qui précède, &la ressourceé recevra les clients traversant une période difficile dans le cadre d'une intervention de crise" (1)

Quelques ressources pour hommes violents, cependant, continueraient à recevoir les conjoints judiciarisés peu importe l'étape à laquelle ils se retrouvent.

Néanmoins, même si le recours au système judiciaire est prôné, les intervenants auprès des hommes violents semblent conscients de ses limites. Mais, selon des interlocuteurs, il est le seul moyen actuellement valable pour dénoncer la violence conjugale.

Toutefois, si le message de base de dénonciation, de sensibilisation du public et de prévention doit être diffusé, la majorité des organismes membres de l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec envisagent des moyens autres que le système judiciaire pour y arriver.

Pour les organismes communautaires impliqués en justice pénale, le système judiciaire ne constitue pas et ne constituera jamais le meilleur moyen pour tenter d'atteindre les objectifs ci-haut mentionnés. En effet, la judiciarisation entraîne plus d'effets "pervers" qu'elle ne règle efficacement une situation problématique. L'application de règles strictes et délicates découlant du droit fausse l'enjeu du débat judiciaire, la sécurité et les attentes de la conjointe.

De plus, la judiciarisation ne remplacera jamais les campagnes de sensibilisation afin d'éduquer le public et de prévenir les actes d'agression entre conjoints. L'éducation du public constitue un processus étendu afin de changer les mentalités entretenant les jeux de pouvoirs au sein du couple. Favoriser le recours à la judiciarisation implique que nous reproduisons une lutte de pouvoirs (entre les avocats), lutte de pouvoirs que nous nous efforçons d'enrayer.

Plusieurs études relatent des expériences pratiques face au problème de la violence conjugale. La base commune de ces expériences (London, Tulsa, Calgary) privilégie l'intervention d'une équipe psycho-sociale qui se rend, avec le policier, au domicile du couple. Une étroite collaboration s'opère aussi avec les maisons d'hébergement. Cette équipe ouvre la voie à la médiation et à la résolution des conflits et informe adéquatement la conjointe des choix qui s'offrent à elle. Évidemment, si elle décide de porter des accusations criminelles, elle sera soutenue tout au long du processus. Selon les participants, de telles expériences peuvent se transposer au Québec.

C'est en regard de ces considérations, beaucoup plus que dans l'intention de minimiser l'ampleur et la gravité des comportements reprochés, que l'Association des services de réhabilitation sociale s'interroge sur la pertinence et les limites des actions judiciaires, pénales et correctionnelles maintenant entretenues envers la violence conjugale et ses divers acteurs.

En dernier lieu, l'évolution étonnante qu'a connu au cours des dernières années l'ensemble des actions contre la violence conjugale est impressionnante. Elle l'est d'autant plus que les contextes financier, politique et social les encadrant ne sont pas toujours des plus favorables.

De plus, il est encourageant d'observer de nouveaux acteurs, les ressources pour hommes violents, tenter de s'appliquer à la résolution de la problématique et au développement d'initiatives et d'attitudes différentes.

Il est aujourd'hui nécessaire, sinon urgent, de réajuster le tir que prennent les interventions. En effet, si les efforts sont de plus en plus grands et nombreux, il est malheureux de constater combien leurs directions respectives sont, parfois, presque aussi variées. Pour la naissance d'une véritable politique d'intervention en violence conjugale, la nécessité d'une coordination et concertation des pratiques devient prépondérante.

La concertation et la complémentarité ne peuvent se développer qu'entre des acteurs nourissant les mêmes responsabilité: agir sur la violence conjugale.

Christyne Simard
Agente de liaison
Association de services de réhabilitation sociale

1. "La politique de pro-Gam envers les conjoints judiciarisés", juin 1989, p.12.

Lettres au rédacteur

Si vous avez des commentaires à formuler au sujet d'un article d'un numéro antérieur d'**ACTUALITÉS-JUSTICE** ou si vous désirez exprimer vos vues sur quelque aspect du système de justice pénale, veuillez adresser votre correspondance à Lettres au rédacteur, **ACTUALITÉS-JUSTICE, Association canadienne de justice pénale,** 55, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1Y 1E5.

Opposition à la loi sur les jeunes contrevenants

CITIZEN'S COALITION FAVOURING

More Effective Criminal Sentences

Spokesman/Co-ordinator : GORDON DOMM
120 Edinburth Rd. S., Guelph, Ontario
N1H 5P7 (519) 836-3571

Assistant Co-ordinator : MARG. WUERTELE
111 Allen E., Waterloo, Ontario
N2J 1J5 (519) 745-4652

Nous sommes un groupe de pression opposé à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) parce que, selon nous, elle exempte sans raison de diverses lois pénales les jeunes (de 14 à 17 ans). J'aimerais faire publier dans votre prochain numéro d'**ACTUALITÉS-JUSTICE** le mémoire qui suit.

Raisons fondamentales pour abroger la "*Loi sur les jeunes contrevenants* : les âges prévus dans la LJC sont trop élevés.

Il était INJUSTIFIÉ et par conséquent INCONSTITUTIONNEL en droit d'élever en 1984 l'âge MAXIMAL d'un JEUNE CONTREVENANT lorsqu'on a remplacé par la LJC la *Loi sur les jeunes délinquants (LJD).*

Aux termes de la LJC, l'âge maximal pour être exempté de diverses lois pénales a été porté de 15 à 17 ans. L'âge MAXIMAL auquel un jeune peut être inculpé a aussi été sans raison porté de 7 à 12 ans. Étant donné qu'aujourd'hui, avec notre système perfectionné d'éducation, nos enfants mûrissent plus rapidement qu'au cours des décennies antérieures, on aurait donc dû abaisser à 13 ans, de deux ans par rapport à l'ancienne LJD, l'âge maximal d'un jeune contrevenant.

On ne devrait pas prévoir dans la législation de durées maximale et minimale inférieures pour les peines des contrevenants de tous les groupes d'âge à partir de 7 ans; on devrait toutefois traiter distinctement aux termes de la loi ceux de 7 à 13 ans inclusivement, c'est-à-dire prévoir pour eux des peines (sans limite de durée) comme celles qui existaient suivant l'ancienne LJD. Traiter distinctement aux termes de la loi ceux de 14 ans ou plus en prévoyant dans la législation des réductions de peine équivaut à inciter les jeunes de ce groupe d'âge à commettre des infractions avant d'être classés dans la catégorie des adultes. Réduire la durée des peines prévues dans la législation ne laisse en outre pas assez de temps pour réadapter les contrevenants avant que leur mise en liberté ne fasse courir des risques additionnels à la société.

La LJC court-circuite la justice administrée par les tribunaux

L'article 4 de la LJC (Mesures de rechange) permet l'abandon des poursuites après que des accusations ont été portées devant un tribunal si ce dernier et la défense y consentent. Il n'est cependant pas nécessaire que la victime y donne son consentement, pas plus qu'il n'existe dans cet article de disposition stipulant qu'on consultera la victime ou qu'on en tiendra compte.

L'article 30 (1) de la LJC permet à des commissions d'examen non juridique nommées par les provinces de réduire des peines de garde en MILIEU FERMÉ en peines de garde en MILIEU OUVERT et ce, sans audience d'un tribunal et sans divulgation publique.

Les deux articles qui précèdent sont de toute évidence des dispositions visant à court-circuiter la justice administrée par les tribunaux afin d'aider le contrevenant sans tenir compte de la victime.

Rétablissement de la responsabilité des parents et d'autres

Les articles 20 (2) et (3), 22 (1) et 33 (1) et (2) de l'ancienne LJD permettaient aux tribunaux de tenir responsables les parents et d'autres secondes parties qui ne s'étaient pas préoccupés de la délinquance ou qui y avaient contribué et de les obliger à dédommager les victimes.

Avec la LJC, cette responsabilité des secondes parties a été abandonnée, ce qui nous a ultérieurement fait perdre un moyen efficace d'éviter qu'on néglige les enfants et ce qui a privé les victimes d'un recours secondaire. Dans la LJC, les jeunes de 12 à 17 ans se voient accorder des droits consentis aux adultes (se reporter à l'article 3) et en même temps sont exemptés de diverses lois pénales. C'EST LA QUE SE SITUE LE DÉFAUT FONDAMENTAL DE LA LJC. Elle crée deux normes. Ça n'a pas fonctionné et ça ne fonctionnera jamais. Parents et autres adultes hésitent à punir physiquement les enfants

de peur d'être accusés d'agression, tout comme ce serait le cas si un adulte punissait physiquement un autre adulte. Les nouveaux droits qu'on a récemment trouvés pour les enfants et qu'on a intégrés à la LJC causent aujourd'hui beaucoup d'autres problèmes qu'il est trop long d'énumérer.

Revenons à l'ancienne LJD, dans laquelle les peines pouvaient être sans limite de durée et les enfants ne se voyaient pas accorder les droits consentis aux adultes (et pouvaient donc être à plus juste titre exemptés des procédures et des pénalités prévues pour ces derniers aux âges plus appropriés de 7 à 15 ans inclusivement). Aujourd'hui, il serait plus souhaitable de fixer l'âge maximal à 13 ans, c'est-à-dire à deux ans de moins que le maximum prévu aux termes de l'ancienne LJD.

Les peines pour meurtre imposées par les tribunaux pour adolescents

Même à la suite du dépôt en décembre dernier des modifications proposées dans le projet de loi C-58, on ne pourra toujours pas imposer une peine d'emprisonnement de plus de 3 ans à un jeune contrevenant jugé et condamné pour MEURTRE devant un tribunal pour adolescents parce que les 2 dernières années de la peine, portée à 5 ans, doivent être purgées sous surveillance conditionnelle à l'intérieur de la collectivité, ce qui pourrait vouloir dire un foyer de groupe.

Les peines pour meurtre imposées par les tribunaux pour adultes

Suivant les nouvelles modifications proposées, tous les jeunes contrevenants de 14 à 17 ans renvoyés devant des tribunaux pour adultes et condamnés pour meurtre pourront être mis en liberté conditionnelle dans aussi peu que 5 ans. Combien se passera-t-il de temps avant qu'une personne de 18 ans ou plus demande pareille libération conditionnelle plus anticipée et en bénéficie en se prévalant des dispositions de l'article 15 de la *Charte des droits et libertés* (qui garantissent l'égalité des droits). À l'heure actuelle, comme les modifications proposées ne sont pas appliquées, tous les meurtriers jugés devant un tribunal pour adultes et reconnus coupables encourent une peine d'emprisonnement de 10 à 25 ans sans être admissibles à une libération conditionnelle totale. Pensez-vous qu'on devrait faire courir à une personne qui perd un être cher à la suite du geste d'un cruel meurtrier le risque d'assister à la libération sous condition de l'auteur du crime dans 5 brèves années?

Gordon Domm
Porte-parole et coordonnateur

Erreurs de libération conditionnelle?

Deux personnes sont mortes aujourd'hui au Canada à cause de la négligence de plusieurs responsables du système de justice pénale. On nous fournit toujours les "statistiques" en s'efforçant de nous expliquer que des situations semblables se produisent très rarement. Je suis sûre que les rapports de la Commission des libérations conditionnelles sur le faible taux de récidive chez les détenus mis en liberté n'impressionnent pas les familles des victimes de Daniel Gingras. Les deux personnes décédées seraient peut-être encore en vie si le gouvernement avait rempli son devoir vis-à-vis de la société en exécutant à juste titre leur assassin après son premier meurtre.

Les meurtres répétés constituent malheureusement un problème croissant et ils le resteront tant et aussi longtemps qu'on n'insistera sur la réadaptation plutôt que sur la punition et que les droits des contrevenants auront préséance sur la protection de la société. En quoi le simple fait d'admettre que les contrevenants dangereux le sont, dangereux, constitue-t-il un problème? Faut-il continuer à dénombrer les meurtres répétés pour prouver encore une fois que la réadaptation ne donne pas de résultats? Les responsables qui ont pris la décision de mettre en liberté un assassin entre-temps haussent les épaules et avouent, au mieux, à contrecoeur qu'ils ont commis une erreur. Tout cela reste très facile parce que quelqu'un d'autre a payé pour la faute.

La mise en liberté de Gingras, à qui on a accordé un laissez-passer pour le centre commercial de West Edmonton, dénote tellement d'insouciance que c'en est incroyable. Pourquoi a-t-on mis en liberté un dangereux assassin bien connu sans le faire escorter par un garde armé? Pour commencer, comment une personne a-t-elle même pu penser que quelqu'un condamné pour meurtre méritait un laissez-passer d'anniversaire? Le personnel de l'établissement d'Edmonton aurait au moins dû savoir que Gingras était un assassin déclaré; cela aurait dû suffire pour ne pas lui accorder de laissez-passer.

On devrait dans ce cas faire passer en jugement le directeur de la prison lui-même. Les familles des victimes devraient pouvoir intenter des poursuites contre le gouvernement et la Commission des libérations conditionnelles, chargés de la mise en liberté de personnes dangereuses qui sont en fait sous la tutelle de l'État et la responsabilité du système. La société devient la victime sans défense de leurs décisions.

Tout récemment, deux des pires assassins du Canada ont été déclarés "parfaitement sains d'esprit" par des psychiatres d'établissements carcéraux et mis en liberté par la Commission des libérations conditionnelles. Résultats : une "erreur" déclarée et sept pertes de vie additionnelles.

Peut-être que si de telles erreurs coûtaient au système des milliers de dollars en indemnité, les contrevenants dangereux resteraient à leur place là où ils sont. Même une seule mort inutile est encore un prix trop élevé à payer quand on aurait pu l'éviter.

Grace Dunkirk
Victims of Violence
Saskatoon (Saskatchewan)

Nouvelles brèves

Penal Reform International

Des organismes du Canada, de la Grande-Bretagne, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, des Caraïbes, de la France, de la Hollande, de la Belgique, du Danemark, d'Allemagne de l'Ouest, de la Suisse, de l'Italie, du Portugal, de la Tunisie et de la Hongrie se sont réunis pour constituer une nouvelle organisation de réforme pénale. Cette organisation, fondée à la fin de 1989, a établi son siège social à Londres. Mme Vivien Stern en est la Secrétaire générale.

Penal Reform International fait campagne pour :

(I) la mise en oeuvre et le développement des principes internationaux des droits de l'homme concernant les sanctions pénales, les conditions et les normes carcérales;

(II) l'élimination des discriminations injustes et contraires à l'éthique dans toutes les sanctions pénales;

(III) l'abolition de la peine de mort;

(IV) la réduction de l'emploi de l'emprisonnement et de la durée des peines dans le monde entier;

(V) l'usage de sanctions non carcérales constructives qui encouragent la réinsertion sociale et tiennent compte de l'intérêt des victimes.

La nouvelle organisation a déjà déterminé certaines des méthodes qu'elle entend utiliser pour atteindre ses objectifs, dont :

- la fourniture à ses membres d'une information exacte sur les affaires pénales dans d'autres pays et d'une aide pratique pour amener une réforme pénale;
- la formulation et la diffusion de normes élevées pour le traitement des contrevenants;
- la conception de programmes pratiques pour améliorer les normes d'emprisonnement et favoriser la réforme carcérale, y compris l'identification et la diffusion de réformes valables dans les pays des organismes membres;
- la défense de ses positions auprès d'organisations internationales dont les Nations Unies, le Conseil de l'Europe, l'Organisation de l'Unité africaine, l'Organisation des États américains et d'autres;
- la stimulation d'un débat international sur l'utilisation et la valeur des sanctions pénales et la participation à ce débat.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. James MacLatchie, directeur général, Société John Howard du Canada, 55, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1Y 1E5, (613) 728-1865.

Un coroner dénonce le maniement imprudent les armes à feu

À la fin du mois de mars, Marc-André Bouliane, coroner à Montréal, a très sévèrement critiqué la négligence avec laquelle le propriétaire d'un revolver avait traité la vieille arme rapportée au Canada après la guerre. Elle était enregistrée et son propriétaire avait l'autorisation de la garder chez lui. Il semble, cependant, qu'il ait enseigné à un adolescent à la charger et à l'utiliser. D'après le témoignage formulé lors de l'enquête, le jeune homme était obsédé par les armes de tous genres, avait déjà eu un pistolet de départ, possédait cinq ou six couteaux et en portait toujours un sur lui, faisait partie d'un corps de cadets et avait, en de nombreuses occasions, montré le revolver à des amis.

C'est au cours d'une de ces démonstrations devant un copain de dix-sept ans que l'arme s'est déchargée et a tué cet adolescent.

Le coroner s'est demandé en vertu de quelle logique on permettait à des jeunes de moins de 18 ans d'avoir accès aux armes à feu et pendant combien de temps encore la société tolérerait que les jeunes y aient accès. Il semblerait que plus de la moitié des détenteurs de permis de chasse soient des jeunes de 16 ans et moins, selon l'agent du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche qui témoignait à l'enquête.

Les poursuites contre la police de Montréal

Le quotidien montréalais **The Gazette** a signalé à la fin de 1989 qu'on avait intenté 50 pour cent moins de pour suites contre la Communauté urbaine de Montréal (CUM) en 1989 par rapport à 1988 et que cette diminution était attribuable aux changements apportés à la suite de l'assassinat en 1987 d'un jeune adolescent noir par un policier.

Le Service de police de la CUM a établi des projets-pilotes interculturels qui ont obtenu un certain succès d'après le Centre de Recherches-Actions sur les relations raciales. Il semble également que l'ancien chef de police, M. Roland Bourget, ait expliqué très clairement à ses agents qu'il ne tolérerait pas le recours à la manière forte.

Suivant le quotidien montréalais, 20 poursuites d'une valeur de plus de 2 millions de dollars en dédommagement pour de prétendus actes de brutalité, arrestations illégales et abus de pouvoir ont été intentées contre le Service de police de la CUM en 1989, comparativement à 38, d'une valeur de 2,7 millions de dollars, en 1988 et à 49, d'une valeur de plus de 5 millions de dollars, en 1987.

Nouvelles brèves

Le programme antidrogue de l'Ontario

Le programme ontarien de lutte contre la consommation des drogues a été exposé dans une déclaration formulée devant l'Assemblée législative de l'Ontario à la fin de 1989 par le ministre responsable, **l'honorable Ken Black.**

. . . "Au cours des deux prochaines années, le gouvernement dépensera 9,2 millions de dollars à réduire de concert avec les municipalités la consommation des drogues et ce, de trois façons : premièrement, en collaborant à la planification, à l'application et à l'évaluation de solutions locales dans divers emplacements choisis à titre expérimental, deuxièmement, en accordant des subventions pour faciliter, mettre sur pied et réaliser des projets communautaires de prévention et de promotion et, troisièmement, en assurant une formation et un soutien technique.

Le gouvernement commencera par identifier avec les municipalités plusieurs endroits jugés particulièrement exposés aux conséquences néfastes de la consommation des drogues. On demandera aux municipalités visées de participer à des projets-pilotes afin de collaborer avec le gouvernement à réduire la fréquence et les répercussions de la consommation des drogues au niveau local.

Une fois que les municipalités visées auront été choisies, le gouvernement consacrera ses efforts à aider les intervenants concernés à organiser et à planifier l'action. Ensemble, les organismes communautaires des localités où se dérouleront les expériences-pilotes s'emploieront à délimiter les secteurs exposés, à évaluer les programmes de soutien existants et à élaborer des solutions reflétant les exigences et les conditions particulières à chaque milieu.

Pour appuyer les solutions locales dans ces emplacements-pilotes, le gouvernement a prévu 4,5 millions de dollars qui seront consacrés au cours des deux prochaines années à la planification, à l'application et à l'évaluation de projets locaux dans le cadre de ce programme innovateur. Le financement continu nécessaire à la réalisation de ces projets sera approuvé localité par localité.

Même si ces solutions varieront suivant les problèmes et les caractéristiques propres à chaque milieu, on mettra l'accent sur les programmes de prévention primaire et d'intervention précoce, y compris sur des groupes communautaires d'entraide, des programmes d'assistance pour rejoindre les jeunes à haut risque et des mesures bien précises de prévention par l'éducation.

La deuxième partie des 9,2 millions de dollars permettra d'établir un programme de subventions communautaires visant à aider toutes les municipalités à renforcer ensemble leur capacité de s'attaquer aux problèmes au niveau local et d'élaborer des solutions adaptées. Depuis janvier, trois millions de dollars ont été affectés au programme de subventions communautaires. Le gouvernement consacrera ces subventions non renouvelables à la réalisation de projets originaux et innovateurs et axés sur la prévention.

Le gouvernement a prévu des crédits de 1,7 million de dollars répartis sur deux ans pour les municipalités désireuses de développer la planification et la formation technique afin de réduire la consommation des drogues. Les regroupements d'organismes communautaires de toute la province auront accès à cette aide, principalement pour permettre à leurs membres de comprendre les questions reliées à la consommation des drogues et les aider à planifier des activités innovatrices visant à atténuer le plus possible le problème.

. . . Afin de contribuer à assurer le succès de ces diverses composantes, le gouvernement a établi un Secrétariat provincial antidrogue qui aura un rôle vital à jouer pour coordonner, consolider et appuyer les efforts de nos municipalités qui visent à régler le problème de la consommation des drogues à tous les niveaux de la vie communautaire. Il coordonnera, ce qui est tout aussi important, les mesures interministérielles, l'élaboration des politiques, l'allocation des ressources et l'évaluation des programmes.

En outre le ministère de la Santé . . . a élaboré des lignes directrices sur le financement et la formation de groupes d'action communautaire. Ces groupes seront des organismes populaires formés d'une foule d'intervenants, qui pourront inclure des parents, des jeunes, des policiers, des éducateurs et des dispensateurs de services sociaux et de santé. Les groupes en question s'emploieront à amorcer le processus de sensibilisation aux méfaits des drogues dans le cadre des programmes d'éducation.

Au cours des trois prochaines années, nous consacrerons 1,2 million de dollars à appuyer des groupes d'action. Ces groupes seront formés en collaboration avec les conseils de district de la santé et seront chargés de planifier et d'animer des projets locaux de prévention. À partir des recommandations des conseils de la santé, le ministère de la Santé appuiera les projets qui favoriseront l'exercice d'un sain mode de vie par l'éducation des parents, la sensibilisation du public, ainsi que la promotion de la non-consommation des drogues et la consommation responsable des médicaments. Des contributions allant jusqu'à 10 000 dollars aideront les groupes d'action à planifier et à réaliser des projets visant à prévenir la toxicomanie.

Mon gouvernement estime que la sensibilisation aux méfaits des drogues doit constituer un élément essentiel de notre stratégie. Cette sensibilisation répond à l'urgente nécessité de modifier les attitudes du public vis-à-vis des drogues et des médicaments et d'offrir des solutions de rechange en favorisant un sain mode de vie. . .

. . . La stratégie que je présente aujourd'hui constitue la première d'un long train de mesures qui seront prises dans le cadre d'un effort global de 37 millions de dollars du gouvernement visant à réduire la consommation des drogues en Ontario.

L'honorable M. Offer : Comme l'a souligné mon honorable collègue dans sa déclaration à la Chambre, la tragédie que représente la consommation des drogues est un problème complexe et qui revêt de multiples facettes. Elle menace le bien-être socio-économique de nos citoyens et de nos localités. C'est aussi un

problème qui nous pose à tous d'importants défis.

. . . La Police provinciale de l'Ontario a jusqu'ici affecté 139 policiers aux relations communautaires. Tous font de l'éducation dans les écoles. Ils en ont visité l'an dernier environ 650. Ils devraient rencontrer près de 29 000 élèves d'ici à la fin de la présente année scolaire.

Nous sommes également en train de prendre des mesures afin de sensibiliser davantage les policiers au problème des drogues. L'an dernier, environ 2 500 agents de la paix ont suivi des cours au Collège de la police et 166 policiers de l'OPP, des cours similaires à son École. Nous entendons poursuivre nos efforts en ce sens.

. . . Il me fait plaisir d'annoncer l'ajout de 32 policiers et de quatre employés de soutien aux effectifs de l'OPP. Quatorze des nouveaux policiers seront affectés aux détachements actuels de lutte contre les drogues (huit à Toronto et deux à London, Kingston et North Bay). Dix-huit autres agents seront affectés à de nouveaux détachements permanents (2 à Thunder Bay, 4 à Sault-Sainte-Marie, 6 à Windsor et 6 également à Ottawa).

. . . **L'honorable M. Conway** : J'aimerais me joindre à mes collègues le député de Muskoka-Georgian Bay et le Solliciteur général pour signaler et exposer brièvement l'initiative du ministère de l'Éducation dans cet important domaine.

Les écoles de l'Ontario ont un rôle crucial à jouer dans la stratégie provinciale antidrogue. La sensibilisation aux méfaits des drogues, maintenant obligatoire de la 4ieme à la 10ieme années, doit aussi bien aider les élèves à acquérir des connaissances sur les drogues que les valeurs et les aptitudes nécessaires pour faire bon usage de ces connaissances. Il me fait plaisir aujourd'hui d'annoncer que les conseils scolaires devront aussi offrir des programmes de sensibilisation aux méfaits des drogues de la 1iere à la 3ieme années à partir de septembre 1991 au plus tard. La sensibilisation aux méfaits des drogues des élèves de la 1iere à la 3ieme années vise à aider ces enfants à développer de bonnes habitudes et un sain mode de vie.

. . . Ces mesures s'ajoutent à notre programme biennal de 5,2 millions de dollars pour la formation des enseignants chargés de sensibiliser nos élèves aux méfaits des drogues. Ce programme permettra de fournir aux enseignants les compétences et les orientations nécessaires pour traiter de cette question épineuse. Tous les conseils scolaires dont nous approuverons les plans de formation visant à sensibiliser les enseignants aux méfaits des drogues recevront une subvention. Ces plans seront consacrés à préparer les professeurs et les administrateurs à aider les élèves à faire les bons choix face aux drogues."

Les plaintes du public au sujet des interventions policières

Il y a quelques mois, la Commission des plaintes du public contre la GRC publiait son premier rapport annuel. Ce rapport porte sur l'année 1988-1989. Les six premiers mois de cette période ont été consacrés à la mise sur pied de la Commission avant le début de ses opérations, le 30 septembre 1988. La Commission avait prévu le dépôt d'environ 2 000 plaintes par année. (Ce chiffre est fondé sur l'expérience des six années précédentes de la GRC.) Pendant les six premiers mois de ses opérations, la Commission n'a cependant traité que 143 plaintes, ce qui incluait aussi bien celles déposées directement auprès d'elle, celles dont le Président a pris l'initiative ou qu'il a étudiées, que celles renvoyées pour examen par des plaignants qui n'étaient pas d'accord avec la décision prise par la GRC à la suite de l'étude de leur plainte. Au cours de cette période, plus de 1 000 plaintes ont été déposées contre la Gendarmerie elle-même.

La répartition régionale des plaintes est la suivante : Région du Pacifique : 67 (47 %); Région des Prairies : 42 (29 %); Région du Centre : 14 (10 %); Région de l'Atlantique : 20 (14 %). À noter que 26 % des effectifs de la GRC sont postés en Colombie-Britannique, 27 % dans les Prairies, 34 % dans la Région du Centre et 13 % dans la Région de l'Atlantique. On peut donc dire dans les circonstances qu'une grande proportion des plaintes proviennent des provinces de l'Ouest (76 %) puisque seulement 53 % des effectifs de la GRC y sont affectés. Selon la Commission, ces chiffres sont en accord avec l'expérience des six années précédentes pour lesquelles la GRC dispose de données.

Les 143 plaintes ont été classées dans les catégories suivantes :

- **Attitude** (26 plaintes) : brusquerie, impolitesse ou mauvaise attitude des policiers;
- **Conduite de l'enquête** (29 plaintes) : conduite inadéquate, insuffisante ou incorrecte de l'enquête, retards, perquisitions injustifiées, introduction par la force, remise en mauvais état des biens saisis, etc.;
- **Comportement répressif** (20 plaintes) : conduite importune, harcèlement, incitation à la commission d'un délit, inculpations injustifiées, préjugés et omissions délibérées, menace ou intimidation, etc.;
- **Service inadéquat** (50 plaintes) : omission d'un policier d'agir, de porter une accusation ou de fournir un service adéquat ou satisfaisant;

Nouvelles brèves

- **Usage excessif de la force** (18 plaintes) : utilisation de la force ou voies de fait contre une personne en état d'arrestation ou non.

Après seulement six mois de fonctionnement, il semblerait que la Commission ne reçoive pas les réponses de la GRC dans les délais fixés et que ces réponses soient parfois incomplètes. Le président de la Commission estime toutefois que des progrès appréciables ont été réalisés malgré les difficultés auxquelles on devait au départ s'attendre.

Comment les plaintes du public contre d'autres services de police au Canada sont-elles traitées? Dans la majorité des cas, les commissions de police provinciales et municipales ont établi des mécanismes d'examen qui obligent, en général, les corps policiers à enquêter sur eux-mêmes. Depuis la création de la Commission des plaintes du public contre la GRC, tous les services de la Gendarmerie assurés à contrat par des administrations provinciales ou municipales relèvent de ladite commission. Il y a cependant toujours des secteurs où la GRC se trouve dans une position embarrassante en raison de l'existence d'une loi provinciale en vertu de laquelle on prétend exercer la compétence sur les plaintes du public contre la Gendarmerie dans la province ou le territoire en cause, malgré une décision de la Cour suprême rendue en 1981 et établissant que pareille loi est inconstitutionnelle.

En Ontario et au Québec, la situation est quelque peu différente parce que ces provinces possèdent leur propre service de police. Ces provinces sont d'ailleurs en train de repenser leur commission de police. On s'emploie actuellement en Ontario à réviser la *Loi sur la police* afin d'établir à l'échelle provinciale un système d'étude et de règlement des plaintes du public similaire à celui du service de police du grand Toronto. Un commissaire aux plaintes contre les policiers aurait la responsabilité de toutes les plaintes du public contre les agents, cependant que chaque chef de police serait obligé d'assurer le maintien d'un bureau d'enquête sur les plaintes du public qui effectuerait les enquêtes nécessaires au traitement des plaintes à chaque étape du système (du chef du bureau au chef de police puis au commissaire).

La Commission d'étude et de règlement des plaintes du public contre le service de police du grand Toronto existe depuis 1981. Le dernier rapport qu'elle a publié porte sur l'année 1988. Au cours de cette même année, 50 % des incidents qui ont amené des citoyens à déposer des plaintes contre le service de police se sont déroulés dans la rue, 15 % sont survenus dans des résidences privées et 15 % également dans des commissariats de police. Il y a eu en tout 594 incidents, mais qui ont donné lieu à 1 229 plaintes au total. Plus de la moitié des plaintes renvoyaient à des voies de fait ou à l'emploi excessif de la force (24,7 %) et à des menaces et à des insultes (30,4 %). Les autres catégories générales de plaintes renvoyaient à "l'inobservation des procédures policières" (41,2 %) et aux "autres abus d'autorité" (3,7 %).

Vingt et une (21) plaintes ont été réglées de façon officieuse et 200 ont été retirées. Les 373 autres plaintes ont fait l'objet d'une enquête du Bureau d'enquête sur les plaintes du public du grand Toronto ou du Bureau du commissionnaire aux plaintes du public. Après chaque enquête, le chef de police devait prendre une décision. Il a conclu dans 92,7 % des cas que rien ne justifiait des mesures ultérieures, surtout parce que, selon lui, il n'y avait pas suffisamment de preuves attestant de la mauvaise conduite des policiers. Des mesures disciplinaires ont été imposées dans seulement 24 cas contre les policiers accusés.

Un plaignant insatisfait de la décision du chef de police peut demander au Bureau du commissaire aux plaintes du public de réviser l'affaire. En 1988, 122 révisions de ce genre demandées par des plaignants ont été effectuées; le Commissaire a confirmé la décision du chef de police dans 93 cas et a négocié un règlement à l'amiable dans six autres. Seulement deux cas ont conduit à la création de commissions d'enquête; dans un cas, la commission a jugé la plainte non fondée et, dans l'autre, a réprimandé le policier accusé.

L'emprisonnement injustifié en Grande-Bretagne

De 1980 à 1988, le gouvernement britannique a indemnisé en moyenne chaque année 12,3 personnes pour emprisonnement injustifié. Il en a coûté en moyenne également par année pour les indemniser 105 000 livres sterling.

Les salaires des policiers canadiens

En 1988, le salaire moyen d'un policier de première classe au Canada était de 36 854 dollars, d'après les résultats d'une enquête du Centre canadien de la statistique juridique menée auprès de 359 corps de police. Le salaire moyen des policiers était de 34 102 dollars dans les provinces de l'Ouest, de 30 034 dollars dans les provinces de l'Atlantique, de 38 925 dollars en Ontario et de 37 933 dollars au Québec. Ces statistiques montrent que le salaire moyen des policiers a globalement augmenté de 5,2 % par rapport à 1987.

Nouvelles brèves

L'écoute électronique

Le *Code criminel* oblige le Solliciteur général du Canada à déposer chaque année au Parlement un rapport sur l'interception électronique des communications privées. Toute interception doit être autorisée par le pouvoir judiciaire conformément aux dispositions du *Code criminel* sur la protection de la vie privée. Ces dispositions définissent les procédures à suivre pour obtenir les autorisations pertinentes, de même que les restrictions s'y rattachant.

Le rapport le plus récent vise 1988 et renferme une mise à jour des données comparatives pour les années 1984, 1985, 1986 et 1987. Le tableau ci-après indique que le nombre de demandes d'autorisation (normales, urgentes et de renouvellement) a diminué rapidement au cours des cinq dernières années et que le nombre de refus demeure négligeable, ce qui constitue une "source de malaise" pour certains secteurs de la population canadienne. On "explique" dans le rapport que le faible nombre de refus est "attribuable aux exigences rigoureuses de la loi et à la procédure qui sert à minimiser la possibilité de présentation d'une demande injustifiée à un juge". Certains juges "retournent" également les demandes en attendant que les policiers leur fournissent des renseignements plus convainquants. Un agent peut aussi "retirer" une demande. De tels gestes ne sont pas officiellement considérés comme des refus. Les officiers de police hauts placés de leur côté tamisent plutôt rigoureusement les demandes.

Ce qui est intéressant, c'est que les données montrent que les autorisations accordées sont aujourd'hui plus souvent accompagnées de clauses et de conditions que cela n'était le cas au début de la période visée par le rapport. Il est encore trop tôt pour déterminer si cette tendance repose sur la réalité ou si elle reflète simplement la variété des interprétations de ce que constitue une "clause" ou une "condition". Comme on a modifié en 1987 le système de comptes rendus afin de fournir des données plus exactes, les rapports à venir devraient donc être plus fiables.

Dans la partie du rapport portant sur l'évaluation d'ensemble, le Solliciteur général soutient que l'écoute électronique est un important moyen d'enquêter sur le crime organisé et le trafic des stupéfiants. Plus de 90 % des autorisations servent à intercepter des conversations privées se rapportant au trafic de la drogue. De 1984 à 1988, plus de 4 000 personnes ont été inculpées de délits, ce qui donne en moyenne 3,5 personnes par enquête pour laquelle on a eu recours à l'écoute électronique. On estime la "valeur" des drogues saisies au cours de cette période de cinq ans à plus de 400 millions de dollars.

Demandes d'autorisation, autorisations accordées et autorisations refusées 1984 — 1988

	Demandes d'autorisation	Autorisations accordées	Autorisations refusées
1984	736	735	1
1985	603	603	0
1986	462	460	2
1987	43	412	1
1988	330	330	0

Les poursuites en automobile qu'effectuent les policiers

Dans au moins deux provinces les poursuites en automobile dans lesquelles se lancent les policiers font la une depuis plusieurs mois. En Alberta, où des enquêtes sont en cours, des médias ont diffusé des reportages sur certaines poursuites qui ont entraîné pour plusieurs jeunes une fin tragique. En Ontario, le Solliciteur général a décidé de ne permettre aux policiers de se lancer dans une poursuite en automobile qu'en dernier ressort et dans les seuls cas où il y a infraction criminelle. La directive du Solliciteur général à tous les corps policiers de la province interdit également l'usage des armes à feu ou l'emboutissage délibéré d'un véhicule pour le stopper. Les mesures adoptées par son ministère incluent aussi de plus fortes amendes (de 2 000 $ à 5 000 $) pour les conducteurs qui refusent de s'arrêter lorsque des policiers le leur ordonnent, ainsi que des programmes de formation en conduite à haute vitesse à l'intention des agents. Aux termes des directives du Ministère, il faut aussi soumettre un rapport sur toute poursuite en automobile au bureau du Solliciteur général.

Certains représentants des corps policiers disent craindre que des "criminels" ne réussissent ainsi à échapper à leur filet puisque, dans bien des cas, ce qui au départ n'est pas un acte criminel mène finalement à nombre d'accusations devant les tribunaux. Ceux qui appuient les nouvelles directives de l'Ontario estiment que laisser s'échapper un conducteur n'est pas aussi dangereux qu'entreprendre une poursuite en automobile, compte tenu des blessures graves et de pertes de vie qu'elle risque d'entraîner. Les statistiques pour la période comprise entre 1980 et 1988 indiquent qu'une poursuite à haute vitesse sur dix a causé en Ontario des blessures ou des pertes de vie et que plus de soixante civils sont décédés et plus de 2 000 ont été blessés lors de tels incidents. Au cours d'une période de 18 mois, en 1988-1989, 379 poursuites en automobile ont occasionné dans le grand Toronto des blessures à 132 civils et à 61 policiers et des dommages de plus d'un million de dollars.

Nouvelles brèves

La surveillance de la police en Grande-Bretagne

Bien des Canadiens seraient surpris d'apprendre que tout ne va pas pour le mieux dans le monde policier d'Angleterre et du pays de Galles. On considère généralement les policiers britanniques comme des gens très professionnels et au-dessus de tout soupçon. Ce n'est cependant pas l'opinion de certains observateurs de la Howard League for Penal Reform. Dans un article paru récemment à l'intérieur du magazine **Criminal Justice**, on faisait référence au rôle de certains corps policiers en rapport avec les Guilford Four, qui ont été reconnus non coupables après avoir purgé 14 ans d'emprisonnement. Comme dans l'affaire Marshall en Nouvelle-Écosse, le rôle de la police dans l'affaire des Guilford Four semble avoir été déterminant. L'auteur de l'article ajoutait qu'en novembre 1989 plus de 1 000 agents de police participaient à des enquêtes faisant suite à des plaintes sur leurs collègues d'autres corps policiers. On consacrait plus de 50 millions de livres sterling par année à des enquêtes sur des allégations de corruption et de négligence criminelle dans les 43 services de police du pays. Il s'était développé une situation des plus inusitées du fait que 21 corps policiers enquêtaient sur d'autres services de police. Dans un cas, la police du West Midland enquêtait sur le service de police du South Yorkshire, qui faisait l'objet d'une enquête de la part de celui du West Yorkshire, pendant que le service de police du Great Manchester enquêtait sur celui du South Yorkshire, qui de son côté faisait l'objet d'une enquête de la part du service de police du West Yorkshire. Toutes ces enquêtes se déroulaient pendant que les 43 services de police effectuaient également des enquêtes internes.

Il existe depuis 1984 en Angleterre et au pays de Galles une "Police Complaints Authority" chargée d'enquêter sur les plaintes déposées contre les policiers. Selon la Howard League, le nombre de plaintes augmente régulièrement. Le **Annual Report of the Police Complaints Authority** pour 1988 montre que plus de 5 500 plaintes ont été traitées durant cette même année. Il semble que le nombre de plaintes soit beaucoup plus élevé, mais qu'une bonne proportion ne dépasse jamais le stade du dépôt en raison de leur manque de fondement ou de leur abandon par les plaignants. Des 5 500 plaintes, près de 800 ont donné lieu à des mesures quelconques allant d'accusations criminelles ou de mesures disciplinaires à de très petites interventions.

Tout ne va pas mal dans la police britannique, cependant, si l'on considère le nouveau programme de formation de ses recrues. Ce programme comporte des stages sur le terrain et des cours d'une durée de 31 semaines dans une école de police. La recrue commence par un stage de trois semaines dans un commissariat comme observateur et patrouilleur avant un séjour de 10 semaines dans une école de police. Elle travaille ensuite plusieurs semaines sous supervision, puis retourne à l'école pour une formation plus poussée de quelques semaines. Lorsqu'elle réintègre le service de police après une semaine de congé, la recrue travaille encore sous supervision pendant un certain temps.

Les victimes et la commission ontarienne des libérations conditionnelles

La Commission ontarienne des libérations conditionnelles a récemment publié une brochure décrivant comment la victime d'un acte criminel peut participer au processus de libération conditionnelle. La Commission tiendra compte de la déclaration soumise par la victime; cette déclaration devrait être formulée par écrit mais peut également être présentée en personne à un représentant de la Commission ou communiquée par téléphone. La Commission s'intéresse aux conséquences du délit, aux inquiétudes de la victime face au contrevenant et à toute opinion concernant l'éventuelle libération conditionnelle de ce dernier. Les déclarations des victimes sont versées au dossier des contrevenants, qui peuvent en prendre connaissance. Un contrevenant a en effet le droit de demander d'avoir accès à son dossier; on ne le lui permet toutefois pas automatiquement, les décisions étant prises cas par cas.

Le travail bénévole au Canada

Une enquête de Statistique Canada menée en octobre 1987 révèle l'ampleur du travail bénévole au Canada. Elle montre que 5,3 millions de Canadiens ont fait du bénévolat en 1986-1987 (de novembre 1986 à octobre 1987), ce qui représente 1,016 milliard d'heures ou l'équivalent de 615 000 années-personnes. En plus de donner de leur temps et de leurs énergies, beaucoup de Canadiens déboursent de leurs poches pour faire du bénévolat, injectant ainsi plus de 800 millions de dollars dans l'économie. Les résidents des Prairies sont les gens les plus portés au travail bénévole. Les femmes ont également plus tendance à en faire (elles représentent 57 % des bénévoles). Les lecteurs désireux d'obtenir de plus amples renseignements sur cette enquête devraient communiquer avec les Organisations nationales volontaires, B.P. 15812, succursale F, Ottawa (Ontario) K2C 3S7. Ils peuvent aussi obtenir gratuitement une série de trente-quatre profils d'activité bénévole au Canada de la Direction des communications, Ministère du multiculturalisme et de la citoyenneté, Ottawa (Ontario) K1A 0M5.

Nouvelles brèves

Modifications de la loi sur le casier judiciaire

Le Solliciteur général du Canada a déposé en février un projet de loi qui rendra plus longue la période d'inadmissibilité à la réhabilitation pour les personnes reconnues coupables d'infractions liées aux drogues ou à l'alcool.

Selon les modifications qu'on se propose d'apporter à la *Loi sur le casier judiciaire*, les auteurs d'infractions graves liées aux drogues ou à l'alcool devront attendre au moins cinq ans après l'expiration de leur peine avant d'être admissibles à la réhabilitation. Une réhabilitation octroyée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* supprime les répercussions légales que peut avoir un casier judiciaire.

La distinction qui existe en ce moment entre les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité (délai d'attente de deux ans) et celles qui sont punissables par voie de mise en accusation (période d'attente de cinq ans) sera éliminée. Par conséquent, les personnes condamnées pour des infractions telles que trafic de drogues, conduite avec facultés affaiblies et défaut de divulguer des ordonnances antérieures (obtention d'ordonnances multiples) devront attendre cinq ans après l'expiration de leur peine avant de pouvoir présenter une demande de réhabilitation, peu importe que l'infraction rentre dans l'une ou l'autre catégorie.

Le changement proposé par le Solliciteur général s'inscrit dans le contexte de la Stratégie nationale antidrogue du gouvernement, lancée en mai 1987 pour lutter contre l'usage abusif de drogues et d'alcool au Canada. Dans le cadre de cette stratégie échelonnée sur cinq ans, le Ministre a renforcé les moyens de répression ainsi que les programmes éducatifs et préventifs de la GRC dans le domaine des drogues, et a amélioré l'aide dispensés aux détenus toxicomanes sous responsabilité fédérale.

Ce changement concorde avec les efforts que déploie le ministère du Solliciteur général pour rendre le régime correctionnel plus homogène et plus équitable. Parmi les mesures déjà prises, mentionnons les nouvelles politiques décisionnelles de la Commission nationale des libérations conditionnelles, et les nouvelles normes régissant les maisons de transition intégrées à la collectivité.

Les détenus aux États-Unis en 1988

Il y avait à la fin de 1988 dans les prisons américaines 627 500 détenus, 90 % de plus qu'en 1980. Selon le U.S. Bureau of Justice Statistics, l'augmentation de 7,4 % enregistrée en 1988 par rapport à 1987 a nécessité l'ajout de plus de 800 lits par semaine dans les prisons. Ces totaux ne tenaient pas compte des milliers de détenus hébergés dans les geôles municipales et qui étaient condamnés à une peine d'emprisonnement de moins d'un an ou qui attendaient leur procès.

L'augmentation de la population carcérale semble avoir été plus rapide dans les États de l'Ouest (166 % depuis 1980, comparativement à 120 % dans le Nord-Est, à 86 % dans le Midwest et à 59 % dans le Sud).

Depuis 1981, la croissance de la population des détenues a également été chaque année plus élevée que l'augmentation de la population de leurs homologues masculins. Les femmes, qui représentaient 4,2 % de l'ensemble des prisonniers en 1981, en constituaient 5,2 % en 1988.

D'après un rapport du U.S. National Council on Crime and Delinquency, plus d'un citoyen américain sur 100 est sous le contrôle du système de justice pénale. Le Sud continue à détenir le plus haut taux régional d'emprisonnement (266 prisonniers par 100 000 habitants) et le taux total de contrôle le plus élevé. Les systèmes de justice pénale des États et locaux ont coûté en 1987 211 $ par habitant, plus du double qu'en 1979 (95 $). Il semble également que plus les États consacrent d'argent à la justice pénale, plus le taux de criminalité augmente.

Les policiers tués aux États-Unis en 1988

En 1988, 78 policiers américains, 4 de plus qu'en 1987, ont été tués dans l'exercice de leurs fonctions. De ce nombre, 76 ont été tués par des gens ayant fait usage d'une arme à feu, un a été battu à mort et l'autre a été heurté par un véhicule.

Près de la moitié des policiers ont été tués dans les États du Sud, 21 dans les États de l'Ouest, 12 dans le Midwest et 7 dans les États du Nord-Est. Trente-trois (33) tentaient d'appréhender ou d'arrêter des suspects, 22 enquêtaient sur des gens ou des événements louches, 7 étaient embusqués et 6 appliquaient le code de la route.

Il semble que 20 agents portaient un gilet pare-balles au moment où ils ont été tués et que 13 ont été assassinés a l'aide de leur arme.

Selon le U.S. Bureau of Justice Statistics, il existait en 1988 aux États-Unis, en plus des divers organismes fédéraux, à peu près 15 000 organismes d'État et locaux chargés d'appliquer la loi. Une cinquantaine d'entre eux employaient plus de 1 000 agents assermentés, mais plus de la moitié en avaient à leur service moins de 10.

Nouvelles brèves

Un rapport spécial sur les blessures d'origine criminelle aux États-Unis

Le rapport spécial du U.S. Bureau of Justice Statistics sur les blessures d'origine criminelle repose sur les données recueillies entre 1979 et 1986 pour l'enquête nationale sur le crime aux États-Unis. On estime que durant cette période 63 millions d'Américains ont été victimes de viol, de vol qualifié ou d'agression et que de ce nombre, près de 18 millions ont alors été blessées (environ 2,2 millions par année). De ces 18 millions, un million a reçu des soins médicaux et un demi-million a été traité dans une clinique d'urgence ou un hôpital. On estime que parmi les personnes blessées lors d'un crime avec violence, environ 10 % l'ont été à l'aide d'armes à feu, trois pour cent ont été agressées à coups de couteau et six pour cent ont subi des fractures ou ont eu des dents cassées.

Les gens à qui les crimes avec violence ont le plus souvent occasionné des blessures étaient les hommes, les Noirs, les jeunes de 19 à 24 ans, les personnes séparées ou divorcées, celles gagnant moins de 10 000 dollars par année et les résidents des centres-villes. Trois fois plus de chômeurs que de travailleurs en moyenne ont été chaque année blessés, tandis que les retraités représentaient environ un septième de toutes les victimes. Les travailleurs les plus souvent blessés étaient les employés des services et entreprises de loisir, les policiers, les barmans et les barmaids, les surveillants de terrains de stationnement et les chauffeurs de taxi.

Les blessures d'origine criminelle étaient deux fois moins fréquentes que les brûlures, six fois moins fréquentes que les blessures dues à des accidents de la route, douze fois moins fréquentes que les blessures au travail et dix-sept fois moins fréquentes que les blessures au foyer.

Un rapport sur la consommation des drogues dans 16 villes américaines

Le numéro de décembre du rapport *Drug Use Forecasting*, produit par le National Institute of Justice des États-Unis, renferme des données sur le taux de consommation récente de drogues chez les personnes arrêtées dans 16 villes américaines. Dans l'ensemble, les tests de dépistage ont révélé que 56 à 84 % des hommes et 58 à 88 % des femmes arrêtés avaient récemment consommé une ou plusieurs drogues. Le rapport indique que les personnes arrêtées consommaient au-delà de 10 fois plus de drogues que les gens au foyer ou les élèves d'écoles secondaires. C'est à San Diego et à Chicago que l'on consommait la plus grande variété de drogues. À San Diego, on avait de bonnes chances de dépister quatre drogues : cocaïne, marijuana, dérivés d'opium et amphétamines. Ce sont les femmes arrêtées à Washington qui consommaient la plus grande variété de drogues (44,4 %). La drogue qu'on avait le plus de chances de dépister chez les personnes arrêtées était la cocaïne, sauf à San Diego et à Phoenix, où les tests de dépistage chez les hommes arrêtés risquaient de révéler autant la présence de marijuana que de cocaïne. La consommation d'amphétamines est un phénomène propre à la côte ouest.

La stratégie nationale antidrogue

Le gouvernement fédéral a mis en action en mai 1987 une stratégie nationale antidrogue afin de lutter contre l'alcoolisme et la toxicomanie au Canada. Il s'agit d'un projet de cinq ans qui suppose un accroissement des programmes d'application de la loi, de prévention et d'éducation. Afin de coordonner les efforts gouvernementaux et communautaires, Ottawa a créé le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies, un organisme "non gouvernemental" qui fonctionnera à la façon d'une oeuvre de bienfaisance et à partir d'un budget de 2 millions de dollars. M. Jan Skirrow, qui en est le premier directeur général, possède une formation en génie et en physique et l'expérience de la gestion d'une clinique populaire pour toxicomanes et fugueurs. M. Skirrow était, avant sa nomination, vice-président de l'Hôpital universitaire de Vancouver. À l'occasion de l'une de ses premières entrevues, M. Skirrow a mentionné qu'il visait à développer un consensus et la collaboration entre les divers services de santé, d'application de la loi et sociaux qui luttent contre la toxicomanie.

M. Skirrow a également mentionné qu'il faudra à un moment ou à un autre aborder la question de la légalisation des drogues. Il ne croit pas, cependant, que la simple modification du statut juridique des substances toxiques puisse nécessairement donner de bons résultats.

Les services de l'Armée du Salut

Les Services de correction et de justice de l'Armée du Salut ont récemment fait rapport de leurs activités pour l'année 1988. Ils sont intervenus devant 119 tribunaux, ont effectué plus de dix mille visites et ont réalisé quarante-six mille entrevues. Ils sont aussi venus en aide à vingt-cinq mille citoyens, ont établi quatre-vingt-quinze mille contacts et ont supervisé plus de douze mille personnes. Les quatre-vingt-deux religieux, les quatre cent cinquante-huit employés laïcs et les quelque six cents bénévoles des Services de correction et de justice de l'Armée du Salut ont également effectué plus de vingt mille visites dans des établissements carcéraux, y ont mené près de cinquante mille entrevues et ont prêté assistance à autant de détenus.

Nouvelles brèves

La publication des photographies et des dossiers des criminels

Le chef de police d'une municipalité de l'ouest du Québec a récemment proposé un plan de "prévention du crime" différent. Il a suggéré au conseil municipal de l'autoriser à publier et à communiquer à tous les propriétaires les noms, photographies, dossiers et adresses des "criminels connus" qui opéreraient à l'intérieur de la localité. Le conseil municipal d'Aylmer a étudié le plan et autorisé la constitution d'un comité consultatif qui déterminera s'il vaut la peine de l'appliquer.

Le plan a déclenché une controverse à l'intérieur de la municipalité et a attiré l'attention de divers organismes. Nombre de citoyens l'on approuvé, mais d'autres, des particuliers et des organisations, s'y sont fortement opposés, en particulier les groupes de défense des libertés civiles et ceux qui aident les contrevenants à réintégrer la société.

D'après les renseignements fournis aux journaux, le plan prévoirait la création d'un comité de citoyens qui sélectionnerait les personnes dont les noms seraient publiés. Apparemment, seuls les criminels reconnus coupables de délits et condamnés et qui "opéreraient" à l'intérieur de la localité seraient visés. Les partisans du plan ont invoqué nombre de raisons pour en justifier l'application, dont les suivantes :

- le système judiciaire n'empêche pas les récidivistes de traîner dans les rues;
- certaines personnes en liberté ne devraient pas l'être;
- nous en avons assez de nous faire voler;
- le plan nous donnera, ainsi qu'aux résidents, un peu de sécurité;
- il fera fuir les criminels;
- c'est un plan parfaitement légal, réalisable et hautement souhaitable;
- c'est un plan nécessaire parce que les récidivistes envahissent nos rues en raison du manque d'espace dans les prisons;
- nous voulons que les citoyens soient informés de la présence des fauteurs de troubles dans la municipalité et qu'ils les connaissent;
- une dizaine ou une douzaine de personnes seulement de la localité serait touchée chaque année;
- on peut obtenir de l'information au palais de justice sur leurs activités (celles des criminels);
- les criminels ne devraient pas avoir plus de droits que les citoyens qui respectent la loi;
- le plan ne violera les droits de personne;
- les contrevenants qui commettent de graves délits renoncent à leur droit de conserver leur honneur et leur réputation.

Les opposants au plan s'y objectent principalement pour les raisons suivantes :

- le plan viole le droit à la vie privée et à la dignité des ex-détenus aux termes de la *Charte québécoise des droits*;
- le plan pourrait compromettre des innocents et donner aux résidents un faux sentiment de sécurité;
- il pourrait ruiner la réputation de personnes ressemblant à celles dont les photographies seraient publiées;
- comme les contrevenants ont déjà payé leurs crimes, le plan serait injuste à leur égard;
- c'est un principe fondamental de la justice que toute personne est réputée innocente jusqu'à preuve de sa culpabilité;
- la loi n'autorise pas les policiers à ajouter des sanctions à celles qu'ils estiment trop indulgentes;
- le plan ne tient pas compte de la possibilité que certains criminels qu'il viserait aient pu s'amender;
- il expose les gens et leur famille à la menace du "lynchage";
- le plan favorisera et entraînera des actes de violence;
- c'est une atteinte fondamentale aux droits civils et au droit à la sécurité de sa personne garantis par la *Charte canadienne des droits*;
- le plan établit une présomption permanente de culpabilité et un système additionnel et parallèle de punition.

Ce qu'il y a de nouveau dans cette histoire, c'est la décision de la Commission d'accès à l'information du Québec. Elle vient de décréter que le projet contrevient à la législation qui protège certains renseignements personnels et confidentiels.

Les ménages américains victimes d'actes criminels en 1988

Selon le U.S. Bureau of Justice Statistics, 25 % des 93 millions de ménages américains ont été victimes en 1988 d'un crime avec violence ou d'un vol, c'est-à-dire autant que ceux victimes d'un acte criminel au cours des trois années précédentes. Cette proportion est de 23 % inférieure à celle enregistrée en 1975, année pendant laquelle le tiers des ménages aux États-Unis en avait été victime. Comme par les années passées, les ménages à revenu plus élevé des zones urbaines où résidaient des Noirs risquaient davantage d'être victimes d'un acte criminel que les autres. Même si les statistiques des trois ou quatre dernières années indiquent un nivellement, il y a eu des changements : 30 % des ménages urbains (2 % de plus en deux ans) ont été victimes d'un acte criminel, comparativement à 18 % seulement des ménages ruraux (2 % de moins en deux ans). Depuis 1988, on a observé une diminution du pourcentage des ménages de race blanche victimes d'actes criminels et en même temps une augmentation de celui des ménages de race noire victimes de crimes.

Affaires judiciaires

Les pouvoirs de la police en matière d'arrestation et de fouille

Plus tôt cette année, la Cour suprême du Canada a jugé que l'arrestation et la fouille dont un avocat de Montréal, Maître Pierre Cloutier, avait fait l'objet en 1983 ne constituaient pas une agression aux termes du *Code criminel.* En novembre 1983, Maître Cloutier avait été arrêté par deux policiers de Montréal pour avoir effectué un virage interdit. Une vérification des dossiers avait révélé que Maître Cloutier n'avait pas payé plusieurs contraventions; les agents lui avaient demandé par conséquent de les accompagner au poste de police. Avant de le faire monter dans leur véhicule, les policiers l'avaient fouillé comme ils le font habituellement, ce qu'il avait qualifié d'agression. Le juge de première instance a donné raison aux policiers, décision qui a été renversé en appel. La Cour suprême a confirmé la décision du tribunal de première instance, déclarant que toute fouille est légitime en cas d'arrestation justifiée.

Les tests d'urine obligatoires

Conformément aux règlements adoptés aux termes de la *Loi sur les pénitenciers,* un détenu doit obligatoirement se soumettre à des tests de dépistage de l'alcool ou des drogues chaque fois qu'un gardien le juge nécessaire. Thomas Jackson, détenu de l'établissement de Joyceville, a contesté la réglementation devant la Cour fédérale et a obtenu gain de cause. Le juge W. Andrew MacKay a statué que les règlements accordent un pouvoir discrétionnaire beaucoup trop grand parce qu'ils ne précisent pas les normes, les critères ou les conditions régissant leur application contrairement aux articles 7 et 8 de la *Charte des droits et libertés.* Le juge a en outre déclaré qu'il ne croyait pas que la réglementation puisse être acceptable aux termes de l'article 1 de la Charte.

La Cour supérieure du Québec a rendu en 1986 une décision similaire qui donnait raison aux détenus du pénitencier de Cowansville.

Le droit à l'aide juridique

Au début de février, la Cour suprême a statué que les policiers doivent informer les accusés de leur droit de demander de l'aide juridique et leur en faire part au moment de la mise en garde habituelle qu'ils leur adressent. Cette décision faisait suite à l'appel d'un Albertain, William Brydges, arrêté en 1985 au Manitoba en rapport avec un assassinat survenu six ans plus tôt. Brydges avait demandé s'il pouvait obtenir gratuitement les services d'un avocat, mais n'avait pas suffisamment été informé de son droit à l'aide juridique avant son interrogatoire, enregistré à l'aide d'un microphone dissimulé. Après avoir formulé certains aveux de culpabilité, il avait à nouveau demandé les services d'un conseiller juridique, ce qu'il avait finalement obtenus. L'avocat lui avait alors conseillé de refuser de répondre à toute autre question. La décision de la Cour suprême a annulé les aveux qu'avaient formulés Brydges en 1985 et qui l'incriminaient. La Cour d'appel de l'Alberta avait jugé que l'accusé avait renoncé au début de l'interrogatoire à son droit de consulter un avocat et qu'il avait par la suite changé d'idée. Selon la Cour suprême, comme les pauvres et les défavorisés ne connaissent pas autant les services offerts par l'État qu'ils le devraient, il incombe au représentant du gouvernement de les en informer, de s'acquitter de ce "devoir additionnel".

Le témoignage d'un enfant derrière un écran

Le juge de district William Jenkins a récemment statué que le témoignage derrière un écran d'un enfant victime d'une agression sexuelle ne viole pas le droit d'un accusé prévu à l'article 7 de la *Charte des droits et libertés* à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, auquel il ne peut être porté atteinte qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. Le juge a également maintenu que cela ne violait pas le droit d'un inculpé prévu à l'article 11 (a) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable. L'accusé avait affirmé qu'un écran porterait atteinte à son droit de faire face à son accusateur, ce qui équivaudrait à restreindre de façon inacceptable son droit de le contre-interroger et amènerait à présumer de sa culpabilité.

Environ six mois avant ce jugement, un autre juge de district, à Barrie (Ontario), avait rendu une décision contraire.

L'écoute des conversations privées

À la suite d'une récente décision de la Cour suprême du Canada, les policiers sont aujourd'hui obligés d'obtenir l'autorisation d'un juge avant d'écouter les conversations privées d'un suspect même si l'une des parties y consent. Les policiers pouvaient auparavant écouter les conversations privées si l'un des interlocuteurs y acquiesçait. Pour ce qui est des cas où les policiers désirent écouter secrètement les conversations, les règles n'ont pas changé : il faudra toujours en obtenir l'autorisation d'un tribunal.

Certains représentants des corps policiers ont réagi avec inquiétude à la décision de la Cour suprême. Ils estiment qu'elle compliquera certaines enquêtes policières. Le Commissaire à la protection de la vie privée s'est par ailleurs montré ravi de cette décision qui est en accord avec d'autres jugements faisant de la vie privée une valeur sociale à protéger et à respecter.

Déclarations, questions, réponses et projets de loi parlementaires

Sur l'enquête concernant Donald Marshall

January 29, 1990

M. Robert E. Skelly (Comox — Alberni) : Monsieur le Président, la commission d'enquête sur l'affaire Donald Marshall a découvert ce que nous disons au gouvernement depuis des années, à savoir que le système judiciaire canadien a un préjugé contre les autochtones et que des changements s'imposent d'urgence.

La commission d'enquête recommande un système de tribunaux autochtones pour la Nouvelle-Écosse, un institut de la justice autochtones, une tribune tripartite pour régler les problèmes qui existent entre les Micmacs et les différents ordres de gouvernement, ainsi qu'un réseau de travailleurs autochtones auprès des tribunaux.

Le ministre de la justice va-t-il engager des consultations maintenant, non seulement avec les autorités gouvernementales qu'il a consultées par le passé, mais aussi avec les groupes d'autochtones qui sont victimes de ces injustices afin de mettre en oeuvre les recommandations de la commission d'enquête sur l'affaire Marshall?

L'honorable Doug Lewis (ministre de la Justice et procureur général du Canada) : Monsieur le Président, le gouvernement fédéral a accueilli favorablement les résultats de l'enquête sur l'affaire Marshall, qu'il considère comme un moyen très légitime d'examiner un problème qui existe au pays.

Sauf erreur, le gouvernement provincial a demandé de 7 à 10 jours pour examiner les conclusions de la commission d'enquête. De notre côté, nous voulons prendre un certain temps, pour étudier toutes les recommandations, revoir le dossier et élaborer les meilleures solutions qui s'offrent à notre gouvernement, afin d'intégrer ces dernières à celles de la province et trouver des réponses au problème.

Le 30 janvier 1990

M. Peter L. McCreath (South Shore) : Monsieur le Président, après deux années et demie d'étude exhaustive, la commission royale d'enquête de la Nouvelle-Écosse sur l'erreur judiciaire commise à l'égard de Donald Marshall a présenté un rapport complet en plusieurs volumes. Le rapport conclut que c'est à cause du racisme institutionnel que Marshall a été emprisonné à tort pendant 11 ans pour un crime qu'il n'a pas commis, conclusion qui n'a rien d'étonnant.

La majorité des Canadiens rejettent ouvertement le racisme et la discrimination et trouvent ces pratiques inacceptables dans notre société. La plupart d'entre eux veillent à ce que leurs actes et leur comportement ne soient aucunement discriminatoires.

Relativement peu de gens comprennent la notion de discrimination institutionnelle ou reconnaissent dans quelle mesure elle existe dans beaucoup d'institutions de la société canadienne, sinon la plupart, qu'elles soient fédérales ou provinciales, publiques ou privées.

Certaines personnes ont déjà réagi avec cynisme au rapport sur l'affaire Marshall et à ses conclusions. Personne d'entre nous ne devrait réagir ainsi, pas plus que des représentants d'autres institutions ou d'autres administrations ne devraient adopter une attitude arrogante.

Tous les Canadiens et leurs gouvernements devraient considérer le rapport comme un indice révélateur des conditions qui existent sous la surface dans notre société. Il reste beaucoup à faire avant que la justice et l'équité soient pleinement reconnues et acceptées comme étant le fondement de la société canadienne.

Le 8 février 1990

M. Robert E. Skelly (Comox — Alberni) : Monsieur le Président, le procureur général de la Nouvelle-Écosse s'est peut-être excusé auprès de Donald Marshall, mais la réaction de la province aux recommandations de la commission Marshall est trompeuse et défensive.

Elle exonère encore le système judiciaire en attribuant les mauvais traitements subis par Marshall à sa situation socio-économique plutôt qu'au système judiciaire. Elle se vante même que son système traite les Indiens mieux que les provinces de l'Ouest qui les emprisonnent en plus grand nombre. La Nouvelle-Écosse a pratiquement rejeté toutes les recommandations importantes du rapport Marshall tout en prétendant les accepter.

En refusant d'accepter ces recommandations et d'avouer honnêtement les défauts de son système judiciaire, elle cherche encore à se blanchir. Il est donc à craindre que d'autres cas semblables à celui de Donald Marshall se produisent.

C'est pourquoi je demande au ministre de la Justice de prendre des mesures immédiates et efficaces à tous les niveaux du système judiciaire du Canada pour que nos autochtones soient traités avec équité au nom de la loi.

Le 8 février 1990 (débat sur la motion d'ajournement)

M. Robert E. Skelly (Comox — Alberni) : Monsieur le Président, je veux faire part de mon inquiétude devant la réponse reçue à ma question posée le 29 janvier dernier au sujet de l'enquête sur l'affaire Donald Marshall et des recommandations contenues dans le rapport de cette enquête.

J'avais également parlé du recrutement, par le solliciteur général, d'agents de la GRC provenant des groupes minoritaires, nommément, des peuples autochtones.

Il s'agit d'une question extrêmement importante. Comme vous le savez, monsieur le Président, en ce moment, des enquêtes sont en cours sur l'égalité de traitement des autochtones par notre système

judiciaire partout au Canada. Il y en a notamment une en Alberta. On en réclame une en Saskatchewan, mais le procureur général de cette province refuse d'y participer même si le nombre d'autochtones dans les pénitenciers de la province est proportionnellement très élevé par rapport à la population en général et si certains éléments de preuve permettent de croire que le système judiciaire traite différemment les autochtones et les Canadiens d'autres origines.

Je le disais dans ma déclaration faite plus tôt aujourd'hui, je crois comme beaucoup de Canadiens, que la réponse du gouvernement néo-écossais est parfaitement inacceptable. En fait, elle tend à imputer à Donald Marshall la responsabilité de son malheur. Je cite un bref passage du résumé de la réponse du gouvernement de la Nouvelle Écosse : "Les difficultés que les Micmacs connaissent avec le système judiciaire ont leurs racines dans les structures sociales, politiques et économiques extérieures à ce système et ne découlent pas d'une volonté du personnel judiciaire d'exercer une discrimination."

Nous avons vu dans le rapport d'enquête sur l'affaire Marshall que cette déclaration est tout à fait fausse. Selon ce rapport, Donald Marshall a été mal servi par le système judiciaire et les éléments de preuve recueillis ont révélé que c'est parce qu'il était autochtone.

Il est fort louable que le procureur général de la Nouvelle-Écosse, M. McInnis, ait présenté des excuses à Donald Marshall. Il est fort louable que le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ait renvoyé la question de l'indemnisation au juge Evans pour étudier la possibilité d'augmenter l'indemnité, étant donné que les autorités tant fédérales que provinciales sont à blâmer pour les poursuites judiciaires à caractère raciste intentées contre M. Marshall.

Je suis d'avis que le gouvernement fédéral doit faire encore plus. Au Canada, les autochtones relèvent du gouvernement fédéral et l'administration de la justice envers les autochtones pose des problèmes à l'échelle nationale, pas seulement dans une province en particulier. Ce n'est pas que les Indiens commettent un plus grand nombre d'infractions ou que les circonstances font que nous avons plus de problèmes avec les Indiens. Le problème, c'est que le système judiciaire est injuste envers les autochtones.

M. Ken James (secrétaire parlementaire du ministre du Travail) : Monsieur le Président, le rapport de la Royal Commission on the Donald Marshall Junior prosecution était attendu avec impatience par un très grand nombre de Canadiens. Les poursuites judiciaires, la condamnation et l'emprisonnement arbitraires de Donald Marshall Junior sont devenus pour le public le symbole de la prise de conscience croissante des problèmes que connaît le système de justice pénale, en particulier dans la mesure où ces problèmes concernent les autochtones.

Le gouvernement fédéral s'intéresse vivement à cette question. Le ministre de la Justice préside un comité de ministres fédéraux et provinciaux chargés des questions judiciaires et ce comité a décidé de donner la priorité absolue à la justice pénale concernant les autochtones. Le ministre et le gouvernement fédéral consultent activement et régulièrement les groupes d'autochtones sur les réformes nécessaires à apporter au système de justice pénale concernant les autochtones. . .

Le ministre de la Justice a consulté son homologue de la Nouvelle-Écosse, et le ministère a discuté du dossier avec des intéressés dont certains particuliers et organisations autochtones.

La Chambre connaît bien l'intérêt que le député de Comox — Alberni porte à cette affaire. Le ministre de la Justice partage cet intérêt et verra à ce que le rapport de la commission d'enquête soit étudié en priorité. Je suppose que le ministre de la Justice donnera suite d'ici peu aux parties du rapport qui ont trait au rôle du fédéral dans l'administration de la justice pénale.

En terminant, je voudrais signaler à mon collègue que tous les Canadiens s'intéressent vivement, comme lui, à l'affaire de la condamnation et de l'emprisonnement injustifiés de M. Donald Marshall Jr. ainsi qu'aux conclusions de la commission. Rien ne saura dédommager M. Marshall pour les années de sa vie qu'il a passées en prison. Nous pouvons cependant faire ce qu'il faut pour éviter qu'une situation aussi tragique ne se reproduise.

Le 7 mars 1990

M. Kaplan : Lorsque la commission royale chargée d'enquêter sur l'affaire Donald Marshall, l'Indien Micmac de Nouvelle-Écosse, a remis son rapport sur le racisme présent dans le système judiciaire fédéral et, en fait, le reste du système judiciaire canadien, j'ai demandé au prédécesseur de la ministre de répondre aux 20 recommandations adressées au gouvernement fédéral. Le ministre m'a alors répondu qu'il attendait que le gouvernement de Nouvelle-Écosse réagisse.

C'est fait, il a réagi il y a un mois. Le racisme est une question trop urgente pour que l'on tarde autant. C'est pourquoi je demande à la ministre de répondre aux recommandations faites au gouvernement fédéral.

L'honorable Kim Campbell (ministre de la Justice et procureur général du Canada) : Je pense que ce qu'il a dit de la réponse de mon prédécesseur n'est pas tout à fait exact. L'ancien ministre de la Justice avait dit clairement que le ministère étudiait les recommandations de la commission d'enquête sur l'affaire Donald Marshall et qu'il fournirait une réponse complète et détaillée indépendamment de ce que ferait le gouvernement de Nouvelle-Écosse.

Nous avons participé à la création d'un groupe qui examine la conduite des juges en Nouvelle-Écosse. Je

voudrais ajouter également que, indépendamment de ce que pourrait faire le ministère de la Justice, le gouvernement du Canada n'a pas été sans se préoccuper de cette affaire.

En ce qui concerne les autres ministères, dans mon portefeuille précédent j'ai pu constater que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a pris récemment des initiatives intéressantes dans ce domaine. Il a préparé un rapport sur la politique autochtone, par exemple, qui fait actuellement l'objet de consultations dans le public. Par ailleurs, la préparation des négociations relatives à l'autonomie donne l'occasion de considérer la question de l'administration de la justice.

Je pense que les recommandations de la commission d'enquête sur l'affaire Marshall sont extrêmement importantes et exigent une étude en profondeur, ce que fait actuellement le ministère de la Justice. Je me ferai un plaisir de communiquer à la Chambre la réponse de mon ministère dès que possible.

L'honorable Bob Kaplan (York-Centre) : Monsieur le Président, je ne m'opposerai certainement pas à un examen approfondi de la part du ministère, mais je tiens à signaler que la Nouvelle-Écosse, qui avait environ 60 recommandations à examiner, a été capable de répondre il y a un mois.

Je veux demander à la ministre ce qu'elle répond à la recommandation voulant qu'on établisse un mécanisme d'examen indépendant des erreurs judiciaires, mécanisme qui aurait pu être utilisé dans l'affaire Donald Marshall ou qui pourrait, par exemple, être utilisé dans le cas de Fred Ruddick, qui prétend, lui aussi, avoir été victime d'une erreur judiciaire.

L'honorable Kim Campbell (ministre de la Justice et procureur général du Canada) : Monsieur le Président, je crois que le député serait d'accord avec moi pour dire que c'est là une recommandation très importante qui modifierait considérablement la façon dont le gouvernement fédéral a réglé ce genre d'affaire dans le passé. Elle mérite d'être étudiée de façon approfondie.

Si le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a été en mesure de répondre plus rapidement aux recommandations de la commission d'enquête sur l'affaire Marshall, c'est que, selon la Constitution du Canada, l'administration de la justice relève des provinces. Par conséquent, les gouvernements provinciaux sont capables de répondre de façon beaucoup plus directe à ce genre de recommandations.

Nous étudierons toutes les recommandations de la commission d'enquête sur l'affaire Marshall et ferons rapport sur la question le plus tôt possible.

Sur les contrats du SCC — Les normes de sécurité

Le 19 décembre 1989

M. John Harvard (Winnipeg St. James) : Monsieur le Président, le Canada risque de devoir se passer des bons offices de la Société John Howard (du Manitoba). En effet, la Société John Howard s'inquiète des nouvelles normes de sécurité que le Service correctionnel du Canada entend imposer à toutes les associations bénévoles qui organisent des visites de prisonniers, qui dirigent des maisons de transition et qui mettent en oeuvre notamment des programmes d'évaluation communautaires et de surveillance des libérés conditionnels.

Ce faisant, le Service compromet l'autonomie des organismes privés et s'ingère dans la vie privée des employés. Il veut retirer aux organismes indépendants le privilège de décider si leurs employés sont fiables et capables d'assurer la confidentialité des renseignements. La Société John Howard estime que ces nouvelles mesures ne sauraient se justifier, dans son cas, compte tenu de son dossier impeccable pour ce qui est d'assurer la sécurité et la confidentialité.

Si les changements proposés étaient appliqués, la Société ne serait plus rien d'autre qu'un agent mal rémunéré du gouvernement, dépourvu de toute responsabilité et autonomie au niveau local. Dans ces conditions, le Canada risque de devoir se passer des bons offices de la Société John Howard qui assure la surveillance des libérés conditionnels depuis plus de 30 ans. Je prie donc le gouvernement de reconsidérer cette politique à la lumière des services insignes que cette organisation a rendus à tous les Canadiens.

Déclarations, questions, réponses et projets de loi parlementaires

Sur les audiences de libération conditionnelle

Question nº 129 — M. Brewin :

1. De 1985 jusqu'à ce jour, des audiences de libération conditionnelle ont-elles été ajournées de mois en mois faute de préparation des dossiers par le Service correctionnel du Canada et, dans l'affirmative, par région, a) leur nombre s'est-il accru, b) dans quelle proportion s'agissait-il d'audiences (i) de libération conditionnelle totale (ii) de libération conditionnelle de jour, c) l'audience d'un même prisonnier a-t-elle été ajournée plus d'une fois et, dans l'affirmative, combien de fois, d) combien de prisonniers sont obligés d'occuper une cellule avec d'autres détenus par suite de retards des audiences de la Commission des libérations conditionnelles?

2. À combien s'élève, par jour, le coût de la détention d'un prisonnier dans a) un établissement à sécurité moyenne, b) un établissement à sécurité minimale?

3. Quel serait le coût estimatif du recrutement d'un personnel suffisant pour effectuer des études de cas et évaluations dont la Commission des libérations conditionnelles a besoin sans retarder indûment le processus des libérations conditionnelles?

4. Combien de nouveaux employés le Service correctionnel a-t-il recruté pour effectuer les expertises dont la Commission des libérations conditionnelles a besoin?

L'honorable Pierre Blais (solliciteur général du Canada et ministre d'État (Agriculture)) : 1. Oui, pour ce qui est des audiences de libération conditionnelle, il y a eu des ajournements et des renonciations mais le Service correctionnel du Canada (SCC) n'a pas de données sur les audiences auxquelles on a renoncé avant l'année financière 1988-1989.

a) Oui, voici les chiffres, par région, pour les audiences auxquelles on a renoncé du 1er avril au 30 septembre des années financières et 1988-1989 et 1989-1990 :

Région	1988-1989	1989-1990
Atlantique	3	15
Québec	72	58
Ontario	109	168
Prairies	8*	16
Pacifique	11*	15
	203	271

*Les rapports des régions des Prairies et du Pacifique sont incomplets, pour le premier trimestre de l'année financière 1988-1989.

b)(i), (ii)Les statistiques ne permettent pas de distinguer les libérations conditionnelles pour une journée des libérations conditionnelles accordées à la suite d'une audience. On s'applique présentement à mettre au point un système capable de fournir ces données.

c) Il est impossible d'identifier les audiences ajournées plus d'une fois. Pour obtenir ces données, il faudra étudier le dossier de chaque détenu. Le SCC ne dispose pas des ressources nécessaires pour procéder à une telle étude.

d) Les données sur les détenus obligés d'occuper une cellule avec d'autres uniquement à cause de retards dans les audiences de la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC) ne sont pas disponibles.

2. a) Le coût annuel de détention d'un prisonnier dans un établissement à sécurité moyenne en 1987-1988 était de 40 783 $, soit 111,73 $ par jour.

b) Le coût annuel de détention d'un prisonnier dans un établissement à sécurité minimale en 1987-1988 était de 28 797 $, soit 78,90 $ par jour.

3. Il est impossible d'estimer exactement ce coût, puisque les études de cas à la CNLC ne représentent qu'une partie de la charge de travail des agents responsables. Parmi les autres éléments, on compte la supervision, la préparation des rapports réguliers, l'intervention de crise, les suspensions et le suivi, les relations avec les personnes ou organismes importants pour le détenu ayant bénéficié d'une libération conditionnelle (c'est-à-dire famille, employeur, agences d'aide sociale, etc.)

4. Le SCC a reconnu qu'il faut des ressources additionnelles et a réaffecté 28 années-personnes avant 1989-1990. Au cours des trois prochaines années, il prévoit les réaffectations suivantes :

1989-1990 — 75,5 années-personnes
1990-1991 — 47,0 années-personnes
1991-1992 — 16,0 années-personnes

Sur les armes à feu

Le 2 avril 1990

M. Guy Saint-Julien (Abitibi) : J'aimerais aujourd'hui faire part d'une constatation que je viens de faire en comparant incidemment le formulaire de demande de renouvellement de permis de conduire et celui de demande d'autorisation d'acquisition d'arme à feu.

Si l'on en juge par les formulaires à remplir dans les deux cas, et aussi surprenant que cela puisse paraître, pour acquérir une arme à feu, il n'est pas demandé de fournir un dossier médical ni de faire une déclaration de maladie ou de déficit fonctionnel comme il est exigé pour obtenir un renouvellement de permis de conduire.

Madame la Présidente, je pense qu'il s'agit là d'une situation plutôt illogique et lourde de conséquences.

Déclarations, questions, réponses et projets de loi parlementaires

Projets de loi

- Loi modifiant le *Code criminel* (ses dispositions sur le contrôle des armes à feu) présentée le 7 novembre 1989 par **John Manley (Ottawa South) — Projet de loi C-273** — Le projet de loi vise à augmenter la limite d'âge pour l'obtention d'un certificat d'acquisition d'armes à feu, à hausser les droits afférents au certificat, à faire en sorte qu'un certificat ne soit valide que pour une seule arme à feu bien définie et à obliger les gens à fournir la preuve que leur arme est entreposée en toute sécurité.
- *Loi sur l'indemnisation des victimes de crimes* présentée le 22 novembre 1989 par John Brewin (Victoria) — Projet de loi C-278 — Le projet vise à combler une lacune en ce qui a trait à l'indemnisation des Canadiens en voyage ou en poste à l'étranger victimes d'actes criminels et qui sont blessés.
- Loi modifiant le *Code criminel* (ses dispositions sur le contrôle des armes à feu) présentée le 2 février 1990 par **Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce) — Projet de loi C-283** — Le projet de loi imposerait une période d'attente de deux semaines avant l'obtention d'un certificat d'acquisition d'armes à feu (CAAF), obligerait deux citoyens à se porter garants du demandeur d'un certificat, rendrait obligatoire l'obtention d'un CAAF pour pouvoir acheter des munitions et réduirait de cinq à deux ans la validité d'un tel certificat.

Prochaines manifestations

Août 1989 à juillet 1990
Ateliers/séminaires pour les professionnels dans les services sociaux. Endroits: divers centres urbains en Ontario, Alberta, et au Manitoba. Renseignements: The Dellcrest Resource Centre, 1645 ouest, avenue Sheppard, Downsview, Ontario M3M 2X4. Téléphone: (416)633-0515.

Septembre 1989 à juillet 1990
Programme d'études sur la toxicomanie de la Fondation de recherche sur l'alcoolisme et la toxicmanie de l'Ontario. Endroits: divers centres urbains de l'Ontario. Renseignements: School for Addiction Studies, 8, rue May, Toronto, Ontario M2W 2Y1. Téléphone: (416)964-9311. Télécopieur: (416)961-2693.

du 5 au 9 mai
Institut nationale de formation des services pour la jeunesse. Endroit: Université Eastern Kentucky, Richmond, Kentucky, É.-U. Renseignements: National Juvenile Detention Association, Eastern Kentucky University, 217 Perkins Building, Richmond, Kentucky, É.-U. 40475-3127. Téléphone: (606)622-6259.

du 9 au 11 mai
Troisième conférence internationale sur la santé mentale des enfants et des adolescents parrainée par l'hôpital Royal Ottawa et l'Université d'Ottawa. Endroit: Ottawa, Ontario. Renseignements: Services d'éducation, Hôpital Royal Ottawa, 1145, avenue Carling, Ottawa, Ontario K1Z 7K4. Téléphone: (613)724-6525. Télécopieur: (613)722-4577.

du 20 au 23 mai
Conférence conjointe de la Pennsylvania Association on Probation, Parole and Corrections et la Middle Atlantic States Correctional Association. Endroit: Mount Airy Lodge, Mount Pocono, Pennsylvanie, É.-U. Renseignements: John Buggy, Philadelphia Adult Probation, 121 nord, rue Broad, Philadelphie, Pennsylvanie, É.-U. 19107. Téléphone: (215)686-2987 ou Harold Shalon, Pennsylvania Board of Probation and Parole, 1400, rue Spring Garden, Philadelphie, Pennsylvanie, É.-U. 19130. Téléphone: (215)560-2454.

du 10 au 13 juin
Conférence nationale sur la place des femmes dans les services correctionnels et le système de justice pour les jeunes. Endroit: Charleston, Caroline du Sud, É.-U. Renseignements: Training Resource Center, Eastern Kentucky University, 217 Perkins Building, Richmond, Kentucky, É.-U. 40475-3127. Téléphone: (800)622-1497. Télécopieur: (800)622-6264.

du 12 au 17 juin
IXe Réunion biennale mondiale de la Société internationale pour la recherche sur l'agression. Endroit: Banff, Alberta. Renseignements: Gordon W. Russell, Département de psychologie, Université de Lethbridge, Lethbridge, Alberta T1K 3M4.

du 18 au 21 juin
Symposium sur l'action policière communautaire.

Prochaines manifestations

Endroit: hôtel Ramada, Victoria, C.-B. Renseignements: C.R. Walker, Pièce 701, 890, Academy Close, Victoria, C.-B. V8V 2Y1. Téléphone: (604)385-1103 ou (604)370-3335.

du 20 au 22 juin
Conférence sur la schizophrénie. Endroit: l'hôtel Highland Inn, Midland, Ontario. Renseignements: Margaret Milligan, Centre de santé mentale, C.P. 5000, Penetanguishene, Ontario L0K 1P0. Téléphone: (705)549-3181.

du 22 au 25 juin
Conférence John Howard 1990 — Commémoration du Bicentenaire John Howard. Endroit: Toronto, Ontario. Renseignements: Jim MacLatchie, Directeur général, Société John Howard du Canada, 55, avenue Parkdale, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Téléphone: (613)728-1865.

du 24 au 27 juin
Troisième Symposium sur la violence et l'agressivité. Endroit: Saskatoon, Saskatchewan. Renseignements: Bureau des inscriptions, Département de l'éducation permanente et des relations communautaires, Université de la Saskatchewan, Saskatoon, Saskatchewan S7N 0W0. Téléphone: (306)966-5539.

du 2 au 6 juillet
12ième Congrès mondial de l'Association internationale des Éducateurs de jeunes inadaptés. Endroit: New York, N.Y., É.-U. Renseignements: Arlin E. Ness, Président du congrès, a/s Starr Commonwealth Schools, Starr Commonwealth Road, Albion, Michigan, É.-U. 49224. Téléphone: (517)629-5591.

du 3 au 6 juillet
Conférence internationale de recherche sur le logement (CILOG) Endroit: Paris, France. Renseignements sur l'atelier G sur l'habitat, espace urbain, sécurité/insécurité: Renée Zauberman, CESDIP/CNRS, 4, rue Mondovi, 75001 Paris, France. Renseignements sur la conférence: CILOG-Plan Urbain, 64, rue de la Fédération, F-75015 Paris, France. Télécopieur: 33-146 47 32 78.

du 11 au 14 juillet
Interaction 1990 — Une tribune canadienne sur le règlement des conflits. Endroit: Ottawa, Ontario. Renseignements: Dean Peachey, Le Réseau, 298, rue Frederick, Kitchener, Ontario N2H 2N5. Téléphone: (519)744-6739. Télécopieur: (519)744-3960.

du 5 au 12 août
Conférence sur les distinctions fondées sur la race, le sexe et la classe en droit pénal. Endroit: Edinbourg, Écosse. Renseignements: Société pour la réforme du droit criminel, 130, rue Albert, Ottawa, Ontario K1A 0L6. Téléphone: (613)996-2417.

du 11 au 17 août
Conférence annuelle sur l'uniformisation des lois au Canada. Endroit: Saint-Jean, N.-B. Renseignements: Uniform Law Conference of Canada, C.P. 6000, Fredericton, N.-B. H3B 5H1. Téléphone: (506)458-1247.

du 12 au 16 août
120ième Congrès de correction de l'ACA. Endroit: San Diego, Californie, É.-U. Renseignements: American Correctional Association, 8025, Laurel Lakes Court, Laurel, Maryland 20707, É.-U.

du 19 au 25 août
XIIIe Congrès de l'Académie internationale de droit comparé. Endroit: Montréal, Québec. Renseignements: Association canadienne pour l'étude comparative du droit, Faculté de droit, Université McGill, 3644, rue Peel, Montréal, Québec H3A 1W9. Téléphone:(514)398-6612.

du 26 au 30 août
Assemblée annuelle de l'Association canadienne des chefs de police. Endroit: Saint-Jean, Terre-Neuve. Renseignements: Royal Newfoundland Constabulary, C.P. 7247, Saint-Jean, Terre-Neuve A1E 3Y4. Téléphone: (709)576-5226.

du 27 août au 7 septembre
8e Congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants. Endroit: La Havane, Cuba. Renseignements: Division de la prévention du crime et de la justice pénale, Centre du Développement social et des questions humanitaires, Nations unies, Centre international de Vienne, C.P. 500, A-1400 Vienne, Autriche.

les 7 et 8 septembre
Conférence sur le traitement de longue durée des troubles affectifs: revue et mise à jour parrainée par l'hôpital Royal Ottawa et le Département de psychiatrie de l'Université d'Ottawa. Endroit: Ottawa, Ontario. Renseignements: Services d'éducation, Hôpital Royal Ottawa, 1145, avenue Carling, Ottawa, Ontario K1Z 7K4. Téléphone: (613)724-6525. Télécopieur: (613)722-4577.

du 16 au 21 septembre
XIIIe Congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille. Endroit: Turin, Italie. Renseignements: Au Canada — M. le juge Lucien A. Beaulieu, Cour provinciale, Division de la famille, 311, rue Jarvis, Toronto, Ontario M5B 2C4. En Italie — Prof. Paolo Vercellone, Président du Comité organisateur, a/s Promomeeting, Via Santa Giulia, 1, 10124 Turin, Italie. Téléphone: (011)836-224. Télécopieur: 8124548.

du 17 au 20 septembre
IPEC — Quatrième édition de l'International Police Exhibition and Conference. Endroit: Centre de conférences et d'expositions Barbican, Cité de Londres, Angleterre. Renseignements: Major Exhibitions and Conferences Ltd., Communications House, 879 High Road, Londres, N12 8QA, Angleterre. Téléphone: 01-446-8211. Télécopieur: 01-445-5842.

du 22 au 27 septembre
Assemblée annuelle de l'Association du Barreau canadien. Endroit: Londres, Angleterre. Renseignements: Association du Barreau canadien, 50, rue O'Connor, Pièce 902, Ottawa, Ontario K1P 6L2. Téléphone: (613)237- 2925. Télécopieur: (613)237-0185.

Prochaines manifestations

du 24 au 27 septembre
Deuxième conférence nationale annuelle sur l'aide aux victimes. Endroit: Mississauga, Ontario. Renseignements: Wesley Dunfield, Président, O.C.A.V., Groupe national de travail, 1575 Rocky Mountain Plaza, 615 sud-ouest, MacLeod Trail, Calgary, Alberta T2G 4T8. Téléphone: (403)297-8444. Télécopieur: (403)297-4311.

Automne
Exposition et conférence criminologiques internationales. Endroit: Pékin, Chine. Renseignements: China Express Congress Limited, 1201-2 Energy Plaza, 92 Granville Road, Tsimshatsui East, Kowloon, Hong Kong.

du 14 au 17 octobre
"Liberté de lire" — Conférence internationale sur l'alphabétisation dans les services correctionnels. Endroit: Palais des congrès, Ottawa, Ontario. Renseignements: Shelley Borrowman, Formation et épanouissement personnel, Service correctionnel du Canada, 340 ouest, avenue Laurier, Ottawa, Ontario K1A 0P9. Téléphone: (613)996-4430. Télécopieur: (613)996-6174.

du 17 au 19 octobre
Congrès de la Société de criminologie du Québec. Endroit: Montréal, Québec. Renseignements: Bernard Cartier, Société de criminologie du Québec, 425 ouest, rue Viger, Montréal, Québec H2Z 1X2. Téléphone: (514)873-4239.

du 21 au 24 octobre
Sixième conférence nationald annuelle des agents de formation du personnel de correction. Endroit: Albany, New York, É.-U. Renseignements: Margaret Davis, New York State Division of Youth, 84, avenue Holland, Albany, N.Y., É.-U. 12208. Inscriptions: Training Resource Center, Eastern Kentucky University, 217 Perkins Building, Richmond, Kentucky, É.-U. 40475-3127. Téléphone: (800)622-1497. Télécopieur: (606)622-6264.

1991

du 8 au 12 janvier
Quatrième séminaire international de formation de l'ASLET. Endroit: West Palm Beach, Floride, É.-U. Renseignements: American Society of Law Enforcement Trainers (ASLET), 9611-400e avenue, C.P. 1003, Twin Lakes, Wisconsin, É.-U. 53181-1003. Téléphone: (414)279-5700.

du 13 au 17 mai
Conférence internationale sur les soins aux enfants et aux adolescents. Endroit: Centre Sheraton, Montréal, Québec. Renseignements: Conférence NOCC WA 1991, a/s GEMS Conference Services, 4260, rue Girouard, Pièce 100, Montréal, Québec H4A 3C9. Téléphone: (514)485-0855. Télécopieur: (514)487-6725.

du 22 au 27 septembre
XIVe Congrès international des communautés thérapeutiques. Endroit: Palais des congrès, Montréal, Québec. Renseignements: Centre d'accueil Le Programme de Portage, 865, Square Richmond, Montréal, Québec H3J 1V8. Téléphone: (514)939-0202. Télécopieur: (514)939-3929.

du 8 au 11 octobre
Congrès de justice pénale 1991. Endroit: Palais des congrès, Victoria, C.-B. Renseignements: Directeur général, ACJP, 55, avenue Parkdale, Ottawa, Ontario K1Y 1E5 ou Président, Association de justice pénale de la Colombie-Britannique, 4249, Atlee, Burnaby, C.-B. V5G 3R7

Publications de l'Association canadienne de justice pénale

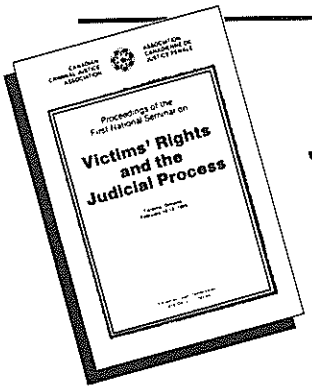

Victims' Rights and the Judicial Process

This publication contains the edited Proceedings of the First National Seminar on Victims' Rights and the Judicial Process held in Toronto, February 10-12, 1985.

The book contains an analysis of the Seminar's proceedings and provides recommendations for improving the justice system's treatment of victims in Canada.

Victims' Rights and the Judicial Process	
• CCJA MEMBERS	$7.50
• NON MEMBERS	$8.00

NEW PARTNERSHIPS: Corrections And Private Enterprise

EDITED PROCEEDINGS

SPONSORED BY

CANADIAN CRIMINAL JUSTICE ASSOCIATION

CCJA Members: $4.00
Non-Members: $5.00

FEBRUARY 19 - 20, 1986

Organized & Developed by

WJS Conference Group

NORMES POUR LES SERVICES CORRECTIONNELS AU CANADA

EN SEPT GUIDES:

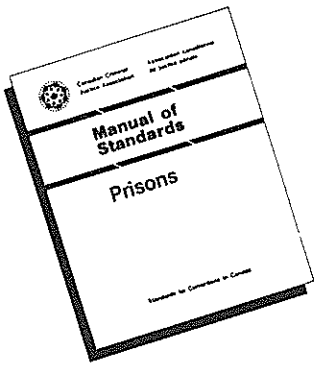

ASSOCIATION CANADIENNE DE JUSTICE PÉNALE

Service correctionnel Canada

Titre	MEMBRES ACJP	NON-MEMBRES ACJP
Établissements de détention	13.60	17
Centres résidentiels communautaires	11.20	14
Centres correctionnels communautaires	11.20	14
Services de probation	11.20	14
Services de libération conditionnelle	11.20	14
Organismes centraux	11.20	14
Commissions des libérations conditionnelles	11.20	14
Les sept guides	80.80	101

Le défi canadien :

La coexploitation par les secteurs public et privé d'ateliers correctionnels

Séminaire national tenu les 9 et 10 octobre 1986

à Winnipeg, Manitoba, Canada

GRATUIT

et qui était coparrainé par :
L'Association canadienne de justice pénale
Le Service correctionnel du Canada

JUSTICE
DIRECTORY OF SERVICES
RÉPERTOIRE DES SERVICES

RÉPERTOIRE DES SERVICES

Tout l'appareil de la justice canadienne dans un livre! Ce livre contient les adresses, les numéros de téléphone et les noms des personnes responsables de tous les services de justice au Canada: commissions de police, divisions de la GRC, commissions des droits de la personne, services d'aide juridique, académies de police, ombudsman, tribunaux, commissions des libérations conditionnelles, services d'indemnisation des victimes du crime, services de correction des jeunes et des adultes, organismes d'aide aux prisonniers, auxiliaires de justice, associations de professionnels, organismes bénévoles.

Bilingue, 8½" × 11", 150 pages.

Prix: $20. * :(membres)
$25. * :(non-membres)

*plus 8% de taxe provinciale pour les résidents de l'Ontario

Association canadienne de justice pénale
55, avenue Parkdale
Ottawa, Ontario K1Y 1E5

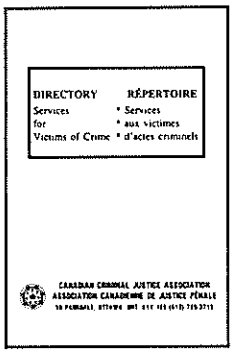

PUBLICATION RÉVISÉE

160 PAGES
632 INSCRIPTIONS D'ORGANISMES/SERVICES
- — Numéros de téléphone
- — Adresses *
- — Description des services offerts

À L'INTENTION :
- — des victimes
- — des services policiers
- — des procureurs de la couronne et de la défense
- — des agents de la Cour
- — des travailleur correctionnels
- — des organismes volontaires et
- — du public.

MEMBRES DE L'ACJP : $12.00 + $2.25* = $14.25**
NON-MEMBRES : $15.00 + $2.25* = $17.25**

* manutention et frais de poste
** Résidants de l'Ontario, ajouter taxe de vente de 8%
TOUTES LES COMMANDES DOIVENT ÊTRE PAYÉES D'AVANCE.

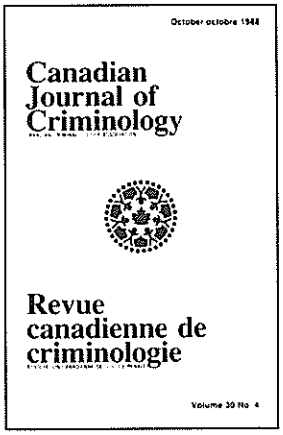

La Revue est le seul trimestriel canadien dans le domaine de la criminologie qui est publié régulièrement depuis 1958. La collection contient maintenant plus de vingt-cinq ans de données et de reflexions sur la justice pénale au Canada.

Les auteurs qui écrivent dans la Revue sont des practiciens, des universitaires et des chercheurs de marque. Certains des articles sont purement théoriques tandis que d'autres décrivent le fonctionnement de programmes.

La Revue comprend quelques chroniques régulières i.e. la recension des livres, des rapports sur la recherche en cours, un calendrier des conférences et colloques et une liste des livres reçus.

La Revue est le périodique technique de l'Association canadienne de justice pénale.

Bilingue: (anglais et français)

Abonnement annuel: $35.00 canadiens.
Les abonnés résidant à l'extérieur du Canada doivent ajouter $10 canadiens pour frais de port et de manutention.

BON DE COMMANDE

TITRE	PRIX	QUANTITÉ	PRIX TOTAL

Paiement ci-joint* _____

Nom _____

Organisme _____

Adresse _____

_____ Code Postal _____

Fair parvenir à: Association canadienne de justice pénale
55, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1Y 1E5

*Le paiement doit être joint à la commande. Prière de ne pas envoyer d'argent comptant.

ACJP — Catégories de membres et avantages

Membres individuels

Les membres individuels sont les personnes qui souscrivent la somme fixée par l'Association pour l'adhésion à titre de membre individuel. Un membre peut soumettre des sujets pour étude ou action et peut faire connaître ses opinions sur des questions de politiques lorsque les membres sont approchés pour commentaires. Les obligations des membres individuels sont d'encourager activement le but fondamental de l'Association et de payer la cotisation exigée pour l'adhésion. Les obligations de l'Association à l'égard d'un membre individuel sont de lui fournir copie des énoncés de politiques et du rapport annuel de l'Association ainsi que de l'informer des activités courantes.

Les membres individuels peuvent choisir différentes options. Ils peuvent choisir d'ahérer à une ou l'autre des catégories de I à V et ce choix se fonde sur le niveau de service qu'ils désirent obtenir.

Soutien ou patronage

En plus, l'occasion est offerte à ceux qui désireraient exprimer à l'égard de l'Association un appui spécial de se joindre soit à la catégorie «Soutien» ou «Patronage». Les avantages qui correspondent à ces catégories sont les mêmes que ceux qui sont offerts à la catégorie V, mais ces membres peuvent jouir d'une reconnaissance particulière pour leur contribution spéciale et, à l'occasion, être reconnus de manière particulière dans le contexte d'événements tels que le congrès biennel ou autres événements semblables.

Agences membres

Les agences membres sont toutes les *organisations à but non lucratif* qui souscrivent la somme exigée pour l'adhésion à titre d'agence membre. Chaque agence membre a le droit de désigner deux délégués ayant chacun tous les droits et bénéfices d'un membre individuel de la catégorie III.

Corporations membres

Les corporations membres sont les corporations, associations et généralement toute autre entité légale, autre que les membres individuels ou les agences. Chaque corporation a le droit de désigner deux délégués ayant chacun tous les droits et bénéfices d'un membre individuel de la catégorie V.

Cession

La qualité de membres de l'Association n'est pas cessible.

Avantages

Catégories et Cotisations annuelles Avantages	Catégorie I $15.00	Catégorie II $30.00	Catégorie III $55.00	Catégorie IV $60.00	Catégorie V $85.00	Agence $100.00	Soutien $100.00	Patronage $200.00	Corporat. $500.00
Carte de membre	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Droit de vote aux assemblées générales	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Admissibilité à siéger Conseil administration	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Recevoir Rapport annuel	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Adhésion à l'Affiliée (le cas échéant)	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Participation aux consultations	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Bulletin bimensuel		x	x	x	x	x	x	x	x
Recevoir *Actualités-Justice* (3-4 numéros)			x		x	x	x	x	x
Recevoir *Revue canadienne de criminologie*				x	x		x	x	x
Escompte de 20% — *Revue canadienne de criminologie*	x	x	x	N/A	N/A	x	N/A	N/A	N/A
Excompte de 20% — *Répertoire des Services de justice*	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Escompte de 20% — *Répertoire des Services aux victimes actes crim.*	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Escompte de 20% — Toute publication de l'ACJP	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Escompte sur frais inscription événements ACJP	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Carte enRoute	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Escompte location/ Budget	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Escompte frais d'hôtel	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Escompte sur voyages	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Association canadienne de justice pénale
Demande d'adhésion

Je souhaite par la présente adhérer à l'Association canadienne de justice pénale

Nom: (Lettres moulées s.v.p.) _____

Adresse: _____
(Rue) (App.)

_____
(Ville) (Province/État)

_____ _____ Bureau: _____ Résidence: _____
(Code postal) (Numéro de téléphone)

Je désire adhérer à la catégorie de membres suivante (x) Numéro de Télécopieur ( ) _____

( ) Corporation	$500	( ) Catégorie I	$15
( ) Patronage	$200	( ) Catégorie II	$30
( ) Soutien	$100	( ) Catégorie III	$55
( ) Agence	$100	( ) Catégorie IV	$60
		( ) Catégorie V	$85

Les cotisations sont désignées en devises canadiennes.

Je ne souhaite pas recevoir la carte enRoute ( )

Veuillez faire parvenir un chèque ou un mandat poste à l'ordre de :

Association Canadienne de Justice Pénale
55, avenue Parkdale
Ottawa, Ontario
K1Y 1E5

VISA: _____ _____
(No. de carte) (Date d'expiration)

_____
(Signature)

Je désire recevoir ma documentation en ( ) Français ( ) Anglais

Renseignements personnels

Profession: _____

Occupation: _____

Employeur: _____

Champs d'intérêt

(Cocher trois préférences)

( ) Prévention du crime
( ) Application de la loi
( ) Poursuite/Défense
( ) Travail et aide para judiciaire
( ) Tribunaux/détermination de la peine
( ) Probation
( ) Établissements carcéraux (adultes)
( ) Établissements carcéraux (jeunes contrevenants)
( ) Libération sous condition (adultes)
( ) Libération sous condition (jeunes contrevenants)
( ) Programmes résidentiels communautaires (adultes)
( ) Programmes résident. comm. (j. contrevenants)
( ) Médiation/Conciliation
( ) Formation du personnel
( ) Orientation professionnelle
( ) Programmes de santé mentale
( ) Violence familiale
( ) Toxicomanie
( ) Plaidoirie et réforme
( ) Alternatives à l'incarcération
( ) Programmes d'aide aux victimes
( ) Questions relatives aux autochtones
( ) Questions relatives aux femmes
( ) Gestion
( ) Politiques et législation
( ) Normes
( ) Education du public/relations médias
( ) Recherche
( ) Relations internationales
( ) Autres _____
(Spécifier)